

Bulletin de
DROIT
NUCLÉAIRE
numéro 33

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	6
<hr/>	
<i>Jurisprudence</i>	24
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	26
<hr/>	
<i>Textes</i>	41
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	47
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	62
<hr/>	

Ce bulletin comprend un supplément

Juin 1984

Agence pour l'Énergie Nucléaire
Organisation de Coopération et de Développement Économiques



En vertu de l'article 1er de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale,
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique,
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les signataires de la Convention relative à l'OCDE sont la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants ont adhéré ultérieurement à cette Convention (les dates sont celles du dépôt des instruments d'adhésion) le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971) et la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973)

La République socialiste fédérative de Yougoslavie prend part à certains travaux de l'OCDE (accord du 28 octobre 1961)

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 20 avril 1972 en remplacement de l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OCDE (ENEA) lors de l'adhésion du Japon à titre de Membre de plein exercice

L'AEN groupe désormais tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Japon. La Commission des Communautés Européennes participe à ses travaux

L'AEN a pour principaux objectifs de promouvoir, entre les gouvernements qui en sont Membres, la coopération dans le domaine de la sécurité et de la réglementation nucléaires, ainsi que l'évaluation de la contribution de l'énergie nucléaire au progrès économique

Pour atteindre ces objectifs l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires dans le domaine nucléaire en ce qui concerne notamment la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les radiations ionisantes et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs ainsi que la responsabilité civile et les assurances en matière nucléaire
- examine régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et du cycle du combustible nucléaire et évalue la demande et les capacités disponibles pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire, ainsi que le rôle que l'énergie nucléaire jouera dans l'avenir pour satisfaire la demande énergétique totale
- développe les échanges d'informations scientifiques et techniques concernant l'énergie nucléaire notamment par l'intermédiaire de services communs,
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement ainsi que des activités organisées et gérées en commun par les pays de l'OCDE

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce Bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques

© OCDE, 1984

Les demandes de reproduction ou de traduction doivent être adressées à
M. le Directeur de l'Information, OCDE
2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE (République fédérale) - Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr. PELZER)
- ARGENTINE - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE - Bureau des Relations Extérieures, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE - Dr. F.W. SCHMIDT, Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- Mme CONRUYT, Conseiller, Chef de Service, Services des Assurances, Ministère des Affaires Economiques
- M. RIVALET, Service Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL - Mme C. LINHARES LEITE, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M. BARKER, Conseiller Principal, Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
- DANEMARK - H. T. RÖRDAM, Chef de Section, Ministère de la Justice
- ESPAGNE - Mme L. CORREIJER, Conseiller Juridique à la Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - Mme L. GILBERT, Commission de la Réglementation Nucléaire
- M. L. SILVERSTROM, Conseiller Général Adjoint, Département de l'Energie
- FINLANDE - M. SAHRAKORPI, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE - M. MAYOUX, Adjoint au Chef du Département des Affaires Juridiques, Commissariat à l'Energie Atomique
- GRECE - Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- INDE - M. S.K. CHODRA, Avocat, Cour Suprême de l'Inde
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin
- Département de l'Industrie et de l'Energie

- ITALIE - M. NOCERA, Chef du Service Juridique, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Comité National pour la Recherche et le Développement de l'Energie Nucléaire et des Sources Energétiques de Substitution
- JAPON - M. F. SAKAUCHI, Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie
- MEXIQUE - Mme M.A. DE LOURDES VEZ CARMONA, Instituto Nacional de Investigaciones Nucleares
- NORVEGE - Mme I.M. SITRE, Conseiller Juridique, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE-ZELANDE - M. W.N. MacQUARRIE, Secrétaire Exécutif, Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS - M. VAN GALEN LAST, Chef de la Section des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- M. CORNELIS, Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de la Protection de l'Environnement
- PORTUGAL - Mme A. SETTE PIMENTA, Chef des Relations Internationales du Département de l'Energie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie
- ROYAUME-UNI - M. D. GRAZEBROOK, Conseiller Juridique de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- M. D. PASCHO, Assistant Treasury Solicitor, Ministère de l'Energie
- SUEDE - M. JACOBSSON, Chef du Département de Droit International, Ministère de la Justice
- M. HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- SUISSE - M. W.A. BÜHLMANN, Chef du Service Juridique, Office Fédéral de l'Energie
- TURQUIE - Mme F. KIPER, Chef des Relations Extérieures, Commission Turque pour l'Energie Atomique
- AIEA - M. HA VINH PHUONG, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - Service Juridique, Commission des Communautés Européennes
- OMS - M. COOPER, Chef du Service des Périodiques, Organisation Mondiale de la Santé

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *République fédérale d'Allemagne*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Directives de 1983 applicables à l'évaluation de la conception des centrales nucléaires eu égard aux accidents

Le Ministre fédéral de l'Intérieur a publié le 18 octobre 1983, des Directives applicables à l'évaluation de la conception des centrales nucléaires à eau pressurisée en ce qui concerne le risque d'accidents, conformément à l'article 28, 3ème alinéa de l'Ordonnance sur la protection contre les radiations (*Bundesanzeiger* du 31 décembre 1983, n° 245a). Ces Directives ont été élaborées en vertu de l'article précité de cette Ordonnance (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 16 et 28) ainsi que de l'article 7, 2ème alinéa n° 3 de la Loi sur l'énergie atomique (cf. les suppléments aux Bulletins de Droit Nucléaire n° 15 et 18).

La Loi sur l'énergie atomique stipule qu'une autorisation pour la construction et l'exploitation d'une centrale nucléaire ne peut être accordée, entre autres, qu'à la condition que toutes les précautions possibles, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, aient été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter de la construction et l'exploitation de l'installation. En application de cette condition préalable d'ordre général pour l'autorisation d'un réacteur, l'Ordonnance sur la protection contre les radiations précise que de telles précautions pourront être considérées comme étant prises si la conception technique du réacteur tient compte des accidents (*Störfälle*) décrits dans les Directives publiées par le Ministre fédéral de l'Intérieur.

Ces Directives ont à présent été publiées, à la suite de longues délibérations. Elles sont applicables à des centrales nucléaires fixes dotées de réacteurs à eau pressurisée, qui ont obtenu une première autorisation partielle de construction après le 1er juillet 1982.

• Belgique

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Modification de la Loi de 1958 relative à la protection contre les dangers résultant des radiations ionisantes (1983)

La Loi du 29 mars 1958 relative à la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes, modifiée par les Lois des 29 mai 1963 et 3 décembre 1969, a été modifiée à nouveau par une Loi en date du 14 juillet 1983 (Moniteur belge du 6 août 1983).

Les amendements portent, notamment, sur l'exclusion des autorités communales en ce qui concerne les décisions prises dans le cadre de la Loi, sur l'introduction de la notion de l'environnement qui complète ainsi celle de la santé publique, sur l'extension de la compétence des fonctionnaires chargés de la surveillance de certains aspects du transport des matières radioactives. Enfin, un nouvel article autorise le Roi à suspendre ou annuler les décisions des administrations décentralisées qui ont un effet sur les transports de substances nucléaires.

Le texte consolidé de la Loi de 1958 est reproduit au Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Arrêtés de 1982 relatifs au certificat de formation de conducteurs d'unités pour le transport routier des matières radioactives

Quatre Arrêtés ministériels du 31 décembre 1982, publiés dans le Moniteur belge du 27 janvier 1983, fixent les modalités d'obtention du certificat de formation ADR pour les conducteurs d'unités de transport contenant des matières radioactives en conteneurs-citernes, citernes et batteries de récipients.

Un de ces Arrêtés a été modifié par l'Arrêté ministériel du 17 août 1983 (Moniteur belge du 30 août 1983).

• Canada

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Politique et lignes directrices portant sur les interventions auprès de la Commission de contrôle de l'énergie atomique (1983)

Avec la publication, le 17 mai 1983, du texte de réglementation R-76, la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA), a entrepris de mettre en oeuvre les arrangements concernant l'intervention du public dans les activités réglementaires de la Commission. La diffusion de ce document traduit la reconnaissance de l'importance du rôle que doit jouer le public dans ce domaine ; elle rend officielle une pratique consistant à permettre aux parties intéressées de faire des présentations à la Commission ou d'intervenir sur des questions qui sont liées aux responsabilités de la Commission en matière de réglementation sur le contrôle des installations nucléaires.

La consultation du public au stade de la préparation des réglementations se traduit par l'envoi par la Commission à l'avance, d'avis et de projets de réglementations en cours d'examen par celle-ci, aux personnes intéressées qui se sont inscrites à l'avance. Les commentaires de ces personnes qui parviennent à la Commission sont examinés par son personnel et c'est à l'issue de cette procédure qu'une version amendée peut être édictée sous la forme de décret ou de texte de réglementation publié directement par la Commission.

La Commission réglemente l'exploitation des installations nucléaires sous la forme d'un système d'autorisations multiples qui porte sur le choix de l'emplacement, la construction et l'entrée en exploitation des installations. La Commission communique aux personnes intéressées par son action dans ce domaine des informations relatives à son programme d'autorisation ainsi que les recommandations de son personnel sur les questions liées à la délivrance de ces autorisations.

La soumission de présentations ainsi que l'organisation d'entrevues sont les deux moyens qui sont offerts au public pour permettre aux personnes intéressées par le processus d'autorisation d'intervenir. Le document détaille la procédure qui doit être suivie par les parties intéressées désireuses de faire soit une présentation, soit d'obtenir une entrevue et il précise les facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer si une telle présentation doit être communiquée au Conseil ou s'il y a lieu d'accorder une entrevue. La partie intéressée est informée de la décision prise suite à sa demande, laquelle a d'abord été examinée par le personnel de la Commission et ensuite transmise au Président. Tous les examens et rapports relatifs à ces questions sont communiqués au public qui jouit ainsi du plus large accès à ces informations. Copies des documents reçus de la part des parties intéressées sont également adressées aux demandeurs d'autorisations ou aux titulaires.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Modification du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique portant sur la radiographie industrielle (1983)

Les amendements au Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 29) ont été approuvés par le Gouvernement le 19 mai 1983 /DORS/83-459 du 20 mai 1983/. Ces modifications ont pour objet de réviser les exigences concernant l'utilisation et la possession des dispositifs d'exposition à des fins de radiographie industrielle. Elles sont entrées en vigueur le 1er août 1983.

Modification du Règlement de 1983 sur la sécurité matérielle (1984)

Le Règlement du 14 janvier 1983 sur la sécurité matérielle (contrôle physique) qui établit les dispositifs de sécurité et d'équipement et les procédures en ce qui concerne la sécurité des établissements nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 31), a été modifié par le Gouvernement le 11 janvier 1984 /DORS/84-817, notamment afin de tenir compte de la Charte canadienne de droit et liberté et d'ajouter des dispositions pour protéger le caractère secret de certains renseignements.

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport (1983)

Le 24 septembre 1983, le Gouvernement a approuvé le projet de Règlement concernant l'emballage et l'étiquetage de sécurité des matières radioactives avant le transport, établi par la Commission de contrôle de l'énergie atomique (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 29). Le Règlement est entré en vigueur le 1er novembre 1983 /DORS/83-740 du 12 octobre 1983/.

La Partie I du Règlement contient une description générale des personnes ou des situations auxquelles ce Règlement ne doit pas s'appliquer ; elle traite également de la conduite à suivre en présence de colis non conformes, du transport de matières radioactives de faible activité ainsi que des appareils et articles manufacturés comportant des composants radioactifs. Les colis vides qui ont contenu des matières radioactives et qui sont encore contaminés par de faibles quantités résiduelles de ces matières radioactives font également l'objet de conditions particulières de transport.

Les dispositions applicables à l'emballage des matières fissiles, des matières de faible activité spécifique et des matières radioactives solides de faible activité sont contenues dans la Partie II. La Partie III définit les dispositions générales qui doivent être observées avant le transport et au moment de la réception des colis. Elle comporte également des indications relatives aux matières radioactives non fixées et aux marques de sécurité qui doivent être apposées sur les emballages.

Les normes contenues dans le Règlement sont complétées par une série d'annexes dont le contenu se rapporte ainsi à telle ou telle disposition du Règlement. Ces annexes fixent, en particulier, les limites d'activité des radionucléides purs (annexe I), les conditions qui doivent être utilisées pour tester les emballages de transport (annexe II), l'activité maximale admissible des matières radioactives non fixées (annexes III et IV), les limites d'activité pour le transport de matières de faible activité spécifique (annexe V), les marques de sécurité destinées aux colis et aux conteneurs de transport contenant des matières radioactives (annexe VI), les exigences générales relatives à la conception des emballages et des colis et plus particulièrement les exigences particulières intéressant les colis de type A et de type B et enfin les colis contenant des matières fissiles (annexes VII à X). On trouvera enfin dans ces annexes, les méthodes de détermination de l'indice de transport (annexe XI).

Le Règlement prescrit les exigences en matière d'emballage requises pour le transport des matières fissiles, des matières de faible activité spécifique et des matières radioactives solides de faible activité.

La Commission peut délivrer un certificat d'approbation de modèle de colis attestant que le modèle de colis répond aux exigences établies dans le Règlement mais peut, en même temps, imposer certaines restrictions ou conditions quant à l'utilisation ou le transport du colis dans l'intérêt de la santé, de la sécurité, ou de la sûreté. Le certificat est annulé si l'une des restrictions ou des conditions imposées dans le certificat n'est pas respectée.

Pour les emballages d'origine étrangère, la Commission peut accepter un certificat délivré par une autorité compétente d'un autre pays attestant qu'un modèle de colis particulier répond à des exigences qui sont sensiblement équivalentes à celles établies par le Règlement. Des marques de sécurité conformes aux catégories et aux exigences exposées dans le Règlement, doivent être apposées à tout colis, emballage ou conteneur de transport contenant des matières radioactives.

• États-Unis

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

La NRC propose des amendements à sa réglementation de l'exportation et de l'importation des matières et équipements nucléaires

Le 1er mars 1984, la Commission de la réglementation nucléaire a publié des propositions d'amendement de sa réglementation (10 CFR, Partie 110) visant à assouplir le régime d'autorisation de l'exportation d'équipements

nucléaires non sensibles (du point de vue prolifération) et de matières nucléaires au titre de l'autorisation générale (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 31).

La plus importante des autorisations générales proposées permettrait l'exportation : 1) de matières fissiles spéciales en quantité allant jusqu'à 1 gramme effectif , 2) de composants de réacteurs à des pays expressément désignés ; 3) de matières brutes en quantité allant jusqu'à 10 kilogrammes , 4) d'eau lourde en quantité allant jusqu'à 50 kilogrammes. Le Département du Commerce a adopté des dispositions comparables en matière d'autorisation générale pour les installations à caractère nucléaire, au titre de ses pouvoirs en matière d'autorisation d'exportation. De même que dans la réglementation du Département du Commerce, les nouvelles autorisations générales proposées par la NRC comporteraient des dispositions limitant leur application, s'il y a lieu, à des destinations non sensibles.

RESPONSABILITE CIVILE

Rapports au Congrès de la part de la NRC et du DOE relatifs aux dispositions Price-Anderson de la Loi sur l'énergie atomique

Au moment de la révision de la législation Price-Anderson en 1975 et de son extension d'août 1977 à août 1987 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 17 - le texte de la Loi révisée est reproduit dans le Supplément à ce numéro), le Congrès avait ajouté un nouveau paragraphe 170(p) prévoyant que la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) devrait soumettre au Congrès avant août 1983, un rapport et des recommandations détaillées au sujet de la question de la prorogation et de la modification de cette législation (article 170 de la Loi sur l'énergie atomique).

En réponse à cette demande du Congrès, la NRC ainsi que le Département de l'Energie (DOE) dont les activités de contractant font l'objet d'un régime d'indemnisation au titre du sous-paragraphe 170(d), ont soumis un rapport au Congrès en décembre et en août 1983, respectivement. La Partie I du rapport de la NRC fournit un tableau général du système Price-Anderson d'assurance responsabilité nucléaire et d'indemnisation. On y trouve un bref historique de la Loi Price-Anderson et de ses amendements jusqu'à la prorogation de 1975 ainsi que des informations sur l'assurance nucléaire et l'indemnisation depuis 1975. La Partie II traite de questions telles que la nécessité de continuer ou de modifier la Loi Price-Anderson et, en particulier, de la situation actuelle de l'industrie nucléaire, de l'assurance privée disponible et, enfin, de l'état des connaissances en matière de sûreté nucléaire. La Partie III examine un certain nombre d'autres aspects tels que le lien de causalité, la preuve du dommage, l'indemnisation gouvernementale et la limitation de responsabilité. La Partie IV contient les conclusions de la Commission et ses recommandations , pour finir, la Partie V comporte une bibliographie.

La Commission est parvenue à la conclusion que, compte tenu des avantages que présente pour le public l'existence d'un système rapide et équitable de fourniture de fonds pour faire face à des demandes d'indemnisation,

la Loi Price-Anderson devrait être prorogée de façon à couvrir les centrales nucléaires futures aussi bien qu'existantes. Elle recommande également que le même montant, le même type et les mêmes conditions de garanties devraient être appliqués aux installations futures tout comme aux installations existantes. La Commission propose encore qu'une limitation annuelle de responsabilité se substitue au système actuel de limitation absolue de façon à réduire au minimum le risque que des dommages non indemnisés soient subis par les victimes d'un accident survenant dans une centrale nucléaire commerciale et afin de réduire au minimum le besoin éventuel de recourir à une contribution financière additionnelle de la part du Gouvernement fédéral pour faire face à des demandes d'indemnisation en responsabilité civile. La Commission suggère d'autre part que le montant de la prime annuelle à versement différé soit élevé de son niveau actuel de 5 millions de dollars par réacteur et par accident à 10 millions de dollars, jusqu'à ce que toutes les demandes d'indemnités soient payées. Enfin, la Commission recommande l'extension de vingt ans à trente ans de la période actuelle de déchéance des actions en réparation, ainsi que le maintien des critères actuels pour la détermination d'un accident nucléaire extraordinaire de façon à établir une base définitive pour l'introduction des demandes et en vue de conserver des ressources pour faire face à de telles demandes.

Le système Price-Anderson, tel qu'il s'applique au DOE, est centré sur les contrats d'indemnisation conclus entre le DOE et ses propres contractants. Le DOE est autorisé à souscrire des contrats d'indemnisation avec ses contractants s'agissant d'activités faisant l'objet de contrats dans l'intérêt du service public et présentant un risque de responsabilité publique du fait d'un grave accident nucléaire /article 170(d)7. La réglementation interne du DOE en matière de contrats définit les critères que celui-ci applique pour déterminer si un contrat particulier met en jeu ce type d'activités, et spécifie les détails d'application de l'indemnisation au titre de la législation Price-Anderson.

L'habilitation du DOE à indemniser ses contractants et d'autres personnes susceptibles d'être tenues responsables au titre de demandes d'indemnisation résultant d'un accident nucléaire dans le cadre d'une activité contractuelle du DOE, doit également prendre fin en 1987. Dans son rapport au Congrès, le DOE a recommandé la continuation de ce système, en gros, dans les mêmes conditions. Le DOE a en outre proposé que la limite de responsabilité prévue actuellement par la législation Price-Anderson en ce qui concerne les activités contractuelles relevant du DOE, soit placée à un niveau équivalent à celui qui est prévu pour les activités faisant l'objet d'autorisations d'exploitation commerciale ; il a enfin suggéré que la Loi Price-Anderson soit modifiée de façon à élargir le concept de l'accident nucléaire extraordinaire en vue d'inclure les installations de stockage de déchets d'origine commerciale ou intéressant la défense nationale.

• *Finlande*

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Décision de principe de 1983 sur la gestion des déchets nucléaires

La présente Décision de principe du 10 novembre 1983 relative à la gestion des déchets nucléaires, s'inscrit dans le cadre de la révision générale de la législation nucléaire finlandaise (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 29). Déjà en 1978, une Décision de principe sur l'organisation de la gestion des déchets radioactifs avait été adoptée, en attendant l'adoption de la nouvelle législation (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 22).

Le Conseil d'Etat de Finlande, dans le but de disposer des moyens nécessaires à la mise en oeuvre des mesures de sécurité pour la gestion des déchets nucléaires, a adopté cette Décision de principe qui prévoit trois objectifs principaux à atteindre en ce qui concerne la gestion des combustibles irradiés, la gestion des déchets provenant des réacteurs et le déclassement des centrales nucléaires

La Décision de principe est reproduite dans le chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

• *France*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret de 1984 portant modification des Décrets de 1970 et 1972 relatifs au CEA

Le Décret n° 70-878 du 29 septembre 1970 ainsi que le Décret n° 72-1158 du 14 décembre 1972 relatifs au Commissariat à l'énergie atomique (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 11, 28 et 30) ont tous deux déjà été modifiés.

Un Décret du 24 août 1982, pris en application de la Loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France avait modifié ces textes pour permettre au CEA d'assurer l'ensemble des missions que la Loi assigne aux organismes publics de recherche. Ce Décret avait notamment mis en place une nouvelle organisation du CEA.

La Loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 32) a, par la suite, rendue nécessaire une nouvelle adaptation des textes constitutifs du CEA.

En application de cette Loi, un nouveau Décret n° 84-279 du 13 avril 1984 (publié au Journal Officiel n° 90 du 14 avril 1984) modifie ces textes en ce qui concerne en particulier la désignation des représentants du personnel et les attributions du CEA.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- le Conseil d'administration comprendra désormais dix-huit membres (au lieu de dix-neuf) (sept représentants de l'Etat dont l'Administrateur général, cinq personnalités qualifiées et six représentants du personnel élus) ;
- outre les attributions du Conseil d'administration définies par le Décret de 1982 qui ne sont pas modifiées, celui-ci approuve désormais les ouvertures de crédit nécessaires à la réalisation des programmes ,
- la fréquence des réunions du Conseil d'administration passe de quatre fois par an à six fois ; la durée du mandat de ses membres est portée de trois à cinq ans ,
- le Comité de l'énergie atomique et le Comité mixte Armées-CEA conservent, conformément à la Loi du 12 juillet 1983, les attributions qui avaient été définies par le Décret du 29 septembre 1970 modifié

Arrêtés de 1984 relatifs à la création d'une Commission auprès du CEA concernant la gestion des déchets radioactifs

Un Arrêté du 2 mars 1984 porte création d'une Commission pour les questions scientifiques et techniques relatives à la gestion des déchets radioactifs, auprès du Conseil scientifique du Commissariat à l'énergie atomique (CEA). Un deuxième Arrêté, en date du même jour, modifie l'Arrêté du 7 novembre 1979 relatif à la création au sein du CEA, d'une Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 24 et 29). Les deux Arrêtés ont été publiés au Journal Officiel du 21 mars 1984.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des décisions récentes prises au niveau gouvernemental pour clarifier les différentes fonctions qu'implique le devenir des déchets radioactifs.

S'agissant de la mise en oeuvre des opérations liées au stockage des déchets, le rôle de l'ANDRA n'est pas modifié mais il est apparu souhaitable de renforcer les fonctions de recherche, de développement et de synthèse dans le domaine de la politique des déchets radioactifs qui font partie de la mission du CEA, et sont financées sur le budget recherche de celui-ci.

Pour renforcer la cohérence de l'action de recherche en matière de déchets, on a substitué au conseil scientifique de l'ANDRA une commission de composition plus élargie ayant des prérogatives et un domaine de compétence étendus.

REGIME DES MATIERES RADIODACTIVES

Arrêté de 1984 relatif aux matières nucléaires qui doivent faire l'objet d'une déclaration

Cet Arrêté du 14 mars 1984 est relatif aux mesures de suivi, de surveillance et de protection physique applicables aux matières nucléaires qui doivent faire l'objet d'une déclaration (publié au Journal Officiel n° 80, NC, 2 et 3 avril 1984).

L'Arrêté a été pris en application de la Loi du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et du Décret du 12 mai 1981 pris en vertu de cette Loi (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 28).

Au terme de l'article 9 du Décret de 1981, toute personne détenant des matières nucléaires en quantité n'excédant pas les seuils fixés par cet article, est dispensée de solliciter une autorisation de détention mais doit néanmoins les déclarer au Ministre de l'Industrie et assurer leur suivi, confinement, surveillance et protection physique, selon des modalités qui seront fixées par arrêté.

L'Arrêté de 1984 prescrit par conséquent, les mesures qui sont applicables aux matières nucléaires qui doivent faire l'objet d'une déclaration. La déclaration initiale mentionne l'identité du détenteur et de son représentant, la nature des activités exercées et la localisation des matières déclarées. Une déclaration annuelle indique les quantités prévisionnelles pour l'année à venir. Ces informations sont fournies pour chaque catégorie de matières déclarées. La déclaration décrit également les mesures prises pour assurer la protection et le contrôle des matières.

Ces déclarations sont adressées à l'Institut de protection et de sûreté nucléaire (IPSN) qui, sous l'autorité du Ministre de l'Industrie, centralise les informations et adresse, le cas échéant, au déclarant des prescriptions en relation avec l'application dudit Arrêté.

• *Italie*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Projet de Loi de 1983 sur la création d'un Service national pour la protection civile

Ce Projet de Loi en date du 19 novembre 1983 (n° 878) visant à la création d'un Service national pour la protection civile, en cours de discussion à la Chambre des Députés, a pour but d'assurer la prévention, et la protection, des risques d'accidents liés à certaines activités industrielles, y compris les activités nucléaires.

La Direction de la sûreté nucléaire et de protection sanitaire au sein du Comité national pour la recherche et le développement de l'énergie nucléaire et des sources énergétiques de substitution (ENEA), participera aux travaux de ce Service, en application de la Directive du Conseil des Communautés Européennes n° 82/501 du 24 juin 1982.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Projet de Loi de 1983 sur la révision de la législation en matière de radioprotection

Ce Projet de Loi en date du 3 novembre 1983 (n° 278) a pour but la mise en oeuvre de la révision des normes de radioprotection en Italie, conformément à la Directive n° 80/836 du Conseil des Communautés Européennes en date du 15 juillet 1980, modifiant les normes de base relatives à la protection contre les rayonnements ionisants (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 26).

Le Parlement délègue, par ce Projet de Loi, les pouvoirs nécessaires au Gouvernement pour entreprendre cette révision. Le Projet est en cours d'examen au Sénat à l'heure actuelle.

• *Royaume-Uni*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Loi de 1965 sur les installations nucléaires, modifiée (1983)

La Loi de 1965 sur les installations nucléaires a été modifiée à plusieurs reprises et en dernier lieu, par la Loi de 1983 sur l'énergie qui amende ses dispositions relatives à la responsabilité civile nucléaire (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 31 et 32).

Le texte consolidé de la Loi de 1965 est reproduit dans le Supplément au présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

• *Suède*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Loi de 1984 sur les activités nucléaires

Au terme des travaux du Comité spécial nommé par le Gouvernement suédois pour entreprendre une révision générale de la législation nucléaire suédoise (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 31), la Loi nouvelle sur les activités nucléaires (1984:3) ainsi qu'une Ordonnance supplémentaire sur les activités nucléaires (1984:14), sont entrées en vigueur le 1er février 1984.

La Loi de 1984 remplace la Loi sur l'énergie atomique de 1956 ainsi que la Loi de 1977 relative à l'autorisation spéciale pour le chargement en combustibles des réacteurs nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 20) et enfin la Loi de 1980 relative à l'information du public en ce qui concerne la sécurité dans les centrales nucléaires. En revanche, la Loi de 1958 sur la protection contre les radiations reste pour l'essentiel inchangée, cette Loi qui avait été modifiée par une Loi du 14 décembre 1973, a été reproduite dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 14.

Au même titre que la Loi de 1956, la Loi de 1984 traite de la sûreté nucléaire ; elle met en place un système d'autorisation et de contrôle des installations nucléaires. Conformément aux dispositions fondamentales de la nouvelle Loi, les activités nucléaires doivent être conduites de manière à satisfaire aux exigences de sécurité et à remplir les obligations qui découlent pour la Suède des accords internationaux souscrits dans le domaine de la prévention de la prolifération des armes nucléaires.

La Loi définit l'expression "activité nucléaire" comme comprenant la construction, la possession et l'exploitation d'une installation nucléaire, c'est-à-dire le réacteur et les installations pour la récupération, la production, la manipulation, le traitement, le stockage, y compris le stockage définitif, de substances nucléaires et de déchets radioactifs. La Loi couvre également l'acquisition, la possession, le transfert, la manipulation, le traitement, le transport et toute autre activité intéressant les substances nucléaires ou déchets radioactifs. Une autorisation est également exigée pour l'importation de ces substances ou déchets.

Cette définition couvre également l'exportation de substances nucléaires, de produits fabriqués à partir de substances nucléaires ou de marchandises contenant de telles substances. Il en est de même pour l'exportation d'équipements ou de matériaux qui ont été spécialement conçus ou préparés en vue du traitement, de l'utilisation ou de la production de substances nucléaires dans les limites prescrites par le Gouvernement. Ces activités d'exportation sont par conséquent subordonnées à une autorisation. Le Gouvernement peut exiger la délivrance d'une autorisation d'exportation pour des produits qui ne sont pas directement destinés à la production d'articles nucléaires mais qui néanmoins pourraient présenter une importance à ce sujet (produits à double usage). Une autorisation est enfin exigée selon les termes du Gouvernement, pour le transfert de technologie en dehors de Suède intéressant certains équipements et matières.

La sécurité des activités nucléaires doit être préservée par l'adoption de toutes mesures qui peuvent s'avérer nécessaires afin d'empêcher des défauts ou le mauvais fonctionnement d'un équipement ou toute action incorrecte susceptible d'entraîner un accident radiologique ou, enfin, pour prévenir toute transaction illicite de substances nucléaires ou déchets radioactifs.

La nouvelle Loi contient également des dispositions sur les conditions dont peuvent être assorties les autorisations ainsi que des indications sur le contrôle des activités nucléaires. De telles conditions peuvent être imposées au stade de la délivrance de l'autorisation ou au cours de la période de validité de celle-ci. Le contrôle des activités nucléaires est exercé par une autorité désignée par le Gouvernement.

Un aspect important de la Loi réside dans le fait que chaque détenteur d'une autorisation de possession ou d'exploitation d'un réacteur devra s'assurer que des travaux suffisants de recherche et développement sont effectués de façon à garantir que la manipulation et pour finir l'évacuation des déchets nucléaires résultant de cette activité répondent aux garanties de sécurité ; il en va de même pour le déclassement et le démantèlement des installations. Le détenteur de l'autorisation est tenu de préparer un programme de recherche qui définira les mesures qui devront être prises dans un délai d'au minimum six ans.

Les autorisations relatives aux activités nucléaires peuvent être révoquées si les conditions ou les directives de l'autorité publique compétente ne sont pas respectées sur des points d'importance. L'autorisation peut également être révoquée lorsque les dispositions relatives au programme de recherche et développement ne sont pas respectées ou lorsqu'il existe une raison particulière du point de vue de la sûreté de mettre fin à cette autorisation.

Par ailleurs, l'Ordonnance supplémentaire institue un régime réglementaire qui s'applique à l'expédition en dehors de Suède d'équipements et de matériaux qui ont été spécialement conçus ou préparés en vue du traitement, de l'utilisation ou de la production de substances nucléaires ou s'ils présentent par ailleurs une importance essentielle pour la production d'articles nucléaires. En annexe à cette Ordonnance, figure la liste des équipements ou matières dont l'exportation est soumise à un régime d'autorisation de la part du Gouvernement.

La Loi et l'Ordonnance sont reproduites dans le Supplément au présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

RESPONSABILITE CIVILE

Loi de 1968 sur la responsabilité nucléaire (révisée)

La Loi du 8 mars 1968 sur la responsabilité nucléaire (texte reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 2) a été déjà modifiée par une Loi du 10 mai 1974 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 19) et, plus récemment, par une Loi du 22 décembre 1982. La Loi de 1982 est entrée en vigueur le 1er avril 1983, à l'exception des articles 1, 12 et 31 ; ces articles entreront en vigueur à une date qui doit être déterminée par le Gouvernement.

La Loi de 1968, telle qu'elle a été modifiée par les Lois de 1974 et 1982, est reproduite dans le Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin. Il est rappelé que les récentes modifications ont pour effet d'augmenter la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède de 50 millions de couronnes par dommage causé par tout accident nucléaire à 500 millions de couronnes. En cas d'accident nucléaire se produisant en cours de transport de substances nucléaires, le plancher de responsabilité de l'exploitant a été élevé à 100 millions de couronnes.

● *Suisse*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Ordonnance de 1984 sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique

Le 18 janvier 1984, le Conseil fédéral a procédé à une révision complète de l'Ordonnance du 17 mai 1978 sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique (cf. Bulletins de Droit

Nucléaire n° 22 et 24). La nouvelle Ordonnance (RS 732.11) est entrée en vigueur le 1er mars 1984 ; elle concerne surtout la procédure d'autorisation des installations atomiques ainsi que l'importation et l'exportation de produits qui sont importants pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Elle abroge l'Ordonnance de 1978, à l'exception de ses annexes 2 et 3.

L'Arrêté fédéral de 1978 concernant la Loi sur l'énergie atomique (cf. plus haut) confère à l'Assemblée fédérale la compétence de se prononcer, par principe, sur la construction d'une installation atomique. C'est elle qui donne son approbation à l'autorisation générale du Conseil fédéral. L'autorisation générale fixe le site et les grandes lignes d'un projet. Les autorisations de construction et d'exploitation qui succèdent à l'autorisation générale règlent les détails de la réalisation du projet approuvé, pour l'essentiel. Eu égard aux dispositions qui prévoient que l'autorisation générale est soumise à l'approbation des Chambres fédérales, et compte tenu de l'importance de ces autorisations subséquentes, la révision prévoit que ces dernières doivent être octroyées par le Conseil fédéral au lieu du Département fédéral des Transports, des Communications et de l'Energie (DFICE). Par conséquent, la procédure de recours au Conseil fédéral contre les décisions du DFICE est supprimée.

D'autre part, les dispositions qui conféraient à l'Office fédéral de l'énergie la compétence pour statuer sur les autorisations de construction et d'exploitation des dépôts de déchets radioactifs paraissaient obsolètes, considérant que c'est le Conseil fédéral qui octroie les autorisations des mesures préparatoires pour de tels dépôts. Maintenant, c'est aussi le Conseil fédéral qui délivre les autorisations précitées.

L'Ordonnance règle les conditions d'exportation, d'importation et de transit des matières et équipements nucléaires. Elle constitue également la base pour l'exécution des engagements internationaux de la Suisse résultant du Traité de non-prolifération des armes nucléaires ainsi que d'accords bilatéraux avec les pays fournisseurs de matières nucléaires. Les contrôles et garanties à exiger lors d'exportation d'équipements nucléaires y sont en outre définis. L'Ordonnance contient une description des installations soumises à autorisation d'exportation ainsi que la liste des équipements concernés. L'évolution de la technique et les efforts constants entrepris sur le plan international pour améliorer le régime de non-prolifération des armes nucléaires a rendu une adaptation nécessaire. Compte tenu de l'expérience acquise au cours des dernières années, des précisions techniques ont été apportées et les critères d'autorisation mieux précisés. Pour remédier aux lacunes qui se sont révélées dans la liste internationale des marchandises soumises à contrôle, un élément nouveau essentiel a été introduit. Il constitue, à côté de la procédure d'autorisation, une obligation d'annoncer certaines exportations destinées aux installations pour l'enrichissement ou le retraitement de combustible nucléaire ainsi que pour la production d'eau lourde. Cet élargissement du système de contrôle des exportations nucléaires permettra à l'autorité de surveillance d'obtenir une information plus détaillée sur les activités qui peuvent toucher les engagements internationaux de la Suisse concernant la non-prolifération. Des critères précis permettront aux exportateurs de reconnaître à temps quels sont les équipements qui sont significatifs pour le contrôle des exportations nucléaires et d'être renseignés sur la procédure éventuelle d'autorisation ou sur d'autres restrictions à l'exportation.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Modification de l'Ordonnance de 1976

concernant la protection contre les radiations (1983)

Le 28 novembre 1983, le Conseil fédéral a approuvé la modification de l'Ordonnance du 30 juin 1976 concernant la protection contre les radiations (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 18).

Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1984, répartit les responsabilités en matière de radioprotection entre plusieurs organes de contrôle. L'Office fédéral de la santé publique contrôle les entreprises dans la perspective de la protection du public et la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident contrôle les entreprises en vue de protéger les travailleurs. Le contrôle des installations nucléaires relève de la responsabilité de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires

Ordonnance de 1983 sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires

Le 28 novembre 1983, le Conseil fédéral a adopté l'Ordonnance précitée (RS 732.23). Ce texte régit l'organisation des mesures à prendre pour assurer la sécurité de la population touchée. Ses dispositions cernent les tâches des exploitants d'installations nucléaires, celles des services fédéraux ainsi que celles des cantons et des communes. Elles fixent exactement la répartition des coûts de l'organisation d'urgence et du système d'alarme. L'Ordonnance est entrée en vigueur le 1er janvier 1984.

Ces dernières années ont vu la mise sur pied d'une organisation d'urgence et d'un système d'alarme rapide aux alentours des centrales nucléaires helvétiques, une réalisation qui doit beaucoup à la collaboration des cantons et des communes. Elle est prête à fonctionner dans la zone 1 (région entourant la centrale dans un rayon de 3 à 5 km). Les travaux sont également terminés dans la zone 2 (d'un rayon de 20 km environ) des centrales de Beznau I et II, de Gosgen et de Leibstadt ; ils le seront vraisemblablement à la fin de 1984 pour la centrale de Muhleberg.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Ordonnance de 1983 concernant le Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires

Le 5 décembre 1983, le Conseil fédéral a approuvé l'Ordonnance susmentionnée (RS 732.013), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1984. Celle-ci institue le Fonds pour le financement de la désaffectation des installations nucléaires, prévu dans l'Arrêté fédéral de 1978 concernant

la Loi sur l'énergie atomique (le texte de l'Arrêté est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 23 ; cf. également les Bulletins n° 29 et 31).

Le démantèlement des centrales nucléaires engendrera, du fait de la radioactivité des composants, des frais importants. En Suisse, ceux-ci devraient se situer entre 130 et 225 millions de francs dans chaque cas. Le Fonds vise à en constituer les moyens de couverture. Les exploitants sont tenus de verser des contributions annuelles, calculées de façon à couvrir les frais auxquels chacun d'eux doit s'attendre au moment de la désaffectation. De plus, si le montant accumulé pour une installation ne suffit pas, ils devront fournir un appoint à titre subsidiaire et solidaire.

Le Fonds est doté de la personnalité juridique. Il est dirigé par une commission administrative dont les décisions peuvent être attaquées directement devant le Tribunal fédéral. Le 29 février 1984, le Gouvernement a nommé cette commission. Parmi ses neuf membres, figurent des représentants des exploitants et de la Confédération ainsi que des experts externes.

Ordonnance de 1983 sur la surveillance des installations nucléaires

Le 14 mars 1983, le Conseil fédéral a approuvé l'Ordonnance susmentionnée (RS 732.22) qui est entrée en vigueur le 1er avril 1983. Celle-ci stipule que la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN) est l'autorité de surveillance en matière de sécurité nucléaire et de protection contre les radiations des installations nucléaires. Elle statue sur mandat de l'Office fédéral de l'énergie. L'Office peut transférer à des groupements économiques certaines tâches d'exécution et compétences relevant de l'autorité de surveillance.

RESPONSABILITE CIVILE

Loi de 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire

Le 5 décembre 1983, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur à compter du 1er janvier 1984 la Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire, adoptée par le Parlement le 18 mars dernier (le texte de la Loi est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 32). Par rapport à la législation en vigueur, il en résulte un renforcement de la responsabilité des exploitants. Celle-ci est maintenant illimitée et subsiste même si l'accident est imputable à la faute d'un tiers, à des événements de guerre ou à des phénomènes naturels. Une assurance responsabilité civile privée d'un montant de 300 millions de francs suisses doit être conclue pour chaque installation. La Confédération joue le rôle d'assureur pour les dommages non couverts, jusqu'à concurrence d'un milliard de francs suisses. Les personnes civilement responsables lui versent des cotisations à cet effet.

Simultanément, le Gouvernement a approuvé une Ordonnance concernant la Loi précitée. Elle règle les détails et précise que le montant dû à la Confédération atteindra le triple de la prime versée à l'assurance privée (0,5 fois cette prime pour les petits réacteurs expérimentaux). Ces cotisations alimenteront un fonds spécial pour dommages nucléaires.

• *Turquie*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Décret de 1983 relatif à la procédure d'autorisation des installations nucléaires

Ce Décret n° 83/7405 du 18 novembre 1983 intitulé "Décret relatif à la délivrance des autorisations pour des installations nucléaires" est entré en vigueur le 19 décembre 1983. Il remplace le Décret n° 7/9141 du 5 décembre 1974 qui traite du même sujet (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 15).

Les grandes lignes de la procédure d'autorisation prévue par ce nouveau Décret sont similaires à celles prescrites par le Décret de 1974 ; elle se déroule également en trois étapes : les autorisations pour le site, la construction et l'exploitation sont délivrées par phases successives. La procédure d'autorisation des réacteurs nucléaires et celle des installations relatives au cycle du combustible nucléaire, présentent certaines différences qui tiennent aux caractéristiques propres de ces installations.

L'Autorité turque de l'énergie atomique est l'organisme responsable de la délivrance d'autorisations pour toutes les installations nucléaires.

NAVIRES A PROPULSION NUCLEAIRE

Décret de 1983 relatif à la visite dans les eaux territoriales turques des navires de guerre

Le Décret n° 83/7467 du 24 novembre 1983 définit les principes et les procédures applicables aux visites dans les ports et les eaux intérieures de la Turquie, de navires battant pavillon de marines de guerre étrangères ; ce Décret a été publié au Journal Officiel turc du 15 décembre 1983. Le nouveau Décret remplace un Décret similaire en date du 27 décembre 1978 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 26).

Ce Décret prévoit que les demandes de visite de navires à propulsion doivent être adressées au Ministère des Affaires Etrangères par la voie diplomatique, au moins 90 jours à l'avance. A la suite de l'approbation d'une telle visite par le Gouvernement turc, les conditions de la visite seront arrêtées aux termes d'un commun accord par écrit entre les deux Gouvernements concernés.

JURISPRUDENCE

• *États-Unis*

LA COUR SUPREME CONFIRME UN JUGEMENT RELATIF A LA REGLEMENTATION DU TRANSPORT ROUTIER DES MATIERES RADIOACTIVES (1984)

Le 27 février 1984, la Cour Suprême a repoussé l'appel formé par la Ville et l'Etat de New York dans l'affaire *Ville de New York contre le Département fédéral des Transports* /52 USLW 3625 (1984)7, confirmant ainsi la décision de la Cour d'Appel (2e Circuit) selon laquelle le Département des Transports des Etats-Unis (DOT) avait édicté une réglementation valide en ce qui concerne le transport routier des matières nucléaires. Il en découle que la réglementation du DOT l'emporte effectivement sur la décision de la Ville de New York d'interdire le transport routier de combustibles irradiés et d'autres quantités importantes de matières radioactives à travers la cité, à moins naturellement que la Ville de New York n'obtienne une dérogation de la part du DOT (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 32).

LA COUR SUPREME CONFIRME UNE DECISION DECLARANT INCONSTITUTIONNELLE LA LEGISLATION DE L'ETAT DE L'ILLINOIS SUR LES COMBUSTIBLES IRRADIES (1984)

La Cour Suprême des Etats-Unis a confirmé la décision de la Cour d'Appel des Etats-Unis (7e Circuit) selon laquelle la législation de l'Etat de l'Illinois sur le combustible irradié était inconstitutionnelle ; cette législation avait pour conséquence d'interdire à travers le territoire de l'Etat de l'Illinois, le transport, l'évacuation et le stockage de combustibles nucléaires produits en dehors de cet Etat /*Hartigan contre General Electric Company*, 103 S. Ct. 1891 (1983)7. La Cour d'Appel avait elle-même confirmé un arrêt de la Cour de District selon lequel cette Loi violait à la fois la clause de commerce et la clause de souveraineté de la Constitution des Etats-Unis. Ces deux juridictions ont considéré que la Loi de l'Illinois violait en premier lieu la clause de commerce du fait qu'elle ne s'appliquait pas de façon égale aux citoyens de tous les Etats et que, d'autre part, elle était contraire à la clause de souveraineté du fait que la Loi sur l'énergie atomique de 1954 a pour objet d'instituer un cadre réglementaire à caractère général, conférant à la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) une autorité exclusive pour

réglementer l'évacuation des effluents radioactifs provenant des centrales nucléaires ; ainsi, l'Etat de l'Illinois (ou tout autre Etat) n'est pas fondé à réglementer ce type d'évacuation. (Voir également General Electric Co. contre Fahner dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 28).

UN ARRET DE LA COUR SUPREME ETABLIT QUE LA LOI SUR L'ENERGIE ATOMIQUE
NE L'EMPORTE PAS SUR LE DROIT DES ETATS D'ACCORDER DES DOMMAGES
ET INTERETS LIES A L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS (1984)

Dans un arrêt rendu à la majorité de cinq voix contre quatre le 11 janvier 1984, la Cour Suprême des Etats-Unis a affirmé que la suprématie de la législation fédérale sur la législation des Etats concernant la sécurité de l'énergie nucléaire (législation sur l'énergie atomique), ne s'étend pas à l'autorisation par la législation d'un Etat (de l'Union) d'accorder des dommages et intérêts sanctionnant un comportement fautif en matière d'exposition aux rayonnements (Affaire Silkwood contre Kerr-McGee). L'arrêt précédent de la Cour d'Appel soutenait que de tels dommages et intérêts étaient visés par la clause de souveraineté du droit fédéral. La Cour Suprême a renversé ce jugement en observant que le Congrès, en adoptant la Loi sur l'énergie atomique, n'avait pas entendu priver les Etats de leur droit d'accorder des dédommagements sur la base de la législation des Etats sur la responsabilité quasi-délictuelle en faveur de personnes ayant subi des dommages liés aux rayonnements. Plus précisément, il ressort de l'historique de l'amendement Price-Anderson à la Loi sur l'énergie atomique, que le Congrès avait supposé que la législation sur la responsabilité quasi-délictuelle des Etats continuerait de s'appliquer. De plus, la Cour Suprême n'a trouvé aucune indication dans la législation ou la réglementation qui indique que de tels dommages et intérêts ne sont pas permis.

La Cour Suprême a encore noté qu'en l'occurrence, il n'y avait pas conflit avec le droit fédéral car le fait de demander à un titulaire d'autorisation de payer en même temps une amende fédérale et des dommages et intérêts imposés par un Etat, ne semblait pas constituer une impossibilité. De même, ceci ne constituerait pas une opposition aux dispositions de la Loi sur l'énergie atomique. Dans ces conditions, la Cour Suprême a renvoyé l'affaire devant la Cour d'Appel pour que celle-ci reprenne l'examen de l'octroi par un jury de dommages et intérêts à la charge de Kerr-McGee.

Dans deux opinions dissidentes, quatre membres de la Cour Suprême ont fait valoir que le fait que des dommages et intérêts puissent être imposés par un jury à des titulaires d'une autorisation fédérale pourrait empiéter sur les pouvoirs de la Commission de la réglementation nucléaire en matière de réglementation sur les dangers de rayonnements ionisants. Selon eux, il conviendrait d'établir une distinction entre les réparations proprement dites qui ne sont pas visées par la clause de souveraineté et les dommages et intérêts qui au contraire le sont.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

APPLICATION DE LA CONVENTION DE PARIS AUX INSTALLATIONS D'EVACUATION DE SUBSTANCES NUCLEAIRES

Le Comité de Direction de l'Énergie Nucléaire de l'OCDE a décidé le 10 avril 1984 que "les installations destinées à l'évacuation de substances nucléaires sont considérées pendant la phase précédant leur fermeture comme des "installations nucléaires" au sens de l'article 1(a)(11) de la Convention de Paris".

Cette Décision se situe dans le contexte des travaux de l'AEN sur les aspects juridiques, administratifs et financiers de la gestion à long terme des déchets radioactifs. Le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire a été invité à examiner la question de savoir si les activités d'évacuation de déchets radioactifs étaient couvertes par le régime spécial de la Convention de Paris

Le Groupe d'experts a constaté que lors de l'élaboration de la Convention de Paris, la question de l'évacuation de déchets radioactifs n'avait pas fait l'objet d'un examen particulier et que, par conséquent, le problème de l'application de la Convention à ce cas spécifique n'avait pas été pris en considération.

En raison de l'attention que suscite cette question à l'heure actuelle et compte tenu des progrès techniques intervenus depuis la signature en 1960 de la Convention de Paris, le Groupe d'experts a procédé à un examen approfondi

de la Convention elle-même ainsi que de la situation qui prévaut en ce qui concerne les installations d'évacuation. Il est apparu clairement aux experts que dans l'hypothèse de dommages nucléaires causés par des déchets radioactifs dans une installation d'évacuation, c'est l'exploitant de la dernière installation dans laquelle se trouvaient les déchets qui serait tenu responsable de tels dommages. Ceci résulte du fait que l'exploitant d'une installation d'évacuation n'est pas considéré comme l'exploitant d'une "installation nucléaire" au sens de la Convention. Le Groupe d'experts a estimé qu'une telle situation n'était pas satisfaisante et est parvenu à la conclusion qu'il serait souhaitable d'inclure ces installations dans le champ d'application de la Convention de Paris.

Au cours de l'examen du problème des déchets radioactifs et notamment des méthodes d'évacuation dans le sol, les experts ont établi la distinction suivante entre deux phases principales :

- 1) la phase opérationnelle ou "pré-fermeture" qui est supposée durer aussi longtemps que des opérations sont effectuées sur le site d'évacuation ;
- 11) la phase passive ou "post-fermeture" qui est censée commencer au moment où les opérations étant achevées, le dépôt est fermé et les déchets ne font plus l'objet d'une surveillance active.

Les activités qui se situent dans le cadre de la phase pré-fermeture ne semblent pas présenter du point de vue de la responsabilité, de différences sensibles par rapport aux autres activités liées au cycle du combustible telles, par exemple, les usines de traitement de substances nucléaires ou les installations de stockage, que couvre déjà la Convention de Paris. En particulier, les articles de la Convention régissant la responsabilité de l'exploitant, les circonstances dans lesquelles cette responsabilité peut être transférée, les montants d'indemnisation, les conditions d'assurance ou de garantie financière, la période de prescription ... ont été jugées appropriées pour régler les activités d'évacuation.

En revanche, dans l'hypothèse de l'application du régime de la Convention de Paris à la phase post-fermeture des activités d'évacuation, des problèmes de nature toute différente seraient créés, notamment en ce qui concerne la période de prescription pour l'introduction des actions en réparation. Les très longues périodes en cause ainsi que le fait que les délais de prescription courent à compter de la date de l'accident, en sont les raisons. En fait, la plupart des experts ont estimé qu'en raison de la nature du risque et des périodes en question, les dépôts de déchets devront être placés sous la responsabilité des autorités publiques après la fermeture. Si tel devait être le cas, le seul problème qui alors subsisterait par rapport à la Convention de Paris est de quelle manière et à quel moment la responsabilité de l'exploitant devrait se terminer.

Dans son rapport au Comité de Direction cependant, le Groupe d'experts a déclaré expressément qu'en proposant d'inclure la phase pré-fermeture des activités d'évacuation de déchets dans le champ d'application de la Convention de Paris, il n'entendait aucunement préjuger la question de l'application à la phase post-fermeture qui, selon eux, devrait faire l'objet d'un examen ultérieur.

A la suite de sa décision de concentrer les discussions sur la phase pré-fermeture, le Groupe d'experts a estimé que la seule disposition de la Convention de Paris qui nécessitait une modification était l'article 1(a)(11) qui traite de la définition de l'"installation nucléaire". Du fait que les installations d'évacuation ne sont pas incluses expressément dans cette définition, le Groupe d'experts a recommandé qu'elle soit modifiée afin qu'elle s'y réfère expressément.

Au cours de l'élaboration du projet de Décision qui inclut les installations d'évacuation dans le champ d'application de la Convention, l'expression "substances nucléaires" a été préférée à l'expression "déchets radioactifs" afin que la Décision couvre clairement les combustibles nucléaires irradiés (autres que l'uranium naturel ou appauvri) ainsi que les produits ou déchets radioactifs.

L'article 1(a)(11) de la Convention de Paris prévoit expressément que le Comité de Direction a le pouvoir de décider que la définition de l'"installation nucléaire" peut couvrir d'autres installations dans lesquelles sont détenus des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs. Par conséquent, le Groupe d'experts a estimé que le Comité de Direction était en mesure de modifier cette définition par voie de décision. L'article 16 de la Convention stipule qu'une telle décision est adoptée par accord mutuel des membres représentant les Parties Contractantes.

SYMPOSIUM SUR LA RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE ET L'ASSURANCE

L'AEN et l'AIEA vont organiser conjointement un Symposium sur la responsabilité civile nucléaire et l'assurance qui aura lieu à Munich (République fédérale d'Allemagne) du 10 au 14 septembre 1984.

Ce Symposium fournira l'occasion de passer en revue les principes de base du régime de responsabilité civile de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles, notamment la responsabilité de l'exploitant nucléaire, la réévaluation des montants d'indemnisation, le rôle présent et futur de l'assurance ainsi que la notion de dommage nucléaire. Les sujets traités comprendront également les nouveaux problèmes créés par le déclassement des installations nucléaires et la gestion à long terme des déchets radioactifs. Les discussions devraient également souligner la nécessité de mettre en oeuvre le plus rapidement possible les modifications récentes de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles.

DESIGNATION DES JUGES DU TRIBUNAL EUROPEEN POUR L'ENERGIE NUCLEAIRE

Le 7 juin 1984, le Conseil de l'OCDE a adopté une Résolution nommant les juges pour le quatrième mandat du Tribunal Européen pour l'Energie Nucléaire.

Le Tribunal, institué en 1960, conformément à la Convention du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire est compétent pour statuer sur des litiges intéressant les Gouvernements Parties aux Conventions de Paris et de Bruxelles sur la responsabilité civile nucléaire (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 11 et 22).

Les juges désignés pour une période de cinq ans, à compter du 7 juin 1984 sont les suivants :

- Mme Luz Corretjer (Espagne)
- M. Mehmet Guney (Turquie)
- M. Jens Christian Hauge (Norvège)
- M. Gunther Jaenicke (République fédérale d'Allemagne)
- M. Giovanni Paleologo (Italie)
- M. Declan Quigley (Irlande)
- M. Paul Reuter (France).

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

SERVICES LEGISLATIFS DANS LE DOMAINE DE LA LEGISLATION NUCLEAIRE (1984)

De nouveaux services consultatifs ont été fournis au Chili et au Maroc au printemps de l'année 1984, complétant ainsi l'assistance législative dont ces deux pays avaient déjà bénéficié, en 1982 et 1983 respectivement, de la part de l'AIEA. En ce qui concerne le Chili (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 31), des projets de réglementations relatives à l'autorisation des installations nucléaires et radioactives ainsi qu'à la protection physique des installations, ont été préparés en vue de leur examen par la Commission chilienne de l'énergie nucléaire. Ces projets de réglementations s'inspirent des normes et guides de sûreté nucléaire de l'AIEA comme des recommandations de l'AIEA sur la protection physique des matières nucléaires (INFCIRC/225/Rév. 1). Dans le cas du Maroc, de nouveaux travaux ont été effectués en vue d'établir un cadre législatif complet ainsi qu'une structure réglementaire pour régir la mise en oeuvre d'un programme nucléaire.

NOTIFICATIONS A L'AIEA CONCERNANT L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE
MATIERES NUCLEAIRES (1984)

Il y a lieu de rappeler qu'en juillet 1974, les Gouvernements de l'URSS, du Royaume-Uni et des USA ont informé l'AIEA qu'en vue d'assister cette Agence dans ses activités de garanties, ils avaient décidé de lui communiquer désormais des informations sur les exportations et les importations de matières nucléaires. Plus récemment, le 16 février 1984, le Gouvernement français a adressé à l'AIEA une notification similaire.

Conformément à ces notifications (reproduites dans les documents INFCIRC/207 et INFCIRC/207 Add. 1), l'AIEA doit recevoir de façon régulière les informations suivantes :

- 1) En ce qui concerne les exportations prévues de matières nucléaires (à l'exclusion des exportations de matières brutes à des fins non nucléaires) à des fins pacifiques, en quantité dépassant un kilogramme effectif, vers un Etat non doté d'armes nucléaires, :
 - a) le nom de l'organisme ou de la société qui préparera les matières nucléaires en vue de leur exportation ;
 - b) la description et, si possible, la composition et la quantité probables des matières nucléaires destinées à être exportées ;
 - c) les noms de l'Etat et l'organisme ou la société destinataire des matières nucléaires et, le cas échéant (c'est-à-dire lorsque les matières nucléaires sont traitées plus avant dans un deuxième Etat avant d'être retransférées à un troisième Etat), les noms de l'Etat et de l'organisme ou la société de destination définitive.

Ces informations devront être communiquées normalement au moins dix jours avant l'exportation des matières, confirmation de chaque exportation, y compris les quantités réelles et la composition des matières ainsi que la date d'expédition, devront être notifiées rapidement après l'envoi.

- 2) En ce qui concerne toute importation, d'un montant supérieur à un kilogramme effectif de matières nucléaires qui, immédiatement avant leur exportation, sont soumises aux garanties aux termes d'un accord avec l'AIEA, dans l'Etat en provenance duquel les matières sont importées, il y aura lieu de notifier :
 - a) les noms de l'Etat et de l'organisme ou de la société d'où parviennent les matières nucléaires ;
 - b) la désignation, la composition et la quantité de matières nucléaires qui font l'objet de l'expédition.

Les renseignements indiqués ci-dessus seront communiqués aussitôt que possible après l'arrivée des matières.

Au sujet de l'exportation de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et d'autres matières, l'AIEA a reçu, en janvier et février 1984, des communications émanant des Etats Membres suivants en ce qui concerne leurs engagements au titre de l'article III, paragraphe 2, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires - République fédérale d'Allemagne, République démocratique allemande, Australie, Canada, Etats-Unis, Finlande, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, URSS. (Ces communications sont reproduites dans le document INFCIRC/209/Mod. 2).

Ces communications se rapportent à la liste figurant dans les directives sur les transferts d'articles nucléaires (INFCIRC/254) et ont été effectuées afin de préciser les parties de la liste qui se réfèrent au processus d'enrichissement de l'uranium par ultracentrifugation gazeuse (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 21).

COMITE PERMANENT SUR LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES (1984)

Le Comité permanent sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a tenu sa cinquième réunion au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) durant la première semaine de mai 1984. Ce Comité a été créé par l'AIEA en septembre 1963 pour passer en revue les problèmes posés par la Convention de Vienne en date du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui est entrée en vigueur le 12 novembre 1977.

Des participants et observateurs de vingt-six Etats Membres ainsi que de l'OCDE/AEN et de deux associations d'assureurs ont participé à la réunion. M. Mohammed Hawas, représentant permanent adjoint de l'Egypte auprès de l'AIEA, a été élu Président.

Des rapports ont été présentés par les participants et les observateurs sur l'état et les progrès des législations nationales sur la responsabilité civile nucléaire ainsi que par le Secrétariat de l'AIEA sur les services consultatifs fournis par l'AIEA aux pays en voie de développement en vue de faciliter l'élaboration de ces législations. Le représentant de l'OCDE/AEN a informé les participants à la réunion au sujet de la révision de la Convention de Paris de 1960 et de la Convention complémentaire de Bruxelles de 1963, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 16 novembre 1982.

Au terme de sa discussion sur la nécessité, ou l'intérêt, d'apporter des modifications correspondantes à la Convention de Vienne, le Comité permanent a exprimé l'opinion qu'il n'existe pas actuellement de problème majeur au niveau de l'application de la Convention ou de l'utilisation de ses dispositions pour servir de base à l'élaboration de législations correspondantes dans les Etats Membres de l'Agence, en particulier au moyen des avis et de l'aide apportés par celle-ci comme cela a été le cas pour un certain nombre de pays au cours de ces dernières années. Compte tenu de ce que de nouvelles adhésions à la Convention devraient être obtenues dans un avenir proche et en attendant par conséquent ces développements, le Comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de recommander qu'une révision de la Convention soit

entreprise pour le moment. Le Comité est également parvenu à la conclusion que lorsqu'une acceptation plus large de la Convention aura été atteinte, il pourra être approprié de revoir cette question, en particulier afin de parvenir à une harmonisation plus poussée au niveau de l'application simultanée des Conventions de Paris et de Vienne qui constituent les deux textes de base sur la responsabilité civile nucléaire, cela dans l'intérêt commun des Parties Contractantes aux deux Conventions.

Un des principaux objectifs de la Convention de Vienne est de définir la responsabilité que la loi doit imposer aux exploitants d'établissements nucléaires et de faire en sorte que les fonds nécessaires pour satisfaire aux demandes d'indemnisation en cas de dommages nucléaires soient disponibles à tout moment. Les associations d'assureurs ont indiqué que, à la suite de la mise en place d'un réseau mondial de réassurance par les pools nationaux d'assurance, ceux-ci sont désormais à même, dans vingt-quatre pays, d'assurer collectivement contre les risques nucléaires. Les marchés ont une capacité très variable comprise entre 1 et 85 millions de dollars des Etats-Unis. Toutefois, l'ensemble des pools d'assurance représente une capacité pouvant atteindre 160 millions de dollars des Etats-Unis, montant très supérieur à ceux qui sont prescrits par la loi dans la plupart des pays. Les limites prescrites ne dépassent les niveaux en question qu'aux Etats-Unis, en République fédérale d'Allemagne et en Suisse. Dans ces pays, c'est l'Etat qui assume, seul ou associé à l'industrie nucléaire, la responsabilité de la différence entre le montant pour lequel on peut s'assurer et la limite de responsabilité fixée par la loi. Aux Etats-Unis, la couverture disponible pour faire face aux conséquences d'un grave accident nucléaire est actuellement de 585 millions de dollars.

• *Euratom*

DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE AU PROGRAMME DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE D'ISPRA (1983)

Le Conseil, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen et du Comité économique et social a adopté le 22 décembre 1983 le nouveau programme de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche d'Ispra (cette décision a été publiée au Journal Officiel des Communautés européennes n° L3 du 5 janvier 1984). Ce programme est applicable pour les années 1984 à 1987. Il porte à la fois sur des activités de recherche nucléaire et non nucléaire. Cet important programme couvre essentiellement, en ce qui concerne la recherche nucléaire, les aspects suivants :

- mesures nucléaires et matériaux de référence ;
- technologie et sûreté de la fusion nucléaire ;

- recherche sur la fission (sûreté des réacteurs ; gestion des déchets radioactifs) ;
- garantie et gestion des matières fissiles ;
- combustibles nucléaires et recherche sur les actinides.

DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A UN PROGRAMME DE RECHERCHE
SUR LE DECLASSEMENT DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES (1984)

Le Conseil des Ministres des Communautés européennes a adopté, le 31 janvier 1984, un programme de recherche concernant le déclassement des installations nucléaires, pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1984 (Journal Officiel des Communautés européennes n° L36 du 8 février 1984).

Le programme vise au développement en commun d'une gestion des installations nucléaires désaffectées et des déchets radioactifs provenant de leur démantèlement qui, dans ses différentes étapes, assure aux hommes et à l'environnement la meilleure protection possible ; le programme se propose de promouvoir :

- A. Des actions de recherche et de développement concernant les sujets suivants :
- action n° 1 : intégrité à long terme des bâtiments et des systèmes ;
 - action n° 2 : décontamination en vue du déclassement ;
 - action n° 3 : techniques de démantèlement ;
 - action n° 4 : traitement de déchets spécifiques : acier, béton et graphite ;
 - action n° 5 : conteneurs de grande dimension pour les déchets radioactifs provenant du démantèlement d'installations nucléaires ;
 - action n° 6 : estimation des quantités des déchets radioactifs provenant du déclassement des installations nucléaires dans la Communauté ;
 - action n° 7 : influence des caractéristiques de conception des installations sur le déclassement.
- B. Le dégagement de principes directeurs, à savoir :
- certains principes directeurs en matière de conception et d'exploitation d'installations nucléaires, en vue de faciliter leur déclassement ultérieur ;

- principes directeurs en matière de déclassement d'installations nucléaires qui pourraient constituer les premiers éléments d'une politique communautaire dans ce domaine.
- f. L'essai de nouvelles techniques dans des conditions réelles, dans le cadre d'opérations de déclassement à grande échelle, entreprises dans les Etats Membres.

ACCORDS

• *R.F. d'Allemagne - Brésil*

PROROGATION DE L'ACCORD DE 1978 RELATIF A L'ECHANGE D'INFORMATIONS TECHNIQUES ET A LA COOPERATION EN MATIERE DE SURETE NUCLEAIRE (1983)

L'Accord du 10 mars 1978 entre la République fédérale d'Allemagne et le Brésil, relatif à l'échange d'informations techniques et à la coopération en matière de sûreté nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 23), a été prorogé par un échange de lettres en date des 30 mai et 27 juillet 1983 (*Bundesgesetzblatt* 1983 II, p. 685). L'Accord qui était en vigueur jusqu'au 9 mars 1983, a été prorogé pour cinq ans ; il est reconductible par accord tacite par périodes de cinq ans à moins qu'une des Parties n'y mette fin par notification six mois à l'avance.

• *R.F. d'Allemagne-Suisse*

ACCORD DE 1982 RELATIF A L'ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES A PROXIMITE DE LA FRONTIERE

Le Ministre fédéral de l'Intérieur a publié un Accord en date du 10 août 1982 entre le Gouvernement de la République fédérale et le Gouvernement de la Confédération suisse, relatif à l'échange d'informations sur la construction et l'exploitation de centrales nucléaires en zone frontalière (*Bundesgesetzblatt* 1983 II, p. 734).

L'Accord prévoit la communication d'informations relatives au site, à la construction, l'exploitation et aux modifications des installations nucléaires situées dans un rayon de 20 km de part et d'autre de la frontière commune. Il institue une Commission permanente germano-suisse pour la sûreté des installations nucléaires qui est chargée de la mise en oeuvre de l'Accord.

• *Belgique-R.F. d'Allemagne*

CONVENTION SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS D'URGENCE (1980)

La République fédérale d'Allemagne a ratifié le 20 novembre 1982, la Convention conclue avec la Belgique relative à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 31). La Belgique, à son tour, a ratifié cette Convention le 17 janvier 1984.

L'échange des instruments de ratification ayant été effectué le 21 mars 1984, la Convention est entrée en vigueur le 1er mai 1984.

• *États-Unis*

ACCORDS DANS LE DOMAINE NUCLEAIRE (1983)

Accords de coopération conclus avec la Norvège et la Suède

Des Accords de coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ont été conclus en juin 1983 entre les Etats-Unis et la Norvège d'une part, et entre les Etats-Unis et la Suède d'autre part. Ces Accords ont été approuvés par le Président et soumis au Congrès le 6 février 1984. Maintenant que la période de 60 jours pour examen par le Congrès est écoulée, les Accords entreront en vigueur prochainement.

Accords d'assistance technique en vertu de la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires

En vertu des dispositions de la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires, les Etats-Unis ont officiellement proposé une assistance technique aux pays non dotés d'armes nucléaires, en matière d'entreposage et d'évacuation des combustibles nucléaires irradiés. Une notice de cette offre a été publiée dans le Registre fédéral le 30 mai 1983 (48 FR 13253).

ACCORDS DE COOPERATION CONCLUS PAR LE DOE EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE NUCLEAIRE (1983-1984)

Le Département de l'Energie des Etats-Unis (DOE) a conclu récemment les Accords suivants de recherche et de développement dans le domaine nucléaire

DOE-CEA (France)

Le DOE et le Commissariat français à l'énergie atomique (CEA) ont conclu le 22 avril 1983, un memorandum d'Accord relatif à la recherche et au développement dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires et des installations. Des tâches précises en matière de contrôle de l'accès du personnel, de détection des intrusions et de surveillance de matières nucléaires spéciales, ont été proposées dans l'Accord technique en matière de gestion des déchets radioactifs ; le 7 octobre 1983, en vertu de cet Accord, les deux parties ont signé une déclaration d'intention de coopérer, dans le cadre du West Valley Demonstration Project du DOE (Etat de New York) ; cette coopération doit porter sur la préparation et l'emballage de déchets fortement radioactifs et sur la décontamination et le déclasséement de matériels et d'installations à West Valley.

DOE-SSTC (République populaire de Chine)

En vertu d'un Accord relatif à la coopération dans le domaine scientifique et technologique conclu le 31 janvier 1979 entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la République populaire de Chine, la Commission chinoise de science et de technologie (SSTC) et le DOE ont conclu le 11 mai 1983 un Protocole sur la coopération dans le domaine de la physique nucléaire et de la recherche sur la fusion à confinement magnétique.

DOE-UKAEA (Royaume-Uni)

Le 22 mai 1983, le DOE et l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (UKAEA) ont conclu un memorandum d'Accord relatif à la mesure du combustible subsistant dans les déchets de tête de procédé de traitement du combustible des surgénérateurs refroidis par métal liquide (LMFBR). Le DOE et l'UKAEA vont entreprendre un programme expérimental et analytique en commun destiné à évaluer l'efficacité d'un système de mesure du combustible subsistant dans les déchets provenant des têtes de procédé des LMFBR et vont procéder à un échange d'informations relatives à l'efficacité de l'installation au cours des opérations de routine de retraitement.

DOE-PNC (Japon)

Le DOE a conclu trois Accords avec la Société pour le développement des réacteurs de puissance et des combustibles nucléaires (PNC) du Japon dans le domaine des LMFBR. Le premier Accord concerne l'étude de la criticité nucléaire des installations de fabrication de combustibles (12 août 1983) ; le deuxième est relatif à l'échange d'informations et de personnel entre le Clinch River Breeder Reactor Project du DOE et le MONJU Project du PNC (30 septembre 1983) ; enfin, le troisième concerne une collaboration dans le domaine de la conception des critères de sécurités des LMFBR (13 janvier 1984).

● *France - Royaume-Uni*

ACCORD RELATIF AUX ECHANGES D'INFORMATIONS EN CAS DE SITUATIONS D'URGENCE RADIOLOGIQUE (1983)

Par un échange de lettres en date du 18 juillet 1983, les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni ont conclu un Accord relatif aux échanges d'informations en cas de situations d'urgence ayant des conséquences radiologiques (publié par un Décret n° 83-982 du 8 novembre 1983, Journal Officiel du 16 novembre 1983 ; et *United Kingdom Treaty Series* 9041, 60, 1983).

L'Accord prévoit la mise en place de centres d'alerte dans les deux pays et précise les informations qui seront échangées, notamment la date, l'heure, le lieu, la nature et la cause de l'événement qui a créé la situation d'urgence. Le système d'information mutuelle mis en place doit être en mesure de fonctionner en permanence en cas de situation d'urgence qui nécessite la mise en oeuvre de ce système.

L'Accord est entré en vigueur à la date de l'échange de lettres

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

ACCORD DE GARANTIES

Le Conseil des Gouverneurs a approuvé en février 1984 un Accord qui doit être conclu entre l'AIEA et Nauru en vue de l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Nauru a adhéré à ce Traité en 1982.

ACCORDS MULTILATERAUX

• *R.F. d'Allemagne - Belgique - France - Italie - Royaume-Uni*

MEMORANDUM D'ACCORD RELATIF A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES REACTEURS SURGENERATEURS A METAL LIQUIDE (1984)

Un Memorandum d'Accord relatif à la coopération dans le domaine des réacteurs surgénérateurs à métal liquide a été conclu le 10 janvier 1984 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni.

Dans le cadre d'une coopération plus étroite entre les Etats Membres des Communautés européennes en ce qui concerne le développement pacifique de l'énergie nucléaire, cet Accord vise à une harmonisation des efforts de recherche et de développement dans le domaine des surgénérateurs au moyen d'échanges d'informations et de savoir-faire ainsi que par la promotion d'une

coopération industrielle entre les producteurs d'électricité. Les Pays-Bas, qui participent activement à une collaboration européenne dans ce domaine, sont invités à adhérer à cet Accord ; une participation par d'autres pays est également envisagée.

Ce Memorandum d'Accord contient une Annexe qui précise les accords prévus en matière de recherche et de développement, de coopération industrielle et de propriété industrielle. Des arrangements relatifs au cycle du combustible et à une collaboration entre les producteurs d'électricité sont également mentionnés dans l'Annexe.

Le Memorandum d'Accord, qui est entré en vigueur à la date de sa signature, marque l'intention des Participants de collaborer à long terme.

• *Portugal*

RATIFICATION DU PROTOCOLE DE 1982 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARIS

Le Protocole portant modification de la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire a été adopté le 16 novembre 1982 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 24 et 30).

Le Portugal a déposé son instrument de ratification du Protocole le 28 mai 1984, devenant ainsi la deuxième Partie Contractante, après la Suède, à le ratifier (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 31).

La ratification par les deux-tiers des Parties Contractantes à la Convention de Paris est exigée pour l'entrée en vigueur du Protocole.

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLEAIRES

L'Australie a signé le 22 février 1984 au siège de l'AIEA à Vienne, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. De plus, la Bulgarie et la Hongrie ont déposé leurs instruments de ratification de la Convention le 10 avril 1984 et le 2 mai 1984 respectivement. A ce jour, la Convention a été signée par 37 Etats et par la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ; elle a été ratifiée par dix Etats (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 32).

• Belgique

LOI DU 29 MARS 1958 RELATIVE A LA PROTECTION DE LA POPULATION CONTRE LES DANGERS RESULTANT DES RADIATIONS IONISANTES, MODIFIEE*

Article 1er

Pour l'application de la présente Loi, il y a lieu d'entendre par "radiations ionisantes" : les radiations produisant sur leur passage l'ionisation directe ou indirecte de la matière ; "substances radioactives" : les substances constituées par un élément quelconque émettant des radiations ionisantes ou contenant un tel élément.

Article 2

Le Roi à l'exclusion de l'autorité communale est autorisé à soumettre à des conditions ayant pour objet la protection de la santé de la population et de l'environnement, l'importation, la production, la fabrication, la détention, le transit, le transport, l'offre en vente, la vente, la cession à titre onéreux ou gratuit, la distribution et l'emploi à des fins commerciales, industrielles, scientifiques, médicales ou autres, d'appareils ou de substances capables d'émettre des radiations ionisantes.

Il peut également réglementer, à cette même fin, l'élimination et l'évacuation des substances radioactives.

* Cette Loi a été publiée au Moniteur belge du 30 avril 1958. Elle a été modifiée par les Lois des 29 mai 1963 (MB du 26 juin 1963), 3 décembre 1969 (MB du 6 janvier 1970) et 14 juillet 1983 (MB du 6 août 1983).

Le Roi peut établir des redevances à percevoir au profit de l'Etat ou des organismes de contrôle agréés pour couvrir, en tout ou en partie, les frais d'administration, de contrôle ou de surveillance, résultant de l'application de la réglementation prise en exécution de la présente Loi. Il fixe le taux et les modalités de paiement de ces redevances. Les Arrêtés à prendre en exécution du présent alinéa seront contresignés par le Ministre de l'Emploi et du Travail, par le Ministre de la Santé Publique et par le Ministre des Affaires Economiques.

Article 3

Le Roi à l'exclusion de l'autorité communale est autorisé, lorsqu'un événement imprévu met en péril la santé de la population et l'environnement, à prendre à l'égard des producteurs, fabricants, détenteurs, transporteurs ou utilisateurs d'appareils ou substances capables d'émettre des radiations ionisantes, toutes mesures imposées par les circonstances et destinées à la sauvegarde de la population et de l'environnement.

Le Roi à l'exclusion de l'autorité communale est également autorisé à prescrire dans les mêmes circonstances et aux mêmes fins, toutes mesures propres à écarter les dangers pouvant résulter de la contamination accidentelle de lieux, de matières ou de produits quelconques par des substances radioactives.

Article 4

Sans préjudice des attributions dévolues aux officiers de police judiciaire, le Roi désigne sauf dans les cas déterminés à l'alinéa 2 du présent article, les personnes chargées de la surveillance de l'application des arrêtés pris en exécution des articles 2 et 3.

Le Ministre de la Défense nationale désigne les personnes chargées de la même mission :

1. sur le domaine militaire ;
2. en tous autres lieux qu'il détermine, où sont produits, fabriqués, détenus ou utilisés, des appareils ou substances capables d'émettre des radiations ionisantes et destinés aux besoins des forces armées ,
3. à l'occasion de transports qu'il ordonne, d'appareils et substances précités.

Article 4 bis

Le transport des appareils et substances visés à l'article 2 ne peut être effectué que par des personnes agréées à cet effet. Le Roi règle l'agrément.

Article 5

Ces personnes constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Elles ont en tout temps libre accès, selon les distinctions établies à l'article 4, aux usines, entrepôts, hôpitaux et plus généralement à tous établissements où sont produits, fabriqués, détenus ou utilisés des appareils ou substances capables d'émettre des radiations ionisantes.

Elles peuvent procéder à la saisie des appareils ou des substances qui seraient produits, fabriqués, détenus, transportés ou utilisés dans des conditions qui ne répondraient pas aux prescriptions de la Loi ou de ses arrêtés d'exécution.

Elles peuvent, dans les mêmes cas et indépendamment de poursuites judiciaires éventuelles prendre d'office toutes mesures propres à rendre inoffensives les sources de radiations ionisantes qui constitueraient un danger pour la santé de la population et pour l'environnement.

Elles peuvent, en ce qui concerne les moyens de transport et les emballages qui ne répondent pas aux prescriptions des arrêtés pris en exécution de la présente Loi, prendre toutes les mesures urgentes requises et notamment en interdire l'utilisation, y apposer les scellés ou les confisquer.

Ces mesures cessent d'avoir effet à l'expiration d'un délai de dix jours, à moins qu'elles ne soient ratifiées dans ce délai par le fonctionnaire dirigeant le service auquel appartient le fonctionnaire qui les a prises. La personne responsable de l'infraction est entendue avec cette ratification.

Article 6

Les dispositions des articles 4 et 5 ne préjudicient en rien à l'application de la Loi concernant la sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire et des Arrêtés pris en exécution de cette Loi.

Article 7

Les infractions aux dispositions de la présente Loi et des Arrêtés pris en exécution de cette Loi sont punies d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront porté entrave à l'exercice de la mission des personnes visées à l'article 4.

Article 8

Toutes les dispositions du livre Ier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par la présente Loi ou par ses Arrêtés d'exécution.

Article 8 bis

Le Roi peut, à tout moment, suspendre et annuler les décisions d'administrations décentralisées qui ont un effet direct ou indirect sur le transport de substances radioactives ou d'appareils contenant de telles substances.

Article 9

Les Arrêtés à prendre en exécution de la présente Loi seront délibérés en Conseil des Ministres.

• *Finlande*

DECISION DE PRINCIPE PRISE LE 10 NOVEMBRE 1983 PAR LE CONSEIL D'ETAT DE FINLANDE CONCERNANT LES OBJECTIFS DONT DOIVENT S'INSPIRER LES TRAVAUX DE RECHERCHE, LES ENQUÊTES ET LA PLANIFICATION DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES DECHETS NUCLEAIRES*

1. Pour que soient disponibles les moyens permettant d'appliquer les mesures de gestion des déchets nucléaires en temps opportun et conformément aux prescriptions en matière de sûreté, la mise en oeuvre des activités de recherche, d'enquête et de planification, prévues au titre de la gestion des déchets nucléaires des centrales nucléaires actuellement en service en Finlande, doit s'inspirer des objectifs suivants :

1.1 Gestion du combustible irradié

En ce qui concerne le combustible irradié, il convient de recourir à des centres internationaux de dépôts lorsque cela est possible, car la quantité totale de combustible irradié résultant de l'exploitation des centrales nucléaires finlandaises demeurera faible. L'objectif visé demeure la réalisation d'arrangements contractuels permettant de transférer les déchets provenant du retraitement ou le combustible irradié et de les évacuer sans possibilité de reprise en dehors du territoire national. Toutefois, dans le cas du combustible irradié pour lequel des arrangements contractuels de ce type ne sont pas passés, les titulaires d'autorisation doivent prendre des dispositions en vue d'assurer l'évacuation finale en Finlande d'une manière qui soit sûre et acceptable du point de vue de l'environnement.

* Traduction non officielle établie par le Secrétariat.

En ce qui concerne les dispositions prises en vue de l'évacuation définitive sur le territoire national, l'hypothèse fondamentale doit être que le combustible irradié sera, après retrait d'un réacteur, stocké à titre provisoire dans l'attente d'une évacuation dans un dépôt définitif qui deviendra d'actualité à partir de 2020 environ.

Des études et des plans détaillés et approfondis concernant le stockage provisoire doivent être disponibles d'ici à la fin de 1984, afin de permettre, si besoin est, de construire et de mettre en service ces installations de stockage.

Les préparatifs en vue de l'évacuation définitive du combustible irradié doivent être poursuivis de manière à ce que soit choisi d'ici à la fin de l'an 2000, un site approprié sur lequel le dépôt définitif pourra être construit, si une telle décision est prise.

En outre, lors du choix du site, des études de conception du dépôt et de l'exécution des recherches et des enquêtes requises pour l'évaluation de la sûreté, il convient de respecter le calendrier suivant pour les différentes étapes prévues :

- d'ici à la fin de 1985, sur la base des renseignements géologiques et des autres données scientifiques pertinentes dont on dispose, il y a lieu de préparer une enquête destinée à être utilisée au cours des recherches préliminaires relatives aux sites, portant sur un certain nombre de zones possibles. D'ici à la même date, les plans techniques relatifs à l'évacuation du combustible irradié doivent être complétés et mis à jour ;
- d'ici à la fin de 1992, les recherches préliminaires relatives aux sites doivent être exécutées dans ces régions, afin de sélectionner en vue de recherches plus détaillées ceux parmi ces sites qui conviennent le mieux, en complétant d'ici à la même date le plan technique d'évacuation, compte tenu des informations reçues à propos de divers sites possibles qui auront été retenus ;
- d'ici à la fin de l'an 2000, des recherches détaillées relatives aux sites doivent être exécutées dans les zones en question ; sur cette base, on procédera à la sélection d'un site acceptable tant du point de vue de la sûreté que des prescriptions en matière de protection de l'environnement, et à l'établissement d'un plan technique d'évacuation relatif à ce site particulier.

D'ici à la fin de l'an 2010, les titulaires d'autorisation devront être prêts à soumettre aux autorités compétentes en matière de réglementation, les plans du dépôt ainsi que de l'installation de conditionnement sur la base desquels les autorisations de construction pourront être accordées.

1 2 Gestion des déchets provenant des réacteurs

Lors de la planification de la gestion des déchets de faible ou de moyenne activité, il y a lieu d'admettre que le conditionnement, le stockage et l'évacuation définitive de tous les déchets accumulés s'effectuera en Finlande.

Toutes ces opérations doivent satisfaire les prescriptions en matière de sûreté et de protection de l'environnement.

En ce qui concerne l'évacuation définitive des déchets provenant des réacteurs, les travaux de recherche et de planification se poursuivront conformément au plan préliminaire déjà établi. D'ici à la fin 1986, les plans requis comportant des évaluations de sûreté relatives à la construction de dépôts, doivent être soumis aux autorités compétentes en matière de réglementation, les dépôts en question devant être prêts à être mis en service, si besoin est, d'ici à la fin de 1992.

1.3 Déclassement des centrales nucléaires

Les titulaires d'autorisation doivent tenir à jour et développer en permanence un plan de déclassement suivant lequel tous les équipements radioactifs pourront être démantelés, conditionnés et expédiés à destination soit d'une installation de stockage provisoire, soit d'un dépôt définitif. Ce plan doit être soumis aux autorités compétentes en matière de réglementation pour examen à des intervalles de cinq ans. Le prochain rapport devra être présenté d'ici à la fin de 1987.

Les titulaires d'autorisation doivent prendre les dispositions requises en vue de l'évacuation des déchets résultant du déclassement, dans le dépôt destiné aux déchets provenant des réacteurs et/ou dans le dépôt destiné à recevoir le combustible irradié.

2. Les titulaires d'autorisation doivent soumettre conjointement ou séparément chaque année au Ministère du Commerce et de l'Industrie pour examen, un programme de recherche destiné à être exécuté au cours de l'année civile suivante, de même qu'un rapport d'activité sur les travaux de recherche menés pendant l'année précédente. Des exemplaires de ce programme et de ce rapport d'activité doivent être envoyés au Ministère de l'Environnement et au Centre finlandais pour la protection contre les radiations et la sûreté nucléaire (précédemment l'Institut de protection contre les rayonnements) pour information. Le programme annuel doit être accompagné d'une description préliminaire du programme de recherche relatif aux cinq prochaines années. Le Ministère du Commerce et de l'Industrie peut décider que ces plans et rapports lui soient soumis à un intervalle autre que celui d'un an.

3. La présente Décision et les objectifs qui y sont énoncés sont sujets à d'éventuelles modifications si un changement dans l'importance des activités de gestion des déchets nucléaires ou dans les résultats obtenus grâce aux travaux de R-D, ou encore grâce aux progrès généraux réalisés dans les services liés au cycle du combustible ou dans les techniques de gestion des déchets, le justifient. Il appartient au Ministère du Commerce et de l'Industrie de décider de l'application du calendrier établi dans la présente Décision aux nouvelles centrales nucléaires qui sont susceptibles d'entrer en service à l'avenir.

4. Les coûts des travaux de recherche, d'investigation et de planification prévus par la présente Décision dans le domaine de la gestion des déchets nucléaires devront être supportés, conformément à l'article 5(1) de la Loi sur l'énergie atomique (Loi n° 356 de 1957), par les propriétaires des installations ou réacteurs en question.

ETUDES ET ARTICLES

ARTICLES

L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE : LE REGIME DE REPARATION DES DOMMAGES EN VERTU DE LA LOI PRICE-ANDERSON ET L'EXPERIENCE ACQUISE PAR L'INDUSTRIE NUCLEAIRE EN MATIERE DE DEMANDES EN REPARATION*

J. Marrone

Vice-Président et Conseil Juridique
American Nuclear Insurers

Il existe deux pools d'assurance de la responsabilité civile nucléaire opérant aux Etats-Unis, à savoir les *American Nuclear Insurers* et les *Mutual Atomic Energy Liability Underwriters*. Il s'agit des seules sources d'assurance de la responsabilité civile nucléaire et ces deux pools coopèrent en vue d'offrir à l'industrie nucléaire le montant maximal d'assurance de cette responsabilité, susceptible d'être obtenu sur le marché mondial de l'assurance. Le montant cumulé de l'assurance qu'ils offrent, est déterminé par les engagements à assumer le risque, ces engagements proviennent de deux sources : 1) des compagnies d'assurance de biens et d'assurance accident autorisées à opérer aux Etats-Unis, et 2) des compagnies étrangères de réassurance, lesquelles réassurent une partie du risque. A l'heure actuelle, environ 275 compagnies d'assurance autorisées font partie des deux pools d'assurance. La réassurance à l'étranger est principalement obtenue auprès des pools d'assurance nucléaire à structure analogue dans dix-sept pays, de Lloyd's de Londres, et d'une cinquantaine de compagnies d'assurance.

* Cet article qui est tiré de la revue "Nuclear Safety, Volume 24, n° 6", novembre-décembre 1983, a été reproduit avec l'aimable autorisation de l'auteur et de l'éditeur. Les opinions et les faits figurant dans cet article, n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

EXAMEN DU REGIME DE REPARATION DES DOMMAGES EN VERTU DE LA LOI PRICE-ANDERSON ET
DU MONTANT DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE ACTUELLEMENT DISPONIBLE

Conformément au régime de réparation des dommages tel qu'il a été instauré en 1957, en vertu de la Loi Price-Anderson (1), l'exploitant d'un réacteur nucléaire de puissance est tenu pour couvrir sa responsabilité civile nucléaire de constituer une garantie financière équivalant au montant de l'assurance responsabilité nucléaire disponible sur le marché privé à des prix et à des conditions raisonnables. Bien que l'on puisse recourir à des moyens autres que la souscription d'une assurance pour satisfaire cette obligation, tous les titulaires d'autorisation ont choisi de souscrire une assurance responsabilité civile nucléaire auprès des pools. La responsabilité civile du titulaire de l'autorisation (ou de tout autre personnel responsable d'un accident nucléaire) dont le montant serait supérieur à celui de l'assurance, est assumée par le Gouvernement fédéral moyennant le versement d'une redevance par l'exploitant du réacteur. Le montant de l'assurance disponible en 1957 était de 60 millions de dollars, et le montant de la garantie prise en charge par le Gouvernement pour les pertes en sus de cette somme, était de 500 millions de dollars. La législation stipulait que nul ne devait être tenu responsable de pertes d'un montant supérieur à 560 millions de dollars (2,3) Cette législation avait pour objectif de fournir des fonds afin de protéger le public, au cas où il subirait des dommages corporels ou matériels dus à un accident nucléaire, et d'encourager l'industrie à développer l'électro-nucléaire en limitant sa responsabilité pour les dommages corporels ou matériels d'origine nucléaire pouvant être causés au public.

Le montant de l'indemnité susceptible d'être fournie par le Gouvernement a diminué à mesure qu'augmentait le montant de l'assurance privée. L'objectif visé était d'éliminer cette intervention du Gouvernement en augmentant régulièrement le montant de l'assurance jusqu'à ce qu'il atteigne 560 millions de dollars.

Vers 1973, les pools avaient accru leur capacité qui atteignait 95 millions de dollars par site assuré, l'intervention du Gouvernement se trouvant ramenée à 465 millions de dollars. Des pressions considérables émanant du Congrès, du public et des exploitants de réacteurs nucléaires se sont exercées en vue de réduire notablement l'intervention du Gouvernement. La Commission mixte sur l'énergie atomique du Congrès (*Joint Committee on Atomic Energy*) a encouragé la mise au point d'un programme en vue d'accélérer le remplacement du système d'indemnisation fédérale, par des ressources privées. Certains critiques de l'énergie nucléaire ont qualifié le programme d'indemnités de "subvention" à l'industrie nucléaire, bien qu'aucune somme d'argent n'ait jamais été versée par le Gouvernement et que le Gouvernement ait reçu des redevances représentant à cette époque plus de 10 millions de dollars payés par les exploitants de réacteurs pour cette garantie d'indemnisation.

Au cours de 1973, plusieurs idées émanant de diverses sources ont été émises afin d'accélérer les majorations du montant de l'assurance de la responsabilité civile nucléaire, et par suite de réduire simultanément les engagements du Gouvernement en vertu de son programme d'indemnisation. En décembre 1973, les pools d'assurance ont soumis leurs propres propositions en faveur d'un programme exhaustif représentant une modification fondamentale par rapport au régime de la Loi Price-Anderson, en s'inspirant de certaines des idées envisagées et en les complétant 4).

Plan proposé par les pools d'assurance

Les éléments essentiels de la proposition des pools d'assurance étaient les suivants :

- La Commission de la réglementation nucléaire (NRC) continuerait à exiger des exploitants de réacteurs qu'ils fournissent une garantie financière, exigence qui pourrait être satisfaite par la souscription d'une assurance, laquelle constituerait l'assurance "de base".

- La Loi Price-Anderson serait modifiée de manière à exiger des exploitants de réacteurs qu'ils participent à un programme destiné à fournir une deuxième tranche d'assurance qui compléterait l'assurance de base.

- Les sinistres entrant dans cette deuxième tranche d'assurance, seraient pris en charge par les exploitants de réacteurs sur leurs ressources propres, sous réserve d'un montant maximal.

- Les pools d'assurance délivreraient une police d'assurance complémentaire, assortie d'un plafond de responsabilité équivalent au montant total des obligations de tous les exploitants de réacteurs de payer de tels sinistres, et les pools assureraient la mise en oeuvre des dispositions de cette police.

- Au cas où certains exploitants de réacteurs ne procéderaient pas en temps voulu à des paiements au titre de la réparation de sinistres, les pools d'assurance assumeraient dans une mesure limitée la responsabilité d'effectuer de tels paiements, le Gouvernement fédéral étant responsable pour les sommes dues en sus de ce plafond.

- Du fait que la responsabilité susceptible d'être encourue par le Gouvernement au titre de son programme d'indemnisation, serait fortement réduite par l'important accroissement des assurances privées, les redevances perçues par le Gouvernement auprès des exploitants de réacteurs au titre de cette indemnisation, devraient être réduite.

Un examen très approfondi de la proposition des pools d'assurance, ainsi que d'autres modifications qu'il était envisagé d'apporter au régime de réparation des dommages en vertu de la Loi Price-Anderson, a été entrepris par l'industrie nucléaire, les groupes d'intérêt public et le Congrès au cours des années 1974 et 1975. Cet examen s'inscrivait dans le cadre du processus visant à déterminer si la Loi Price-Anderson, qui venait à expiration en 1977, devait être prorogée.

Le 31 décembre 1975, le Congrès a adopté un texte législatif (5) prorogeant la Loi Price-Anderson de manière à couvrir les réacteurs autorisés jusqu'au 1er août 1987. Cette législation mettait en oeuvre la proposition des pools d'assurance assortie d'une légère modification prenant en compte certains des commentaires formulés au cours des deux années d'examen.

Mode actuel de fonctionnement du régime de réparation des dommages en vertu de la Loi Price-Anderson

Par suite des modifications législatives (5) promulguées par le Congrès en 1975, il existe une tranche de base et une tranche supplémentaire d'assurance de la responsabilité civile nucléaire. Les pools offrent à l'heure

actuelle une assurance de 160 millions de dollars au titre de la tranche de base, ce qui constitue le montant global de leur responsabilité pour tout sinistre (y compris les frais afférents au sinistre) au titre d'un site assuré. Tout sinistre entrant dans la tranche de base, donne lieu à un paiement sur les ressources des assureurs.

Les pools d'assurance délivrent également une police qui prévoit une assurance supplémentaire de la responsabilité civile nucléaire. Tout sinistre (y compris les frais afférents à ce sinistre) entrant dans cette tranche donne lieu à un paiement sur les ressources des exploitants de réacteurs de puissance autorisés à fonctionner par la Commission de la réglementation nucléaire (NRC). Chaque titulaire d'une telle autorisation est responsable de sa part du sinistre, établie au prorata, entrant dans la tranche supplémentaire à concurrence de 5 millions de dollars par accident nucléaire, sans que cette somme puisse dépasser 10 millions de dollars au cours d'une seule année, au cas où plus d'un accident se produirait. Les pools d'assurance assument une responsabilité conditionnelle limitée qui ne doit pas dépasser 30 millions de dollars par accident, en s'engageant à rendre disponibles des fonds pour le paiement d'un sinistre entrant dans la tranche supplémentaire, au cas où un exploitant de réacteur ne paierait pas sa part du sinistre établie au prorata lorsque celle-ci serait due. En cas de défaut de paiement de la part d'un tel exploitant de réacteur, les pools d'assurance effectueraient le paiement puis récupèreraient tout paiement ainsi effectué auprès de l'exploitant de réacteur défaillant.

A l'heure actuelle, ce régime s'applique aux 82 réacteurs de puissance pour lesquels la NRC a délivré une autorisation d'exploitation. Chaque titulaire d'autorisation relative à un réacteur nucléaire relevant de ce régime, est responsable à concurrence de 5 millions de dollars, des sinistres causés par un accident, ce qui correspond à un total de 410 millions de dollars d'assurance de la responsabilité civile nucléaire. Ce montant s'ajoute aux 160 millions de dollars de l'assurance de base fournie par les assureurs sur leurs propres ressources. Le montant total de 570 millions de dollars de garantie provenant de sources privées a permis ainsi d'éliminer l'indemnisation directe par le Gouvernement en vertu de la Loi Price-Anderson.

Trois autres modifications figurant dans le projet de Loi adopté par le Congrès le 31 décembre 1975, valent la peine d'être signalées ici. Premièrement, la limite de responsabilité, qui avait été fixée à 560 millions de dollars, a été modifiée, de sorte qu'à mesure qu'augmente le montant de la garantie provenant de sources privées au-delà de 560 millions de dollars, le plafond de responsabilité serait relevé de façon à être égal à cette somme accrue (6). Deuxièmement, si la responsabilité globale résultant d'un accident dépasse le montant de la garantie financière, le Congrès s'est engagé, en vertu de la Loi révisée, à réexaminer la situation et à prendre toute mesure qu'il jugerait nécessaire et appropriée afin de protéger le public (6). Il n'en résulte pas pour le Congrès l'obligation d'ouvrir des crédits, mais de veiller à ce que les besoins de ceux qui ont eu à pâtir d'un accident, soient soigneusement pris en considération. Troisièmement, par suite de la législation (7) promulguée en 1966, une renonciation à divers moyens usuels de défense juridique est prévue de la part des défenseurs, afin d'accélérer et de faciliter le versement de réparations aux demandeurs qui ont subi un dommage corporel ou matériel imputable aux dangers de l'énergie nucléaire par suite d'un "accident nucléaire exceptionnel". Par "accident nucléaire exceptionnel", on entend un accident nucléaire au cours duquel d'importantes quantités de

matières nucléaires sont rejetées à partir d'un site de réacteur et causent des dommages corporels ou matériels au public. Pour qu'un accident soit qualifié d'"accident nucléaire exceptionnel", il faut à la fois que la quantité de matières nucléaires rejetées et les dommages corporels ou matériels qui en résultent, correspondent à des critères établis par la NRC (8) ou dépassent ces limites. Dans de telles circonstances, la législation de 1966 prévoyait une renonciation au moyen de défense fondé sur les délais de prescription, à condition que l'action soit introduite dans les trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait pu avoir connaissance du dommage corporel ou matériel qu'il a subi, sans dépasser en aucun cas un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. Cette période de dix ans a été portée à vingt ans par la nouvelle législation (9). Un demandeur a également été admis à bénéficier de tout délai de prescription d'une durée supérieure susceptible de lui être applicable aux termes du droit d'un Etat.

Au cours du second semestre de 1982, la NRC a entrepris l'établissement d'un rapport au Congrès, en vue d'évaluer la nécessité de maintenir ou de modifier la Loi Price-Anderson. Dans l'hypothèse d'un non-renouvellement, le régime de réparation des dommages aux termes de cette Loi cessera de s'appliquer aux titulaires d'autorisations dont les permis de construire seront postérieurs au 1er août 1987.

Le rapport de la NRC au Congrès devait être soumis à l'automne de 1983. Bien qu'il soit difficile de prévoir ce que décidera le Congrès en ce qui concerne la prorogation de la Loi Price-Anderson, il est très probable que l'actuel montant de 5 millions de dollars représentant la contribution maximale de chaque titulaire d'autorisation de réacteur de puissance en cas de sinistre entrant dans la tranche supplémentaire, sera majoré. Au cours des audiences du Congrès consacrées en 1980 aux propositions de législation visant à modifier la Loi Price-Anderson, des représentants de l'*Edison Electric Institute* ont indiqué, au nom de leurs membres, qu'une majoration de la quote-part à 10 millions de dollars au maximum par réacteur de puissance, était acceptable (10).

Résumé des actions introduites au titre de la responsabilité civile nucléaire

Les pools d'assurance ont enregistré une modification notable dans l'évolution des sinistres au titre de la responsabilité civile nucléaire qui est survenue depuis 1975. Un événement, à savoir l'accident survenu à la centrale de Three Mile Island en mars 1979, est la cause principale de cette modification, non seulement en raison des demandes en réparation introduites au titre de cet accident mais aussi parce qu'il semble avoir déclenché une avalanche d'actions en réparation sans rapport avec cet accident et visant d'autres sites assurés par ces pools.

L'accident de Three Mile Island

Les pools d'assurance ont réagi rapidement à l'accident survenu à Three Mile Island, comme le prévoyait le régime instauré par la Loi Price-Anderson, même si l'accident ne semblaient pas correspondre aux critères de la NRC caractérisant un accident nucléaire exceptionnel (11) (voir également Bulletin de Droit Nucléaire n° 25). Le vendredi 30 mars 1979, à midi, le Gouverneur Thornburgh de Pennsylvanie a recommandé l'évacuation des femmes enceintes et des enfants d'âge préscolaire qui se trouvaient dans un rayon de 8 km environ autour de la tranche 2 de la centrale de Three Mile Island.

Les pools d'assurance ont fait ouvrir à Harrisburg, Pennsylvanie, un bureau chargé de recevoir les demandes, le lendemain à 9 heures, afin d'avancer des fonds à titre de secours aux personnes y ayant droit et à leurs familles. Des versements à titre de secours représentant 1,2 millions de dollars au total ont été effectués au profit de 3.170 familles. 92.400 dollars supplémentaires ont été versés à 636 personnes pour compenser les pertes de salaires.

Dans les jours qui ont suivi, des actions juridiques ont été entamées contre l'exploitant du réacteur endommagé et ses fournisseurs, y compris un certain nombre d'actions collectives qui ont été introduites devant des tribunaux de l'Etat et les tribunaux fédéraux en Pennsylvanie. Plusieurs de ces actions collectives ont été regroupées en une seule action de ce type introduite devant le tribunal fédéral de première instance de Harrisburg. Toutes les autres actions ont été suspendues par ce tribunal, alors que l'attention était axée sur cette action fusionnée. La catégorie de demandeurs représentés dans cette action jointe comprenait toutes les personnes et entreprises situées dans un rayon de 40 km environ du réacteur endommagé. Le tribunal fédéral de première instance n'a pas admis le regroupement en une seule catégorie des demandes en réparation de dommages corporels car il a estimé que les circonstances ne le justifiaient pas. Ainsi, les actions collectives ont été limitées aux demandes en réparation de dommages présumés aux biens et autre perte économique ainsi que des frais prévisionnels de services médicaux de dépistage pour le compte des demandeurs potentiels estimés à 600.000 dans un rayon de 40 km environ du réacteur endommagé. On est parvenu à un règlement de cette action collective le 9 septembre 1981, avec l'approbation du tribunal fédéral de première instance. Une somme de 20 millions de dollars a été payée par les pools d'assurance pour toutes les pertes économiques et 5 millions de dollars supplémentaires ont été versés en vue d'études médicales et autres services médicaux d'évacuation.

Des procès supplémentaires continuent à être intentés pour le compte de demandeurs habitant tant dans un rayon de 40 km qu'au-delà. On recense à l'heure actuelle 40 demandes en réparation pour le compte de 363 demandeurs vivant dans un rayon de 40 km ; 15 demandes séparées supplémentaires pour le compte de 46 demandeurs domiciliés dans cette zone ont été rejetées. En outre, il existe deux actions collectives émanant de demandeurs vivant au-delà de la zone de 40 km, ainsi que plusieurs actions collectives pour le compte d'organismes publics et de personnes domiciliés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de 40 km de rayon. La plupart des demandeurs cherchent à obtenir réparation de dommages corporels et chocs émotionnels présumés, de pertes économiques ainsi que d'un risque accru présumé de maladie par suite de l'exposition aux rayonnements.

Le montant total des dommages au titre de la responsabilité ainsi que des frais afférents aux sinistres, payé par les pools d'assurance jusqu'à présent, par suite de l'accident de Three Mile Island, s'établit à 29.028.445 dollars. Les procès actuellement engagés se poursuivront pendant plusieurs années et des procès supplémentaires seront probablement intentés au cours des années qui suivront.

Il est intéressant de noter qu'au total 6.665,56 dollars ont été remboursés aux pools d'assurance par des familles dont les frais liés à l'évacuation ont été inférieurs aux avances reçues.

Autres demandes en réparation

Au cours des vingt-trois ans de fonctionnement des pools d'assurance qui ont précédé l'accident de Three Mile Island, trente-neuf incidents notifiés aux pools d'assurance par leurs assurés ont donné lieu à des demandes en réparation ou auraient pu le faire (pour neuf de ces incidents notifiés, on n'a pas fait valoir de droits). Au cours des quatre années qui se sont écoulées depuis l'accident de Three Mile Island, les pools d'assurance ont reçu 62 notifications supplémentaires de ce type (pour trois d'entre elles, on n'a pas fait valoir de droits).

On trouvera présenté au Tableau 1, un résumé des actions introduites jusqu'à présent. Toutes les actions qui sont indiquées au Tableau 1 comme faisant l'objet d'un dossier ouvert, sont en instance.

Demandes en réparation introduites par des personnes travaillant sur le site

L'évolution qui se dégage manifestement du Tableau 1 n'est guère surprenante. La plupart des demandes sont introduites par des personnes qui prétendent avoir subi un dommage corporel résultant des dangers dus à l'énergie nucléaire alors qu'elles travaillaient sur un site de réacteur nucléaire. Le plus souvent, le demandeur est un travailleur employé par un entrepreneur, bien que parfois il soit un salarié de l'exploitant du réacteur. Les polices d'assurance des pools ne couvrent ni la responsabilité d'un employeur pour les préjudices causés à ses propres salariés, ni sa responsabilité au titre de la législation sur les accidents du travail, de sorte que nous n'avons pas directement connaissance de ces types de demandes. Ces demandes relèvent du marché ordinaire des assurances. A ma connaissance, de nombreuses compagnies d'électricité auto-assurent leur responsabilité en tant qu'employeur et les indemnités qu'elles peuvent être appelées à verser au titre des accidents du travail. Les demandes en réparation introduites par des personnes travaillant sur le site, qui sont généralement couvertes par les polices d'assurance des pools, sont des demandes en dommages-intérêts qu'un travailleur fait valoir contre une tierce partie - quelqu'un qui n'est pas son employeur. Un travailleur peut se retourner contre une tierce partie, telle qu'un sous-traitant qui a travaillé sur le site, un fournisseur ou l'exploitant du réacteur, et peut prétendre que cette tierce partie est responsable du dommage corporel qu'il a subi. Dans certains Etats, un travailleur peut même se retourner contre un autre salarié de son entreprise.

L'assurance fournie par les pools aux exploitants de réacteurs nucléaires couvre, en tant qu'assuré, toute tierce partie contre laquelle une demande est introduite au titre d'un dommage corporel présumé causé par l'énergie nucléaire. Il s'ensuit que toutes les demandes en dommages-intérêts introduites par des personnes travaillant sur le site contre toute personne autre que leur employeur, au titre d'un dommage corporel présumé causé par l'énergie nucléaire sur le site du réacteur, mettent en jeu la couverture par les pools d'assurance.

Le nombre total (cumulé) de travailleurs dont la radio-exposition a fait l'objet d'une surveillance chaque année entre 1969 et 1981, est indiqué dans la troisième colonne du Tableau 2 (référence 12). Le nombre de travailleurs ayant reçu des doses mesurables et la dose moyenne pour chaque année sont également donnés. Comme de nombreux travailleurs font l'objet d'une surveillance

de façon répétée pendant des années, la somme cumulée de travailleurs sous surveillance ne représente pas le nombre total de personnes sous surveillance au long des années. Ainsi, il se peut que le nombre total de travailleurs exposés soit inférieur au nombre total des personnes sous surveillance. Toutefois, nous devons ajouter à ce groupe de demandeurs potentiels, les personnes non surveillées travaillant sur le site, car certaines des demandes qui nous ont été soumises, sont venues de personnes employées dans des zones non contrôlées.

L'exposition moyenne annuelle des travailleurs aux rayonnements a été faible et le nombre de travailleurs qui ont subi des surexpositions à proprement parler (Tableau 2) a été relativement restreint.

Lorsque l'on considère que 16 pour cent environ de l'ensemble des décès aux États-Unis sont causés par le cancer et que 30 pour cent environ de la population sera atteinte d'un cancer, la fréquence croissante des demandes en réparation d'un préjudice introduites par des travailleurs incriminant des dommages corporels dus aux rayonnements, n'est pas surprenante. Etant donné les mesures efficaces de radioprotection des travailleurs, les faits afférents aux différentes demandes viennent rarement étayer les allégations présentées.

De nombreux efforts ont été déployés par les exploitants de réacteurs, la NRC ainsi que les syndicats de travailleurs, en vue d'assurer la protection des personnes travaillant sur les sites. Parmi les importants éléments de précaution mis en oeuvre, figurent la formation et le recyclage des employés dans le cadre de programmes de sûreté nucléaire, des mesures efficaces de surveillance en matière de radioprotection, la documentation relative à ces mesures de surveillance et la conservation de cette documentation pendant des périodes suffisamment prolongées.

La documentation en matière de radioprotection est essentielle pour permettre d'évaluer de façon objective un dommage corporel présumé cause par les rayonnements. La documentation relative aux dommages corporels causés par des matières nucléaires sert aux deux parties en cause. Lorsque des personnes redoutant un dommage corporel ont connaissance de la protection offerte aux travailleurs et de la mesure quantitative de la radio-exposition, elles sont souvent convaincues qu'elles n'ont pas subi de dommage corporel ou que le dommage corporel ou l'affection dont elles souffrent, n'a pas été causé par les rayonnements.

Un groupe d'étude de l'industrie nucléaire, placé sous les auspices de l'Atomic Industrial Forum s'est penché sur le problème de la tenue de registres d'irradiation concernant les travailleurs temporaires (13). Le nombre des travailleurs temporaires, passés et présents, sur les sites nucléaires, est important bien que le chiffre précis ne soit pas connu. Les travailleurs temporaires bénéficient bien entendu des mêmes services de radioprotection que les autres travailleurs sous rayonnement se trouvant sur le site. Toutefois, du fait qu'ils peuvent travailler sur plus d'un site, leur dossier en matière de radioprotection peut ne pas être complet sur un site particulier. Le Groupe d'étude recommande la mise en place d'un service central informatisé qui conserverait en mémoire les dossiers de radioprotection et autres relatifs à ces travailleurs. Un tel système contribuerait dans une large mesure à renforcer la disponibilité et la précision des dossiers. Bien que la mise en oeuvre puisse ne pas être simple, j'ai bon espoir que les obstacles seront surmontés.

CONCLUSION

Le Congrès entreprendra probablement au début de 1984 son examen de la prorogation éventuelle de la Loi Price-Anderson. Les circonstances sont aujourd'hui notablement différentes de ce qu'elles étaient lorsque le Congrès s'est penché pour la dernière fois sur cette question en 1975. A cette époque, il existait un nombre important et croissant de réacteurs nucléaires de puissance en construction et en commande. A l'heure actuelle, il existe encore un grand nombre de réacteurs en construction mais des contrats visant de nombreux réacteurs ont été annulés et aucune commande n'a été passée pour de nouveaux réacteurs depuis 1978 (14). Cependant, la production électro-nucléaire représente désormais une part notable de la production totale d'électricité aux Etats-Unis, part qui ira en augmentant à mesure que les 56 réacteurs ayant fait l'objet de permis de construire et que les cinq réacteurs en commande seront achevés.

Au cas où la Loi ne serait pas prorogée, elle ne s'appliquera pas aux réacteurs pour lesquels des permis de construire seront délivrés après le 1er août 1987. Les propriétaires et les fournisseurs de tels réacteurs ne bénéficieraient pas d'un plafonnement de la responsabilité et de ce fait la totalité de leurs avoirs pourraient faire l'objet de demandes en réparation au titre de la responsabilité civile en cas d'accident causant au public de graves dommages corporels ou matériels.

Il est fort douteux qu'une compagnie d'électricité ou ses fournisseurs construisent des réacteurs supplémentaires sans une limitation de la responsabilité. Par conséquent, les délibérations du Congrès au cours des deux prochaines années seront déterminantes pour l'avenir de l'électro-nucléaire.

TABLEAU 1 RECAPITULATION DES SOMMES VERSEES AU TITRE DES SINISTRES
ET DES FRAIS AFFERENTS AUX SINISTRES

N° de l'incident ^a	Date de l'incident	Type ^b	Type de la demande introduite ou susceptible d'être introduite			Paiements de sinistres		Dossiers réglés	Dossiers ouverts et en instance
			Domage corporel	Domage matériel	Travailleur ^c	Frais	Indemnités		
1	Juin 1962	T		x		101	1 183	x	
2(R)	Janvier 1963	T		x		0	3 519	x	
3	Janvier 1963	T	x		x ^d	28 763	300 000	x	
4	Juin 1962 ^e	T				0	0	x	
5	Non déterminée ^f	NT		x		0	1 250	x	
6	Juillet 1964	NT	x		x	6 403	70 000	x	
7	Juin 1965 ^e	NT				0	0	x	
8	Février 1966	T		x		80	183	x	
9	Mai 1966	T		x		63	896	x	
10	Janvier 1965	NT	x		x	11 012	1 500	x	
11	Août 1967 ^g					0	0	x	
12	Septembre 1968 ^e	T			x	1 460	0	x	
13	Novembre 1968	T		x		2 631	0	x	
14	Juin 1963 ^g					106 ^h	0	x	
15	Mai 1966	T	x		x	1 962	0	x	
16	Septembre 1969	NT	x		x ^d	54 838	0	x	
17	Septembre 1969	NT	x		x	5 215	1 275	x	
18	Mai 1972	NT		x		10 199	25 099	x	
19	Mai 1972	NT		x		34	5 077	x	
20	Non déterminée ⁱ	NT	x		x ^d	18 851	10 000	x	
21	Non déterminée ^j	NT	x		x ^d	11 520	6 500	x	
22	Mai 1972 ^e	NT			x	0	0	x	
23	Mai 1973 ^e	T			x	0	0	x	
24	Décembre 1972 ^e	NT			x	0	0	x	
25	Mars 1974 ^e	T				0	0	x	
26	Novembre 1974	NT	x	x	x ^d	634 186	37 445		x
27(R)	Mars 1975 ^e	T				450 ^k	0	x	
28	Sur plusieurs années	NT	x		x ^d	0	0	x	
29	Sur plusieurs années	NT	x		x ^d	0	0	x	
30(R)	Sur plusieurs années	NT	x			7 003	0	x	
31(R)	Avril 1976	NT	x		x	4 683	0	x	
32(R)	Octobre 1975	NT	x		x ^d	11 973	0	x	
33(R)	Novembre 1977	NT	x		x	144 548	0		x
34(R)	Janvier 1978	NT		x		6 839	0	x	
35(R)	Juin 1977	NT	x		x	1 887	0	x	
36(R)	Juillet et août 1977 ^e	NT			x	0	0	x	
37(R)	Février et mars 1977	NT	x		x	0	0	x	
38(R)	Septembre 1975	NT	x		x ^d	25 066	0		x
39(R)	Eté et automne de 1977	NT	x		x	217	0	x	
40(R)	Mars 1979	NT	x	x		2 906 055	26 307 828		x
41(R)	Octobre 1977	NT	x		x	3 636	0	x	
42(R)	Ininterrompu depuis la mise en service de l'installation en 1972	NT	x	x		81 180	0		x
43(R)	Août 1976	NT	x		x ^d	21 671	26 500		x
44(R)	Février 1976	NT	x		x ^d	5 250	0	x	

(Suite du tableau page suivante)

TABLEAU 1 (SUITE)

N° de l'incident ^a	Date de l'incident	Type ^b	Type de la demande introduite ou susceptible d'être introduite		Paiements de sinistres			Dossiers réglés	Dossiers ouverts et en instance	
			Domage corporel	Domage matériel	Travailleur ^c	Frais	Indemnités			
45(R)	1973-1974	NT	x		x		76 838	0		x
46(R)	Juillet et août 1978	NT	x		x		21 221	0		x
47	Non déterminée ^e	NT					0	0	x	
48	1960-1963 ^e	T					0	0	x	
49	Mai 1968 ^e	NT					0	0	x	
50	Avril 1979	NT	x		x		0	0		x
51	A partir de 1957	NT	x		x ^d		0	0		x
52	1971	NT	x		x ^d		0	0		x
53(R)	Depuis 1979	NT	x				0	0	x	
54	1954-1955 ^f						0	0	x	
55(R)	Avril 1979	NT	x		x		0	0		x
56(R)	Juin-août 1977	NT	x		x		0	0	x	
57(R)	Février et mars 1978	NT	x		x ^d		0	0		x
58(R)	Octobre 1977	NT	x		x		0	0		x
59(R)	Janvier 1978	NT	x		x		629	9		x
60(R)	Août 1974	NT	x		x ^d		0	0	x	
61(R)	1976-1977	NT	x		x ^d		0	0		x
62(R)	Depuis 1976	NT	x	x			22 721	0		x
63(R)	Octobre 1977	NT	x		x		16 246	0		x
64(R)	Octobre 1978	NT	x		x		6 730	7 500	x	
65(R)	Non déterminée	NT	x		x ^d		200	0	x	
66	Mai 1975 ^g						0	0	x	
67(R)	Depuis janvier 1976	NT	x	x			95 430	0	x	
68(R)	Avril 1979	T	x		x		5 882	0		x
69(R)	1977	NT	x		x ^d		44 852	0		x
70(R)	Mars 1979	NT	x		x		4 756	0		x
71(R)	Mai 1977	NT	x		x ^d		4 415	1 500	x	
72(R)	Octobre 1976	NT	x		x		0	0		x
73(R)	1971-1975	NT	x		x		0	0	x	
74(R)	Non déterminée ^g						0	0		
75(R)	Mai 1979	NT	x		x		0	0		x
76(R)	Non spécifiées ^g						0	0		x
77(R)	1974	NT	x		x ^d		0	0		x
78(R)	Janvier 1980	NT	x				0	0	x	
79	1963-1973	NT	x				0	0		x
80	Novembre 1966	NT	x		x		0	0		x
81(R)	Mars 1981	NT	x		x		0	0		x
82(R)	Novembre 1979	NT	x		x		726	0		x
83(R)	Mars 1981	NT	x		x		2 172	0		x
84(R)	Novembre 1978	NT	x		x ^d		1 484	0		x
85	1966-1979	NT	x		x ^d		0	0		x
86	Juillet 1979 ^g						0	0		x
87	Septembre 1976 ^g						0	0		x
88(R)	Mars 1981	NT	x		x		0	0		x

(Suite du tableau page suivante)

TABLEAU 1 (SUITE)

N° de l'incident ^a	Date de l'incident	Type de la demande introduite ou susceptible d'être introduite			Paiements de sinistres		Dossiers réglés	Dossiers ouverts et en instance
		Type ^b	Domage corporel	Domage matériel	Travailleur ^c	Frais		
89(R)	Janvier 1982 ^e	NT				289 546		x
90(R)	Mai 1980	T		x		349 410	0	x
91	Septembre 1981	NT	x		x	91	0	x
92(R)	Pendant la construction		x		x ^d	9 860	0	x
93(R)	Mars-novembre 1977	NT	x		x ^d	35 735	0	x
94(R)	1976-1982	NT	x		x ^d	17 111	0	x
95	1958-1980	NT	x		x ^d	1 272	0	x
96(R)	Septembre 1982	NT		x		0	0	x
97	1966-1981	NT	x		x ^d	21 092	0	x
98(R)	Décembre 1980	NT	x		x	17 072	0	x
99(R)	Février 1980	NT	x		x	2 622	0	x
100(R)	Février 1981	NT	x		x	3 075	0	x
101(R)	Avril 1981	NT	x		x	0	0	x
102(R)	Avril 1982	NT	x		x	0	0	x

^aLa lettre ("R") indique que l'incident mettait en jeu un réacteur nucléaire de puissance ou le transport de matières nucléaires à destination ou en provenance d'un réacteur nucléaire de puissance

^bNT = non lié au transport T = transport

^cEn tant que demandeur effectif ou potentiel. Dans certains incidents, plusieurs travailleurs font valoir des demandes en réparation du préjudice subi contre une partie qui n'est pas leur employeur

^dLa demande comporte l'affirmation que l'affection maligne a été causée par des rayonnements nucléaires

^eN'a donné lieu à aucune demande

^fLa date du dommage incriminé n'a pas été déterminée, mais la demande a été introduite en mai 1964

^gDemande sortant du champ couvert par la police d'assurance du pool

^hFrais afférents aux recherches qui ont permis d'établir que la demande n'était pas couverte

ⁱLa date du dommage incriminé n'a pas été déterminée, mais la demande a été introduite en août 1972

^jLa date du dommage incriminé n'a pas été déterminée, mais la demande a été introduite en mai 1972

^kFrais encourus pour les recherches relatives à l'incident

TABLEAU 2 NOMBRE ANNUEL DE PERSONNES TRAVAILLANT SUR LES SITES QUI FONT L'OBJET D'UNE SURVEILLANCE, TEL QU'IL EST NOTIFIE PAR LES EXPLOITANTS DE REACTEURS DE PUISSANCE DE TYPE COMMERCIAL^a

Année	Nombre de réacteurs couverts ^b	Nombre total de travailleurs sous surveillance	Travailleurs ayant reçu des doses mesurables	Doses collectives annuelles en homme-rems	Doses moyennes par travailleur en rems	Doses collectives moyennes par réacteur en homme-rems	Nombre de travailleurs ayant subi une radio-exposition interne et externe excessive
1969	7(5)	2 838	744 ^c	1 247(663 ^c)	0 89 ^c	178	
1970	10(7)	7 509	2 661 ^c	3 502(1 609 ^c)	0 60 ^c	350	
1971	13(9)	9 581	2 778 ^c	3 628(1 981 ^c)	0 71 ^c	280	23
1972	18(12)	15 713	4 143 ^c	6 566(4 213 ^c)	1 02 ^c	365	18
1973	24	33 823	14 780	13 963	0 94	582	19
1974	34	38 938	18 466	13 722	0 74	404	55
1975	44	44 343	25 491	20 879	0 82	475	21
1976	53	61 151	35 447	26 433	0 75	499	20
1977	57	67 134	42 266	32 511	0 77	570	27
1978	64	76 121	45 998	31 809	0 69	497	9
1979	67	109 160	64 073	39 759	0 62	593	21
1980	68	133 878	80 331	53 796	0 67	791	73
1981	70	124 506	82 183	54 142	0 66	773	7

^a Sur la base de l'étude de B G Brooks, intitulée "Occupational Radiation Exposure at Commercial Nuclear Power Reactors - 1981", Rapport de la NRC NUREG-0713 Vol 3, NTIS, septembre 1982

^b Au cours des années 1968-1972, toutes les centrales rendaient compte des doses collectives, mais quelques-unes d'entre elles n'ont pas indiqué les effectifs de personnel ayant reçu des doses mesurables. Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de réacteurs pour lesquels des doses collectives et des effectifs de personnel ayant reçu des doses mesurables, ont été notifiés

^c Sur la base des données soumises par les exploitants de réacteurs notifiant des doses collectives et des effectifs de personnel ayant reçu des doses mesurables

REFERENCES

- (1) 85ème Congrès des Etats-Unis, *Nuclear Liability Insurance. An Act to Amend the Atomic Energy Act of 1954 as Amended, and for Other Purposes* (L'assurance de la responsabilité civile nucléaire. Loi portant amendement de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, modifiée, et visant d'autres finalités). US Public Law 85-256 (71 Stat.576), GPO, 2 septembre 1957.
- (2) 85ème Congrès des Etats-Unis, *Nuclear Liability Insurance. An Act to Amend the Atomic Energy Act of 1954 as Amended and for Other Purposes* (*op. cit.*) article 170(e) US Public Law 85-256 (71 Stat.576), GPO, 2 septembre 1957.
- (3) L.R. Rockett et S.R. Munzer, *Issues of Financial Protection in Nuclear Activities* (Questions de garantie financière visant les activités nucléaires), *Legislative Drafting Research Fund of Columbia University, N.Y., 1973.*
- (4) Lettre adressée par J. Marrone à M. Saltzman, en date du 18 décembre 1983, page 165, dans *Selected Materials on Atomic Energy Indemnity and Insurance Legislation* (Documents choisis concernant la législation en matière d'indemnisation et d'assurance dans le domaine de l'énergie atomique) 93ème Congrès, 2ème Session, Document de la Commission mixte sur l'énergie atomique du Congrès, destiné à être utilisé par cette Commission, Washington, GPO, 1974.
- (5) 94ème Congrès des Etats-Unis, *An Act to Amend the Atomic Energy Act of 1954, as Amended, to Provide for the Phaseout of Governmental Indemnity as a Source of Funds for Public Remuneration in the Event of a Nuclear Incident, and for Other Purposes* (Loi portant amendement de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, modifiée, afin de permettre la suppression progressive de l'indemnité susceptible d'être versée par le Gouvernement, comme source de fonds, en vue du versement de réparations au public en cas d'accident nucléaire, et à d'autres fins), US Public Law 94-197 (89 Stat.1111), GPO, 31 décembre 1975.
- (6) 94ème Congrès des Etats Unis, *An Act to Amend the Atomic Energy Act of 1954, as Amended, to Provide for the Phaseout of Governmental Indemnity as a Source of Funds for Public Remuneration in the Event of a Nuclear Incident, and for Other Purposes* (*op. cit.*) article 6, US Public Law 94-197 (89 Stat.1111), GPO, 31 décembre 1975.
- (7) 89ème Congrès des Etats-Unis, *An Act to Amend the Atomic Energy Act of 1954, as Amended* (Loi portant amendement de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, modifiée) article 3, US Public Law 89-645 (80 Stat.891), GPO, 13 octobre 1966.
- (8) *Code of Federal Regulations* (Code de Réglementation fédérale), Titre 10, Chapitre 1, Partie 140 : Prescriptions en matière de garantie financière et accords d'indemnisation, Sous-Partie E : Accidents nucléaires exceptionnels 140.80 - 140.85, GPO, 1er janvier 1983.

- (9) 94ème Congrès des Etats-Unis, *An Act to Amend the Atomic Energy Act of 1954, as Amended, to Provide for the Phaseout of Governmental Indemnity as a Source of Funds for Public Remuneration in the Event of a Nuclear Incident, and Other Purposes*, (op cit), article 12, US Public Law 94-197 (89 Stat.1111), GPO, 31 décembre 1975.
- (10) Déposition de M. W.H. Grigg (Senior Vice-Président, Affaires juridiques et financières, *Duke Power Company*), représentant l'*Edison Electric Institute* et l'*American Nuclear Energy Council*, *Hearing to Amend the Atomic Energy Act of 1954* (audience en vue d'amender la Loi de 1954 sur l'énergie atomique), Chambre des Représentants, Sous- Comité sur l'énergie et l'environnement, 14 mars 1980.
- (11) Commission de la Réglementation Nucléaire, *Report to the NRC from the Staff Panel on the Commission's Determination of an Extraordinary Nuclear Occurrence (ENO)*, Rapport de la NRC NUREG-0637, NTIS, janvier 1980. Egalement cité dans *In the Matter of whether the accident at the Three Mile Island Nuclear Station, Unit 2, on March 28, 1979, constitutes an Extraordinary Nuclear Occurrence as defined by Section 11(j) of the Atomic Energy Act and 10 CFR Part 140 of the Commission's Regulations-Determination, Federal Register on April 23, 1980 (45 FR 27590-27595)*.
- (12) B.G. Brooks, *Occupational Radiation Exposure at Commercial Nuclear Power Reactors - 1981*, Rapport de la NRC NUREG-0713, Volume 3, NTIS, septembre 1982.
- (13) J.P. Hageman, J.M. Artz et G.B. Humphress, *Study of a Recordkeeping System for In-Processing of Transient Workers at Nuclear Power Plants*, Rapport AIF/NESP-025, Atomic Industrial Forum, Bethesda, Maryland, juin 1982.
- (14) *Atomic Industrial Forum, Nuclear Power Facts and Figures*, (L'énergie nucléaire Faits et chiffres), Bethesda, Maryland, janvier 1983.

BIBLIOGRAPHIE

• *République fédérale d'Allemagne*

Das atomrechtliche Genehmigungsverfahren, par Michael Ronellenfisch, Berlin Duncker et Humblot, 1983, XIII, 503 pages (Schriftenreihe der Hochschule Speyer, 91)

Le présent ouvrage analyse en détail les problèmes juridiques découlant de la procédure allemande d'autorisation des installations nucléaires. L'auteur examine les nombreux arrêts des tribunaux ainsi que la vaste documentation juridique existante ; il propose bien souvent des solutions nouvelles, intéressantes et convaincantes à ces problèmes. Cet ouvrage est susceptible d'influencer à l'avenir, les développements juridiques dans ce domaine.

• *États-Unis*

Financial Protection Against Nuclear Hazards : Thirty Years' Experience Under The Price-Anderson Act, par Laurie R. Rockett, Directeur de Projet, New York, 1984, 109 pages

Ce rapport constitue l'aboutissement d'un projet de recherche indépendant entrepris par le *Legislative Drafting Research Fund* de l'Université de Columbia, à la demande de l'Atomic Industrial Forum. Il s'agit de la troisième étude de ce type consacrée à la législation Price-Anderson ainsi qu'aux autres approches susceptibles d'être retenues pour fournir une garantie financière contre les dangers découlant de la production d'énergie nucléaire. A ce titre, le rapport comporte une évaluation du fonctionnement de la législation Price-Anderson à la lumière de l'expérience acquise au cours de ces dix dernières années ; il examine également les changements qui sont

intervenues pendant cette période, aussi bien sur le plan législatif et réglementaire qu'au sein des industries nucléaires et de l'assurance. Le rapport présente d'autre part une analyse des diverses propositions qui ont été avancées afin d'étendre ou de modifier la législation Price-Anderson avant que celle-ci n'expire en 1987.

On trouvera dans le rapport une étude historique du problème d'ensemble soulevé par la mise à la disposition du public d'une garantie financière contre les dangers nucléaires ainsi qu'une analyse en profondeur du système de protection financière mis en place par la législation Price-Anderson. Le rapport étudie également quelle pourrait être la situation en l'absence de cette législation et décrit les régimes de responsabilité qui seraient alors applicables dans les Etats ainsi que les divers obstacles que des victimes devraient surmonter pour obtenir réparation de la part de l'industrie privée ou du Gouvernement des Etats-Unis.

Le rapport traite enfin des questions fondamentales auxquelles sera confronté le Congrès des Etats-Unis au moment de décider quelle solution choisir et il passe en particulier en revue les propositions de la Commission de la réglementation nucléaire dans son rapport au Congrès sur la prorogation de la législation Price-Anderson.

• France

Législation et réglementation des activités nucléaires, Edition Conseils, Paris, 1984, 620 pages

Cet ouvrage constitue un recueil de textes législatifs et réglementaires publié par le Commissariat à l'Energie Atomique (Département des affaires juridiques). Il met à la disposition de tous un outil de connaissances et d'informations sur le droit de l'énergie nucléaire. Les textes législatifs dont la parution s'étend sur quarante années, sont ici rassemblés et répertoriés selon un critère analytique. L'ouvrage couvre aussi bien la réglementation française que celle d'organismes internationaux tels que l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et Euratom. Il est articulé en huit différentes rubriques qui traitent de la réglementation relative aux institutions internationales et nationales, aux installations nucléaires, à la responsabilité civile, à la protection de l'environnement et des personnes, etc. Une table chronologique des textes de droit international et de droit interne complète cette publication.

Enfin, cet ouvrage est publié sous forme de classeur à feuillets mobiles, permettant d'insérer ultérieurement les mises à jour annuelles.

Le désarmement nucléaire - Zone dénucléarisée et limitation des armements -
Documentation française, janvier-février 1984, n° 480-481, 63 pages

Publié dans la série "Problèmes politiques et sociaux" qui paraît deux fois par mois, le présent fascicule est consacré au problème de la dénucléarisation et notamment celle des territoires sous souveraineté nationale et des domaines internationaux d'intérêt commun tels que l'Antarctique ou les fonds marins. Les divers accords internationaux tels que le Traité de Tlatelolco ou le Traité de "dénucléarisation des fonds marins" sont examinés. On y trouve aussi l'analyse des diverses formes de dénucléarisation, par les accords existants, relatifs à la réglementation des essais d'armes nucléaires, la prévention de la prolifération "horizontale" et "verticale" des armes nucléaires, etc. Ce numéro se termine par l'examen des dispositions existant dans le système de garanties de l'AIEA et par la discussion du projet d'une future agence internationale de satellites de contrôle.

• *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

Convention de Paris - Décisions, recommandations, interprétations,
OCDE/AEN, Paris, 1984

La présente publication constitue un recueil des décisions, recommandations et interprétations relatives à la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui ont été adoptées au cours des années qui ont suivi la signature de ladite Convention.

Le but de cette publication est de favoriser une meilleure compréhension de la Convention ainsi que de faciliter la tâche de ceux qui ont pour mission de la mettre en œuvre. Le recueil suit une présentation consistant à fournir tous les textes qui se rapportent à un article donné de la Convention avant de passer à la disposition suivante. Des notes d'explication ont été ajoutées en cas de besoin.

Réglementation générale et cadre institutionnel des activités nucléaires
dans les pays Membres de l'OCDE, Vol. II, OCDE/AEN, Paris, 1984

Le Volume II de cet ouvrage, qui fait partie de la série des Etudes analytiques consacrées aux principaux aspects de la législation relative à l'énergie nucléaire dans les pays Membres de l'OCDE, est en cours de publication.

Le Volume II contient des tableaux indiquant les pays Signataires et les dates d'accession ou ratification des Conventions intéressant les activités nucléaires.

AUTRES PUBLICATIONS JURIDIQUES DISPONIBLES

LEGAL PUBLICATIONS

PUBLICATIONS JURIDIQUES

NEA Statute

Statuts de l'AEN

Free on request – Gratuit sur demande

Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy – incorporating the provisions of Additional Protocol of January 1964

Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire – Texte incluant les dispositions du Protocole additionnel de janvier 1964

Free on request – Gratuit sur demande

Nuclear Legislation Analytical Study "Nuclear Third Party Liability" (revised version 1976)

Législations nucléaires étude analytique « Responsabilité civile nucléaire » (version révisée 1976)

£6 00 US\$12 50 F50 00

Nuclear Legislation Analytical Study "Regulations governing the Transport of Radioactive Materials" (1980)

Législations nucléaires étude analytique « Réglementation relative au transport des matières radioactives » (1980)

£8 40 US\$21 00 F84 00

Nuclear Legislation, Analytical Study Regulatory and Institutional Framework for Nuclear Activities

Législations nucléaires étude analytique Réglementation générale et cadre institutionnel des activités nucléaires

Vol. 1 (1983)

Vol 1 (1983)

Austria Belgium, Canada, Denmark, France Federal Republic of Germany, Greece Iceland Ireland, Italy, Japan, Luxembourg Netherlands

Autriche, Belgique Canada Danemark France République fédérale d'Allemagne Grèce, Islande Irlande Italie Japon Luxembourg Pays-Bas

£ US\$ F

In preparation

en préparation

Vol 2 (1984)

Vol 2 (1984)

New Zealand, Norway Portugal, Spain, Sweden, Switzerland Turkey United Kingdom, United States

Nouvelle-Zélande Norvège Portugal Espagne Suède Suisse Turquie Royaume-Uni États-Unis

Nuclear Law Bulletin

Bulletin de Droit Nucléaire

(Annual Subscription – two issues and supplements)

(Abonnement annuel – deux numéros et suppléments)

Index of the first thirty issues of the Nuclear Law Bulletin (included in subscription)

Index des trente premiers numéros du Bulletin de Droit Nucléaire (compris dans l'abonnement)

£9 00 US\$18 00 F90 00

Description of Licensing Systems and Inspection of Nuclear Installations (1980)

Description du régime d'autorisation et d'inspection des installations nucléaires (1980)

£7 60 US\$19 00 F76 00

• • •

OECD SALES AGENTS DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE

- ARGENTINA - ARGENTINE**
Carlos Harck S.R.L., Florida 165 4° Piso (Galería Guemes)
1333 BUENOS AIRES, Tel. 33 1787 2391 y 30.7122
- AUSTRALIA - AUSTRALIE**
Australia and New Zealand Book Company Pty Ltd.
10 Aquatic Drive, French Forest, N.S.W. 2066
P.O. Box 459 BROOKVALE, N.S.W. 2100 Tel. (02) 452.44 11
- AUTRIA - AUTRICHE**
OECD Publications and Information Center
4 Samrockstrasse, 5300 Bonn (Germany) Tel. (0228) 21.60.45
Local Agent/Agent local
Gerold and Co., Graben 31 WIEN 1 Tel. 52.22.35
- BELGIUM - BELGIQUE**
Jean De Lannoy Service Publications OCDE
avenue du Roi 202, B-1060 BRUXELLES, Tel. 02/538.51.69
- BRAZIL - BRÉSIL**
Mestre Jos S.A. Rua Guapua 518
Caixa Postal 24090, 05089 SAO PAULO 10, Tel. 261 1920
Rua Senador Dantas 19 s/205-6, RIO DE JANEIRO GB.
Tel. 232.07 32
- CANADA**
Renaul Publishing Company Limited,
2182 ouest, rue Ste-Catherine,
MONTREAL Qué. H3H 1M7 Tel. (514)937 3519
OTTAWA, Ont. K1P 5A6, 61 Sparks Street
- DENMARK - DANEMARK**
Munksgaard Export and Subscription Service
35 Nørre Søgade
DK 1370 KØBENHAVN K Tel. +45 1 12.85 70
- FINLAND - FINLANDE**
Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1 00100 HÉLSINKI 10 Tel. 65 11.22
- FRANCE**
Bureau des Publications de l'OCDE,
2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, Tel. (1) 524 81.67
Principal correspondant
13602 AIX EN PROVENCE Librairie de l'Université.
Tel. 26 18.08
- GERMANY - ALLEMAGNE**
OECD Publications and Information Center
4 Samrockstrasse 5300 BONN Tel. (0228) 21 60.45
- GREECE - GRÈCE**
Librairie Kantamann, 28 rue du Stade,
ATHÈNES 132, Tel. 322-21.60
- HONG-KONG**
Government Information Services,
Publications/Sales Section, Baskerville House,
2nd Floor 22 Ice House Street
- ICELAND - ISLANDE**
Senebyra Jonsson and Co., L.F.,
Hafnarstraeti 4 and 9 P.O.B. 1131 REYKJAVIK.
Tel. 13133/14281/11936
- INDIA - INDE**
Oxford Book and Stationery Co.
NEW DELHI 1 Scindia House, Tel. 45896
CALCUTTA 700016, 17 Park Street, Tel. 240832
- INDONESIA - INDONÉSIE**
PDN LIPPI, P.O. Box 3065/JKT., JAKARTA, Tel. 583467
- IRELAND - IRLANDE**
TDC Publishers - Library Suppliers
12 North Frederick Street, DUBLIN 1 Tel. 744835-749677
- ITALY - ITALIE**
Libreria Comptemontana Sansoni
Via Lamerziana 45, 50121 FIRENZE, Tel. 579751/584468
Via Bartolomei 29 20155 MILANO Tel. 365083
Sub-depositari
Ugo Tassi
Via A. Farnese 28, 00192 ROMA, Tel. 310590
Editrice e Libreria Herder,
Piazza Montecitorio 120, 00186 ROMA, Tel. 6794628
Costantino Ercolano, Via Generale Orsini 46, 80132 NAPOLI Tel. 405210
Libreria Hoepli, Via Hoepli 5 20121 MILANO Tel. 865446
Libreria Scientifica, Dott. Lucio de Biase "Aeson"
Via Meravigli 16, 20123 MILANO Tel. 807679
Libreria Zanichelli
Piazza Galvani 1/A, 40124 Bologna Tel. 237389
Libreria Loeser, Via Garibaldi 3, 10122 TORINO Tel. 519274
La diffusione delle edizioni OCSE è inoltre assicurata dalle migliori librerie nelle
città più importanti.
- JAPAN - JAPON**
OECD Publications and Information Center
Landscape Architecture Bldg., 3-3-4 Akasaka,
Minato-ku, TOKYO 107 Tel. 586.2016
- KOREA - CORÉE**
Pan Korea Book Corporation,
P.O. Box n° 301 Kwangwhamun, SÉOUL, Tel. 72.7369
- LEBANON - LIBAN**
Documentation Scientifique/Rodica,
Edison Building, Bhas Street, P.O. Box 5641 BEIRUT
Tel. 354429 - 344425
- MALAYSIA - MALAISIE**
University of Malaya Co-operative Bookshop Ltd.
P.O. Box 1137 Jalan Pantai Baru
KUALA LUMPUR Tel. 51425 54058, 54361
- THE NETHERLANDS - PAYS-BAS**
Staatsuitgeverij, Verzamelbureau 1,
Chr. Plantinstraat 1 Postbus 20014
2500 EA S-GRAVENHAGE Tel. nr. 070.789911
Voor bestellingen Tel. 070.789206
- NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE**
Publications Section
Government Printing Office Bookshops,
AUCKLAND Retail Bookshop 25 Rutland Street,
Mail Orders, 45 Beach Road, Private Bag C P O
HAMILTON Retail Ward Street,
Mail Orders, P.O. Box 857
WELLINGTON Retail Mulgrave Street (Head Office)
Cablecode World Trade Centre
Mail Orders, Private Bag
CHRISTCHURCH Retail 159 Hereford Street,
Mail Orders, Private Bag
DUNEDIN Retail Princes Street
Mail Order P.O. Box 1104
- NORWAY - NORVÈGE**
J.G. TANUM A/S
P.O. Box 1177 Sentrum OSLO 1 Tel. (02) 80 12.60
- PAKISTAN**
Mirza Book Agency 65 Shahrah Quaid-E Azam, LAHORE 3
Tel. 66839
- PHILIPPINES**
National Book Store, Inc.
Library Services Division, P.O. Box 1934, MANILA
Tel. Nos. 49.43 06 to 09 40.53 45 49 45 12
- PORTUGAL**
Livraria Portugal, Rua do Carmo 70-74,
1117 LISBOA CODEX Tel. 360582/3
- SINGAPORE - SINGAPOUR**
Information Publications Pte Ltd,
Pw-Fr Industrial Building,
24 New Industrial Road N° 02-06
SINGAPORE 1953 Tel. 2831786 2831798
- SPAIN - ESPAGNE**
Mundo-Press Libros, S.A.
Castelló 37 Apartado 1223 MADRID-1 Tel. 275 46 55
Libreria Bovera, Ronda Universidad 11 BARCELONA 7
Tel. 317 53.08, 317.53.58
- SWEDEN - SUÈDE**
AB CE Fritzes Kungl. Hovbokhandel,
Box 16 356, S 103 27 STH. Regeringsgatan 12,
DS STOCKHOLM Tel. 08/23.89.00
Subscription Agency/Abonnementcent.
Westergrön-Wilhelm AB,
Box 13004, S104 25 STOCKHOLM
Tel. 08/54.12.00
- SWITZERLAND - SUISSE**
OECD Publications and Information Center
4 Samrockstrasse 5300 BONN (Germany), Tel. (0228) 21 60.45
Local Agents/Agents locaux
Librairie Payot, 6 rue Greuss, 1211 GENEVE 11 Tel. 022.31 89 50
- TAIWAN - FORMOSE**
Good Faith Worldwide Int'l Co., Ltd.
9th floor, No. 118, Sec. 2,
Chung Hsiao E. Road
TAIPEI Tel. 391 7396/391 7397
- THAILAND - THAÏLANDE**
Sakso Sam Co., Ltd. 1715 Rama IV Rd.
Sanyuan, BANGKOK 5, Tel. 2511630
- TURKEY - TURQUIE**
Kultur Yayinlan Is-Turk Ltd. Sti.
Atatürk Bulvarı No 191/Kat. 21
Kavaklıdere/ANKARA, Tel. 17 02 66
Dolmabahçe Cad. No. 29
BEŞIKTAS/İSTANBUL, Tel. 60 71 88
- UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI**
H.M. Stationery Office,
P.O.B. 276, LONDON SW8 5DT
(postal orders only)
Telephone orders: (01) 622.3316, or
49 High Holborn, LONDON WC1V 6 HB (personal callers)
Branches at: EDINBURGH, BIRMINGHAM, BRISTOL,
MANCHESTER, BELFAST
- UNITED STATES OF AMERICA - ÉTATS-UNIS**
OECD Publications and Information Center Suite 1207
1750 Pennsylvania Ave., N.W. WASHINGTON D.C. 20006 - 4582
Tel. (202) 724 1857
- VENEZUELA**
Libreria del Este, Avda. F. Miranda 52, Edificio Galipon,
CARACAS 106, Tel. 32-23.01/33-26.04/31-58.38
- YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE**
Jugoslovenska Kupa, Knez Mihajlova 2, P.O.B. 36, BEOGRAD
Tel. 621 992

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de dépositaire peuvent être adressées à
OCDE, Bureau des Publications, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to:
OECD, Publications Office, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.

PUBLICATIONS DE L'OCDE, 2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 N° 43012 1984
IMPRIMÉ EN FRANCE
167 84 33 21 ISSN 0304-3428

67738-06-1984

Bulletin de DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 33

		<u>Page</u>
1. ROYAUME-UNI	LOI DE 1965 SUR LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES, MODIFIEE	3
2. SUÈDE	LOI SUR LES ACTIVITES NUCLEAIRES (n° 3 de 1984)	50
	ORDONNANCE SUR LES ACTIVITES NUCLEAIRES (n° 14 de 1984)	58
	LOI SUR LA RESPONSABILITE NUCLEAIRE, MODIFIEE (n° 45 de 1968, n° 249 de 1974, n° 1275 de 1982)	69

Juin 1984

Royaume-Uni

LOI DE 1965 SUR LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES, MODIFIEE

NOTE D'INTRODUCTION

i) Le texte ci-après reproduit les dispositions de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires en vigueur au 30 septembre 1983, suite aux modifications apportées par les textes suivants :

- La Loi sur les installations nucléaires de 1969, Articles 1, 2 et 3.
- La Loi de 1971 sur l'Autorité de l'énergie atomique, Article 17(1), (2) et (3).
- Le Règlement de 1974 (SI 1974 n° 2056) (abrogations et modifications) relatif à la Loi de 1965 sur les installations nucléaires, pris en vertu de la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs.
- La Loi de 1973 sur le Gouvernement local (Ecosse), Annexe n° 29.
- Les Lois de 1974 sur les Statuts (abrogations), Annexe, Partie XI.
- La Loi de 1976 sur l'Irlande du Nord (Constitution), Article 41(1) et Annexe 5.
- La Loi de 1976 sur l'Autorité de l'énergie atomique (police spéciale), Articles 2(1) et 17(6).
- La Loi de 1983 sur l'énergie.

ii) La Loi a également été expliquée, étendue et modifiée par l'Article 3(2), (3) et (4) de la Loi de 1976 sur les infirmités congénitales.

iii) L'application des Articles 27(8), 28(5), 29(4), 33 et 37(3) de la Loi de 1983 sur l'énergie est maintenue afin que certaines modifications apportées à la Loi n'aient pas d'effet en ce qui concerne des accidents intervenus avant le 1er septembre 1983, date à laquelle la Loi de 1965 modifiée est entrée en vigueur.

iv) Les Arrêtés relatifs au transfert des fonctions (SI 1969 n° 1498 et SI 1970 n° 1537) ont transféré au Secrétaire d'Etat à l'Energie les fonctions attribuées par la Loi au Ministre de l'Energie et au Ministre de la Technologie.

v) Ce texte de la Loi n'est pas une version qui fait foi, en particulier, il ne comporte pas certaines dispositions d'importance mineure dont l'application a été abrogée par le SI 1974 n° 2056 à l'exception de l'Irlande du Nord. Le texte autorisé sera publié dans un recueil officiel à une date ultérieure.

LOI DE 1965 SUR LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES (c.57)

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT CERTAINES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS NUCLÉAIRES

Article

- 1 Limitation de l'implantation de certaines installations à des sites autorisés
- 2 Interdiction de mener certaines activités sans permis

AUTORISATIONS DE SITE NUCLÉAIRE

- 3 Délivrance et modification des autorisations de site nucléaire
- 4 Assujettissement des autorisations à certaines conditions
- 5 Retrait des autorisations ou renonciation à ces dernières
- 6 Tenue d'une liste des sites autorisés

OBLIGATIONS INCOMBANT AU TITULAIRE DE L'AUTORISATION, ETC., EN CAS D'ÉVÉNEMENTS NUCLÉAIRES

- 7 Obligations incombant au titulaire d'une autorisation de site nucléaire
- 8 Obligations incombant à l'Autorité
- 9 Obligations incombant à la Couronne eu égard à certains sites
- 10 Obligations incombant à certains exploitants étrangers
- 11 Obligations incombant aux personnes qui font transporter une matière nucléaire

DROIT À RÉPARATION EN RAISON D'UN MANQUEMENT À UNE OBLIGATION

- 12 Droit à réparation en vertu des Articles 7 à 10
- 13 Exclusion, extension ou réduction de la réparation dans certains cas
- 14 Protection dans le cas des navires et aéronefs

INTRODUCTION ET SATISFACTION DES DEMANDES EN RÉPARATION

- 15 Délai imparti pour l'introduction des demandes en réparation au titre des Articles 7 à 11
- 16 Satisfaction des demandes en réparation en vertu des Articles 7 à 10
- 17 Compétence juridictionnelle, partage de la responsabilité et jugements étrangers

COUVERTURE DE LA RESPONSABILITÉ

- 18 Couverture générale de la responsabilité en vertu des Articles 7 à 10
- 19 Couverture spéciale visant la responsabilité d'un titulaire d'autorisation
- 20 Fourniture d'informations relatives à la couverture
- 21 Dispositions supplémentaires eu égard à la couverture de la responsabilité visant le transport

DISPOSITIONS DIVERSES ET GÉNÉRALES

- 22 Notification des événements dangereux et enquêtes y afférentes
- 23 Enregistrement en liaison avec certains événements
- 24 Inspecteurs
- 25 Infractions - Dispositions générales
- 25A Arrêtés
- 25B Droits de Tirage Spéciaux
- 26 Interprétation
- 27 Irlande du Nord
- 28 Iles Anglo-Normandes, Ile de Man, etc.
- 29 Dispositions abrogées et maintenues
- 30 Entrée en vigueur

ANNEXES

- 1 Dispositions en matière de sécurité applicables par voie d'arrêté en vertu de l'Article 2
- 2 (Non reproduite)

DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT CERTAINES INSTALLATIONS
ET ACTIVITÉS NUCLÉAIRES*

Article 1 - Limitation de l'implantation de certaines installations à des sites autorisés

- (1) Sous réserve des dispositions de toute autre Loi, nul ne peut, à l'exception de l'Autorité, utiliser un site afin d'installer ou d'exploiter
- (a) un réacteur nucléaire (autre qu'un réacteur faisant partie d'un moyen de transport par voie terrestre, maritime ou aérienne), ou
 - (b) sous réserve du paragraphe (2) du présent article, une autre installation de la catégorie ou de la désignation susceptibles d'être prescrites, s'agissant d'une installation conçue ou modifiée pour
 - (i) la production ou l'utilisation de l'énergie atomique ; ou
 - (ii) la mise en oeuvre de tout processus préparant ou accompagnant la production ou l'utilisation de l'énergie atomique et mettant en jeu ou étant susceptible de provoquer l'émission de rayonnements ionisants ; ou
 - (iii) le stockage, le traitement ou l'évacuation de combustible nucléaire ou de quantités substantielles d'une autre matière radioactive, s'agissant de matière qui a été produite ou irradiée au cours de la production ou de l'utilisation de combustible nucléaire ;

à moins qu'une autorisation à cet effet (appelée dans la présente Loi *autorisation de site nucléaire*) n'ait été délivrée pour ce site par la Direction de la santé et de la sécurité** /Health and Safety Executive/ et ne soit en vigueur au moment considéré.

- (2) Des règlements pris en vertu du sous-paragraphe (b) du précédent paragraphe peuvent dispenser ou permettre de dispenser de l'application des dispositions dudit paragraphe, soit inconditionnellement, soit sous réserve des conditions prescrites, toute installation qui, de l'avis du Ministre n'est pas ou, si les conditions prescrites étaient remplies, ne serait pas une installation pertinente.
- (3) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe (1) du présent article, se rend coupable d'une infraction.

* Traduction non officielle établie par le Secrétariat.

** En Irlande du Nord, c'est le Ministre qui exerce cette fonction. Dans les territoires d'outre-mer auxquels la Loi est applicable en vertu de l'article 28, l'autorité compétente est désignée par le Décret pertinent.

Article 2 - Interdiction de mener certaines activités sans permis

- (1) Nonobstant le fait qu'une autorisation de site nucléaire est en vigueur au moment considéré, ou n'est pas exigée à cet égard à ce moment, nul ne peut, à l'exception de l'Autorité, utiliser un site :
- (a) pour tout traitement d'une matière irradiée qui implique l'extraction de plutonium ou d'uranium à partir de cette dernière ; ou
 - (b) pour tout traitement de l'uranium susceptible d'augmenter la proportion de l'isotope 235 renfermée dans ce dernier ;

si ce n'est en vertu et conformément aux dispositions d'un permis délivré par écrit par l'Autorité ou un département ministériel et en vigueur au moment considéré ; en outre, toute matière fissile produite en vertu d'un tel permis ne doit être transférée que de la manière susceptible d'être approuvée par l'autorité qui a délivré le permis.

- (1A) Un permis délivré aux termes du présent article, à moins qu'il ne soit délivré par le Ministre, n'autorise pas l'utilisation d'un site comme cela est mentionné au sous-paragraphe (a) ou au sous-paragraphe (b) du précédent paragraphe, à des fins autres que la recherche et le développement.
- (1B) Lorsqu'un permis délivré en vertu du présent article par le Ministre à une personne morale, autorise l'utilisation d'un site à des fins autres que la recherche et le développement, ou ne se limitant pas à ces dernières, le Ministre peut par arrêté stipuler que les dispositions énoncées à l'Annexe 1 à la présente Loi, s'appliquent eu égard à cette personne morale.
- (1C) Tout pouvoir conféré par le présent article de prendre un arrêté inclut le pouvoir de modifier ou abroger cet arrêté par un arrêté ultérieur ; un tel pouvoir est exercé par voie d'instrument statutaire d'application /Statutory Instrument - SI/ qui est sujet à annulation conformément à une résolution de l'une ou l'autre Chambre du Parlement.
- (1D) Tout permis délivré en vertu du présent article par l'Autorité ou par le Ministre, ou par tout autre département ministériel peut, à tout moment, être révoqué par l'Autorité ou par le Ministre ou par ce département, selon le cas, ou la personne à laquelle il a été délivré peut y renoncer.
- (2) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe (1) du présent article, se rend coupable d'une infraction et est passible :
- (a) sur jugement selon une procédure sommaire, d'une amende ne dépassant pas cent livres sterling, et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ;
 - (b) après jugement sur inculpation, d'une amende ne dépassant pas cinq cents livres sterling, et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

AUTORISATIONS DE SITE NUCLÉAIRE

Article 3 - Délivrance et modification des autorisations de site nucléaire

- (1) Une autorisation de site nucléaire ne peut être délivrée :
 - (a) à aucune personne autre qu'une personne morale et n'est pas transférable.
- (2) Deux installations ou davantage situées au voisinage l'une de l'autre peuvent, si la Direction de la santé et de la sécurité* le juge opportun, être considérées aux fins de la délivrance d'une autorisation de site nucléaire, comme se trouvant sur le même site.
- (3) Lorsque, sous réserve des dispositions du paragraphe (4) du présent article, la Direction de la santé et de la sécurité estime opportun d'agir ainsi à l'égard de toute demande d'autorisation de site nucléaire visant n'importe quel site, elle peut enjoindre au requérant de notifier à tous les organismes entrant dans l'une des catégories suivantes, susceptibles d'être spécifiée dans l'injonction, à savoir :
 - (a) toute collectivité locale ;
 - (b) toute agence de bassin, tout comité local de la pêche et toute compagnie des eaux agréée au sens des Lois de 1965 et de 1948 sur les eaux Water Acts ;
 - (c) tout office d'épuration des eaux fluviales au sens de la Loi de 1951 sur les cours d'eau (Prévention de la Pollution) (Ecosse) Rivers (Prevention of Pollution) (Scotland) Act, tout office de district constitué en vertu des Lois de 1828 à 1868 sur les pêcheries de saumon (Ecosse) Salmon Fisheries (Scotland) Acts, le bureau des commissaires nommé en vertu de la Loi de 1857 sur les pêcheries de la Tweed Tweed Fisheries Act, ainsi que toute autorité locale compétente dans le domaine des eaux au sens des Lois de 1946 et de 1949 sur les eaux (Ecosse) Water (Scotland) Acts ; et
 - (d) tout autre organisme qui constitue une autorité publique ;

que la demande a été introduite, en apportant les précisions susceptibles d'être ainsi spécifiées eu égard à l'usage qu'il est envisagé de faire de ce site, conformément à l'autorisation, et en indiquant que les observations y afférentes peuvent être soumises à la Direction de la santé et de la sécurité par l'organisme, auquel la notification a été remise, à tout moment dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification ; lorsqu'une telle injonction a été faite, la Direction de la santé et de la sécurité ne délivre l'autorisation que si elle s'est assurée que trois mois se sont écoulés depuis la remise de la dernière des notifications prescrites aux termes de l'injonction et qu'après avoir examiné toute observation formulée conformément à l'une quelconque de ces notifications.

* En Irlande du Nord, cette fonction est dévolue au *Ministre*.

- (4) Le paragraphe (3) du présent article ne s'applique pas à une demande visant un site destiné à une centrale, introduite par un office de l'électricité au sens des Lois de 1947 à 1961 sur l'électricité [Electricity Acts] ou des Lois de 1943 à 1957 sur l'électricité (Ecosse) [Electricity (Scotland) Acts] ou par toute entreprise agréée au sens des Lois de 1882 à 1959 sur l'approvisionnement en électricité (Irlande du Nord) [Electricity (Supply) Acts (Northern Ireland)].
- (5) Une autorisation de site nucléaire peut comporter une disposition visant le moment à compter duquel l'article 19(1) de la présente Loi doit s'appliquer eu égard au site autorisé, et lorsqu'une telle disposition est ainsi introduite, ledit article 19(1) ne prendra effet qu'à ce moment, ou bien la première fois, après la délivrance de l'autorisation, qu'une personne utilisera le site pour l'exploitation d'une installation nucléaire, selon celle de ces deux dates qui se présentera la première, à condition qu'aucune disposition de ce type ne soit ainsi introduite, sans le consentement du Ministre.
- (6) La Direction de la santé et de la sécurité peut, à l'occasion, modifier toute autorisation de site nucléaire en excluant du champ d'application de cette dernière toute partie du site autorisé :
- (a) dont le titulaire de l'autorisation n'a plus besoin pour un usage nécessitant une telle autorisation ; et
 - (b) pour laquelle la Direction de la santé et de la sécurité s'est assurée qu'il n'existe aucun danger dû à des rayonnements ionisants provenant d'une source quelconque sur cette partie du site.

Article 4 - Assujettissement des autorisations à certaines conditions

- (1) La Direction de la santé et de la sécurité assujettit, par acte instrumentaire, une autorisation de site nucléaire lors de sa délivrance et peut, à l'occasion, par la suite l'assujettir aux conditions qui peuvent lui paraître nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt de la sûreté, soit dans des circonstances normales, soit dans l'hypothèse d'un accident ou d'une autre situation d'urgence sur le site ; ces conditions peuvent en particulier contenir des dispositions :
- (a) visant à assurer le maintien d'un système efficace destiné à détecter et à enregistrer la présence et l'intensité des rayonnements ionisants émis à l'occasion à partir de toute source se trouvant sur le site, ou à partir de toute source évacuée sur ce dernier ou hors de ce dernier ;
 - (b) concernant la conception, l'implantation, la construction, la mise en place, l'exploitation, la modification et l'entretien de toute usine ou autre installation se trouvant sur le site ou devant être établie sur ce dernier ;
 - (c) concernant les précautions et mesures à prendre au cas où se produirait un accident ou toute autre situation d'urgence sur le site ;

- (d) concernant le rejet de toute substance sur le site ou à partir de ce dernier, sous réserve des dispositions des articles 6 et 8 de la Loi de 1960 sur les substances radioactives Radioactive Substances Act.
- (2) La Direction de la santé et de la sécurité peut à tout moment, par acte instrumentaire, assujettir une autorisation de site nucléaire aux conditions qu'elle peut juger appropriées en ce qui concerne la manipulation, le traitement et l'évacuation de matière nucléaire.
- (3) La Direction de la santé et de la sécurité peut à tout moment, par un acte instrumentaire ultérieur, modifier ou abroger toute condition à laquelle est assujettie une autorisation de site nucléaire au moment considéré en vertu du présent article.
- (4) Alors qu'une autorisation de site nucléaire demeure en vigueur en ce qui concerne tout site, la Direction de la santé et de la sécurité prend en considération toute observation susceptible de lui être soumise à l'occasion par une organisation représentant des personnes chargées de fonctions sur le site, afin qu'elle exerce à l'égard du site, l'un quelconque des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions susmentionnées du présent article.
- (5) A tout moment pendant la durée de validité d'une autorisation de site nucléaire, le titulaire de l'autorisation doit faire afficher sur le site, en particulier à tous les endroits susceptibles d'être prescrits par un inspecteur, des copies des éventuelles conditions en vigueur au moment considéré au titre du présent article, en caractères et à des emplacements qui en permettent la lecture commode par des personnes exerçant des fonctions sur le site, qui sont ou peuvent être concernées par ces conditions.
- (6) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe (5) du présent article et, dans l'hypothèse d'une contravention à l'une quelconque des conditions auxquelles est assujettie une autorisation de site nucléaire en vertu du présent article, le titulaire de l'autorisation et toute personne exerçant des fonctions sur le site en question par laquelle la contravention a été commise, se rend coupable d'une infraction ; en outre, toute personne qui sans motif raisonnable arrache, endommage ou lacère un document affiché en application dudit paragraphe (5), se rend coupable d'une infraction et est passible, après jugement selon une procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq livres sterling.

Article 5 - Retrait des autorisations ou renonciation à ces dernières

- (1) Une autorisation de site nucléaire peut, à tout moment être retirée par la Direction de la santé et de la sécurité, ou faire l'objet d'une renonciation par son titulaire.
- (2) Lorsqu'une autorisation de site nucléaire a été retiré ou a fait l'objet d'une renonciation, le titulaire doit, si la Direction de la santé et de la sécurité l'exige, restituer l'autorisation ou en rendre compte à toute personne que la Direction peut désigner, et il doit pendant le reste de la période de sa responsabilité, faire afficher sur le site des avis en indiquant les limites, aux endroits susceptibles d'être prescrits

par un inspecteur ; la Direction de la santé et de la sécurité peut, lors du retrait ou de la renonciation et à l'occasion par la suite, jusqu'à l'expiration de ladite période, donner au titulaire de l'autorisation toutes les autres directives qu'elle juge appropriées afin de prévenir tout risque de dommage corporel à une personne ou de dommage matériel à un bien résultant des rayonnements ionisants émis par une source subsistant sur le site, ou d'avertir d'un tel risque.

- (3) Au sens de la présente Loi, par *période de responsabilité* se rapportant au titulaire d'une autorisation de site nucléaire, on entend en ce qui concerne le site en question ou toute partie de ce dernier, la période débutant avec la délivrance de l'autorisation et s'achevant avec la première des dates suivantes, à savoir :
- (a) la date à laquelle la Direction de la santé et de la sécurité notifie par écrit au titulaire de l'autorisation, qu'à son avis, tout danger imputable à des rayonnements ionisants provenant d'une source se trouvant sur le site, où le cas échéant, sur ladite partie de ce dernier, a cessé d'exister ;
 - (b) la date à laquelle une nouvelle autorisation de site nucléaire relative à un site comprenant le site en question ou, le cas échéant, cette partie du site, est délivrée soit au même titulaire, soit à une autre personne ;

à l'exclusion de toute période pendant laquelle l'article 19(1) de la présente Loi ne s'applique pas à ce site.

- (4) Si le titulaire de l'autorisation contrevient à toute directive en vigueur au moment considéré, en vertu du paragraphe (2) du présent article, il se rend coupable d'une infraction et toute personne qui, sans motif valable, arrache, détériore ou lacère un avis affiché conformément audit paragraphe (2), se rend coupable d'une infraction et est passible, après jugement selon une procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq livres sterling.

Article 6 - Tenue d'une liste des sites autorisés

- (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, le Ministre assure la tenue d'une liste indiquant chaque site pour lequel une autorisation de site nucléaire a été délivrée et comportant une ou plusieurs cartes indiquant la position et les limites de chacun de ces sites ; le Ministre prend des dispositions pour que cette liste ou une copie de cette dernière soit mise à la disposition du public pour examen ; il doit faire en sorte que ces dispositions soient portées à la connaissance du public de la manière qui lui semble appropriée.
- (2) Ladite liste ne doit pas nécessairement indiquer tout site ou partie d'un site au cas où :
- (a) aucune autorisation de site nucléaire n'est en vigueur au moment considéré ; et
 - (b) trente années se sont écoulées depuis l'expiration de la période de responsabilité du dernier titulaire d'autorisation.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU TITULAIRE DE L'AUTORISATION, ETC.,
EN CAS D'ÉVÉNEMENTS NUCLÉAIRES

Article 7 - Obligations incombant au titulaire d'une autorisation de site nucléaire

- (1) Lorsqu'une autorisation de site nucléaire a été délivrée eu égard à un site, le titulaire de l'autorisation a l'obligation de s'assurer :
- (a) qu'aucun événement mettant en jeu une matière nucléaire visée ainsi qu'il est mentionné au paragraphe (2) du présent article ne cause de dommage corporel à une personne ou de dommage matériel à un bien d'une personne autre que le titulaire de l'autorisation, s'agissant d'un dommage corporel ou matériel provenant ou résultant des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de cette matière nucléaire ; et
 - (b) qu'aucun rayonnement ionisant émis pendant la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation
 - (i) à partir d'une source placée ou tolérée sur le site par le titulaire de l'autorisation, et qui n'est pas une matière nucléaire ; ou
 - (ii) à partir de tout déchet rejeté (sous n'importe quelle forme) sur le site ou à partir de ce dernier,ne cause de dommage corporel à une personne ou de dommage matériel à un bien appartenant à une personne autre que le titulaire de l'autorisation.
- (2) Par événement au sens du paragraphe (1) (a) du présent article, on entend :
- (a) tout événement survenant sur le site autorisé pendant la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation s'agissant d'un événement mettant en jeu une matière nucléaire ;
 - (b) tout événement survenant ailleurs que sur le site autorisé et mettant en jeu une matière nucléaire qui n'est pas une matière exclue et qui, au moment de l'événement,
 - (i) est en cours de transport pour le compte du titulaire de l'autorisation relative à ce site ; ou
 - (ii) est en cours de transport à destination de ce site avec l'accord du titulaire de l'autorisation en provenance d'un lieu situé en dehors des territoires pertinents ; et
 - (iii) dans l'un et l'autre cas, ne se trouve pas sur un autre site pertinent au Royaume-Uni ;

(c) tout événement survenant ailleurs que sur le site autorisé et impliquant une matière nucléaire qui n'est pas une matière exclue et qui,

(i) s'étant trouvée sur le site autorisé à un moment donné pendant la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation ;
ou

(ii) s'étant trouvée en cours de transport pour le compte du titulaire de l'autorisation relative à ce site,

ne s'est pas ultérieurement trouvée sur un site pertinent ou au cours d'un transport pertinent, ou (sauf au cours d'un transport pertinent) à l'intérieur des limites territoriales d'un pays, qui n'est pas un territoire pertinent.

(3) Pour déterminer la responsabilité incombant en vertu du paragraphe (1) du présent article, au titulaire d'une autorisation de site nucléaire, eu égard à tout événement, tout bien qui, au moment de l'événement se trouve sur ce site, s'agissant :

(a) d'une installation nucléaire, ou

(b) d'un autre bien qui se trouve sur ce site

(i) pour être utilisé en liaison avec l'exploitation, ou la cessation de l'exploitation, par le titulaire de l'autorisation, d'une installation nucléaire qui se trouve ou se trouvait sur ce site ; ou

(ii) pour servir à la construction d'une installation nucléaire sur ce site,

est, bien qu'il soit la propriété de quelque autre personne, considéré comme étant la propriété du titulaire de l'autorisation.

Article 8 - Obligations incombant à l'Autorité

Les dispositions de l'article 7 de la présente Loi s'appliquent à l'égard de l'Autorité :

(a) comme si tous les locaux, qui sont ou ont été occupés par l'Autorité, étaient un site pour lequel une autorisation de site nucléaire avait été accordée à l'Autorité ; et

(b) comme si à l'égard de tels locaux, toute référence à la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation, était une référence à toute période pendant laquelle l'Autorité occupe lesdits locaux.

Article 9 - Obligations incombant à la Couronne eu égard à certains sites

Si un département ministériel utilise un site à des fins qui, si l'article 1 de la présente Loi s'appliquait à la Couronne, nécessiterait d'avoir fait l'objet d'une autorisation de site nucléaire eu égard à ce site, l'article 7 de la présente Loi s'applique comme si :

- (a) la Couronne était le titulaire d'une autorisation de site nucléaire visant ledit site ; et
- (b) toute référence à la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation était une référence à toute période pendant laquelle ledit département occupe le site.

Article 10 - Obligations incombant à certains exploitants étrangers

- (1) Dans le cas d'une matière nucléaire, qui n'est pas une matière exclue, et qui
 - (a) se trouve
 - (i) en cours de transport pour le compte d'un exploitant étranger pertinent ; ou
 - (ii) en cours de transport à destination du site pertinent d'un tel exploitant effectué avec l'accord de cet exploitant en provenance d'un lieu situé en dehors des territoires pertinents,et ne se trouve pas, au moment considéré, sur un site pertinent au Royaume-Uni ; ou
 - (b) s'étant trouvée sur le site pertinent d'un tel exploitant ou en cours de transport pour le compte d'un tel exploitant, ne s'est pas ultérieurement trouvée sur un site pertinent ou au cours d'un transport pertinent ou (sauf au cours d'un transport pertinent) l'intérieur des limites territoriales d'un pays qui n'est pas un territoire,

il incombe à cet exploitant de s'assurer qu'aucun événement du type mentionné au paragraphe (2) du présent article ne cause de dommage corporel à une personne ou de dommage matériel à un bien d'une personne autre que cet exploitant, s'agissant d'un dommage corporel ou matériel provenant ou résultant des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces dernières et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de cette matière nucléaire.

- (2) Par événements au sens du paragraphe ci-dessus, on entend :
 - (a) tout événement se produisant en totalité ou en partie à l'intérieur des limites territoriales du Royaume-Uni ; ou
 - (b) tout événement se produisant en dehors desdites limites territoriales, qui met également en jeu une matière nucléaire à l'égard de laquelle une obligation incombe à une personne en vertu des articles 7, 8 ou 9 de la présente Loi.

Article 11 - Obligations incombant aux personnes qui font transporter une matière nucléaire

Lorsqu'une matière nucléaire, qui n'est pas une matière exclue, est en cours de transport à l'intérieur des limites territoriales du Royaume-Uni pour le compte d'une personne (dénommée ci-après dans le présent article *la partie responsable*) et que

- (a) le transport n'est pas un transport pertinent ; et
- (b) la matière nucléaire ne se trouve pas au moment considéré sur un site pertinent,

il incombe à la partie responsable de s'assurer qu'aucun événement mettant en jeu cette matière nucléaire ne provoque de dommage corporel à une personne ou de dommage matériel à un bien appartenant à une personne autre que la partie responsable, s'agissant d'un dommage corporel ou matériel subi à l'intérieur desdites limites territoriales et provenant ou résultant des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces dernières et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de cette matière nucléaire.

DROIT À RÉPARATION EN RAISON D'UN MANQUEMENT À UNE OBLIGATION

Article 12 - Droit à réparation en vertu des articles 7 à 10

- (1) Lorsqu'un dommage corporel ou matériel a été causé par un manquement à une obligation imposée par les articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi :
 - (a) sous réserve des dispositions des articles 13(1), (3) et (4), 15 et 17(1) de la présente Loi, une réparation au titre de ce dommage corporel ou matériel est payable conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente Loi quel que soit l'endroit où ce dommage corporel ou matériel a été subi ;
 - (b) sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (4) du présent article et de l'article 21(2) de la présente Loi, aucune autre responsabilité n'incombe à une personne eu égard à ce dommage corporel ou matériel.
- (2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article, tout dommage corporel ou matériel qui, bien qu'il n'ait pas été causé par un manquement à une obligation ainsi qu'il est mentionné plus haut, ne peut être raisonnablement dissocié d'un dommage corporel ou matériel ainsi causé est considéré aux fins du paragraphe (1) du présent article, comme ayant été causé par un tel manquement.
- (3) Lorsqu'un dommage corporel ou matériel est causé en partie par un manquement à une obligation du type susmentionné et en partie par une émission de rayonnements ionisants qui ne constitue pas un tel manquement, les dispositions du paragraphe (2) du présent article ne modifient en

rien la responsabilité incombant à une personne en raison de cette émission en dehors de la présente Loi, mais un demandeur n'est pas habilité à obtenir réparation pour le même dommage corporel ou matériel à la fois au titre de la présente Loi et à un autre titre.

- (3A) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4) du présent article, lorsqu'un dommage causé à un bien ne l'a pas été par suite d'un manquement à une obligation imposée par les articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi, mais l'aurait été par un manquement à une telle obligation, si au paragraphe (1) (a) ou (b) dudit article 7, l'expression *autre que le titulaire de l'autorisation* ou au paragraphe (1) dudit article 10, l'expression *autre que cet exploitant* n'avait pas été adoptée, aucune responsabilité qui, en dehors du présent paragraphe, aurait incombé à une personne eu égard à ce dommage, ne lui incombera ainsi sauf :
- (a) au terme d'un accord en vue d'assumer la responsabilité d'un tel dommage, qui aura été passé par écrit avant la survenue du dommage ; ou
 - (b) si le dommage a été causé par un acte ou une omission de cette personne procédant de l'intention de causer un dommage corporel ou matériel.
- (4) Sous réserve des dispositions de l'article 13(5) de la présente Loi, rien au paragraphe (1) (b) ou au paragraphe (3A) du présent article ne modifie :
- (a) (disposition abrogée par la Loi de 1971 sur le transport maritime de marchandises [*Carriage of Goods by Sea Act*]) ;
 - (b) l'application de la Loi de 1932 sur le transport aérien [*Carriage by Air Act*], la Loi de 1961 sur le transport aérien ou la Loi de 1962 (dispositions complémentaires) sur le transport aérien, en ce qui concerne tout transport international auquel il s'applique une convention visée dans la Loi en question ; ou
 - (c) l'application de toute Loi susceptible d'être promulguée afin de donner effet à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, signée à Genève le 19 mai 1956.

Article 13 - Exclusion, extension ou réduction de la réparation dans certains cas

- (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5) du présent article, une réparation n'est pas payable en vertu de la présente Loi eu égard à un dommage corporel ou matériel causé par un manquement à une obligation imposée par les articles 7, 8, 9 ou 10 de ladite Loi, si ce dommage corporel ou matériel
- (a) a été causé par un événement du type mentionné à l'article 7(2) (b) ou (c) ou à l'article 10(2) (b) de la présente Loi, dont il est démontré qu'il est survenu intégralement à l'intérieur des limites territoriales de l'un des territoires pertinents, autre que le Royaume-Uni, et d'un seul seulement ; ou

- (b) a été subi à l'intérieur des limites territoriales d'un pays qui n'est pas un territoire pertinent.
- (2) Dans le cas d'un manquement à une obligation imposée par les articles 7, 8 ou 9 de la présente Loi, le paragraphe (1) (b) du présent article ne s'applique pas à un dommage corporel ou matériel subi par un navire ou un aéronef immatriculé au Royaume-Uni, ou par des personnes ou des biens se trouvant à son bord.
- (3) La réparation n'est payable, en vertu de la présente Loi, eu égard à un dommage corporel ou matériel causé par un manquement à une obligation imposée par l'article 10 de la présente Loi, eu égard à un transport du type mentionné au paragraphe (1) (a) (ii) dudit article, que si l'accord qui y est mentionné a été donné par écrit.
- (4) L'obligation, imposée par les articles 7, 8, 9, 10 ou 11 de la présente Loi,
- (a) n'engage pas la responsabilité de la personne à laquelle incombe cette obligation eu égard à un dommage corporel ou matériel causé par un événement qui constitue un manquement à cette obligation, si cet événement ou le fait de causer ainsi le dommage corporel ou matériel, est imputable à une action hostile au cours de tout conflit armé, y compris tout conflit armé à l'intérieur du Royaume-Uni ; mais
- (b) engage une telle responsabilité lorsque l'événement, ou le fait de causer ainsi le dommage corporel ou matériel, est imputable à un cataclysme naturel, même si ce cataclysme revêt un caractère exceptionnel tel qu'il n'aurait pu être raisonnablement prévu.
- (5) Lorsque, dans le cas d'un événement qui constitue un manquement à une obligation imposée par les articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi, une personne autre que la personne à laquelle incombe cette obligation, effectue un paiement eu égard à un dommage corporel ou matériel causé par cet événement, et que
- (a) ce paiement est effectué conformément à l'une des conventions internationales visées dans les Lois mentionnées à l'article 12(4) de la présente Loi, ou que
- (b) l'événement est survenu, ou le dommage corporel ou matériel a été subi à l'intérieur des limites territoriales d'un pays qui n'est pas un territoire pertinent et que le paiement est effectué en vertu du droit de ce pays et par une personne, dont le lieu principal d'activité se trouve dans un territoire pertinent ou qui agit pour le compte d'une telle personne,

la personne qui effectue le paiement peut formuler en vertu de la présente Loi, la même demande en réparation d'un montant identique à celui, le cas échéant, qui, sous réserve des dispositions du paragraphe (5A) du présent article, lui aurait été alloué

- (i) si le dommage corporel en question avait été subi par elle-même ou si, le cas échéant, les biens ayant subi le dommage matériel en question avaient été les siens ; et

- (ii) si le paragraphe (1) du présent article n'avait pas été promulgué.
- (5A) Le montant qu'une personne peut demander en vertu du paragraphe (5) du présent article, ne dépassera pas le montant du paiement qu'elle aura effectué et, dans le cas d'une demande introduite en vertu du sous-paragraphe (b) dudit paragraphe, ne dépassera pas le montant applicable en vertu de l'article 16(1) ou (2) de la présente Loi à la personne à laquelle incombe l'obligation en question.
- (6) Le montant de la réparation susceptible d'être payé à une personne ou au titre d'une personne en vertu de la présente Loi, pour un dommage corporel ou matériel causé par un manquement à une obligation imposée par les articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi, peut être réduit en raison de la faute de cette personne si, et seulement si et dans la mesure où le fait de causer ce dommage corporel ou matériel est imputable à un acte de cette personne commis avec l'intention de nuire à une personne ou à un bien, ou avec une négligence grave à l'égard des conséquences de son acte.

Article 14 - Protection dans le cas des navires et aéronefs

- (1) Une demande en réparation au titre de la présente Loi se rapportant à tout événement du type mentionné aux articles 7(2) (b) ou (c), 10 ou 11 de la présente Loi, qui constitue un manquement à une obligation incombant à une personne en vertu des articles 7, 8, 9, 10 ou 11 de la présente Loi, ne donne lieu à aucun privilège ou autre droit à l'égard d'un navire ou d'un aéronef ; les dispositions suivantes de la Loi de 1956 sur l'administration de la justice Administration of Justice Act (qui traite de l'exercice des saisies conservatoires de navires ou aéronefs respectivement en Angleterre et au Pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord), à savoir
- (a) l'article 3(3) et (4) ;
 - (b) l'article 47 ; et
 - (c) les paragraphes 3(3) et (4) de la Partie I de l'Annexe 1 et l'article 503 de la Loi de 1894 sur la marine marchande Merchant Shipping Act (qui traite de la limitation de la responsabilité des armateurs) ne s'appliquent pas à cette demande.
- (2) Le paragraphe (1) du présent article s'applique en ce qui concerne toute demande bien qu'en raison de l'article 16 de la présente Loi, aucun paiement ne doive au moment considéré être effectué pour satisfaire cette demande.

INTRODUCTION ET SATISFACTION DES DEMANDES EN RÉPARATION

Article 15 - Délai imparti pour l'introduction des demandes en réparation au titre des articles 7 à 11

- (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent article et de l'article 16(3) de la présente Loi, mais nonobstant toute disposition figurant dans tout autre texte législatif, une demande en réparation au titre de l'un quelconque des articles 7 à 11 de la présente Loi, peut être introduite à tout moment dans un délai de trente années à compter de la date pertinente mais ne sera pas recevable si elle est introduite en un moment quelconque passé ce délai ; par date pertinente, on entend la date de l'événement qui est à l'origine de la demande ou, lorsque cet événement avait un caractère continu ou consistait en une succession d'événements tous imputables à un fait particulier survenu sur un site pertinent particulier ou à l'exécution, à l'occasion, d'une opération particulière sur un site pertinent particulier, la date du dernier fait au cours de cet événement ou de cette succession d'événements auxquels se rapporte la demande.
- (2) Nonobstant le contenu du paragraphe (1) du présent article, une demande en réparation d'un dommage corporel ou matériel causé par un événement mettant en jeu une matière nucléaire volée, perdue, jetée par dessus bord ou abandonnée par la personne dont le manquement à une obligation imposée par les articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi a donné lieu à la demande, n'est pas recevable, si l'événement s'est produit après l'expiration de la période de vingt années à compter de la date à laquelle la matière nucléaire en question a ainsi été volée, perdue, jetée par dessus bord ou abandonnée.

Article 16 - Satisfaction des demandes en réparation en vertu des articles 7 à 10

- (1) Toute personne tenue de verser une réparation au titre de la présente Loi en vertu d'une obligation qui lui est imposée par les articles 7, 8 ou 9 de ladite Loi, n'est pas tenue d'effectuer, eu égard à un événement constituant un manquement à cette obligation, des paiements afférents à une telle réparation qui excèdent un montant total, abstraction faite des intérêts et des dépens, de 20 millions de livres sterling, ou, dans le cas des titulaires d'autorisations relatives à des sites susceptibles d'être prescrits, de 5 millions de livres sterling*.

* L'article 27(8) de la Loi de 1983 sur l'énergie [Energy Act] stipule que le plafond de responsabilité de 5 millions de livres sterling visant les sites prescrits et le plafond général de 20 millions de livres sterling, ne modifie en rien la responsabilité afférente à un événement survenant (ou ayant son origine) avant l'entrée en vigueur de ladite Loi, c'est-à-dire le 1er septembre 1983. En ce qui concerne de tels événements, c'est le plafond de 5 millions de livres sterling, primitivement fixé par la Loi de 1965 qui serait applicable.

- (1A) Le Secrétaire d'Etat peut, avec l'approbation du Trésor, majorer par voie d'arrêté ou relever encore l'un et/ou l'autre des deux montants spécifiés au paragraphe (1) du présent article ; toutefois, un arrêté en vertu du présent paragraphe ne modifie en rien la responsabilité eu égard à tout événement survenant ou ayant son origine avant l'entrée en vigueur de cet arrêté.
- (2) Un exploitant étranger pertinent n'est pas tenu, en vertu des dispositions de l'article 10 de la présente Loi, d'effectuer un paiement à titre de réparation visant un événement
- (a) s'il n'était pas tenu d'effectuer ce paiement au cas où l'événement se serait produit sur le territoire de son pays, et au cas où la demande aurait été introduite en vertu de la législation étrangère pertinente, édictée à des fins correspondant à celles des articles 7, 8 ou 9 de la présente Loi ; ou
- (b) dans la mesure où le montant requis pour satisfaire la demande ne doit pas impérativement être disponible en vertu de la législation étrangère pertinente édictée à des fins correspondant à celles de l'article 19(1) de la présente Loi, et n'a pas été rendu disponible en vertu de l'article 18 de la présente Loi ou au moyen d'une contribution étrangère pertinente.
- (3) Toute demande en réparation au titre d'une obligation imposée à une personne par les articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi,
- (a) dans la mesure où, en vertu du paragraphe (1) ou (2) du présent article, bien qu'elle soit dûment fondée, elle n'est ou ne serait pas payable par cette personne ; ou
- (b) qui a été introduite après l'expiration de la période pertinente ; ou
- (c) qui, étant une demande du type visé à l'article 15(2) de la présente Loi, est introduite après l'expiration de la période de vingt années qui y est mentionnée ; ou
- (d) qui est une demande dont la satisfaction intégrale au moyen de fonds devant être ou étant par ailleurs rendus disponibles à cet effet, est rendue impossible par l'article 21(1) de la présente Loi, doit être adressée à l'autorité compétente, à savoir
- (i) dans le cas d'une demande en vertu dudit article 8, au Ministre de la Technologie Minister of Technology* ;
- (ii) dans le cas d'une demande en vertu dudit article 9 (autre qu'une demande liée à un site utilisé par un département du Gouvernement de l'Irlande du Nord), le Ministre dont relève le département ministériel en question ;
- (iii) dans tous les autres cas, le Ministre.

* Désormais le Secrétaire d'Etat à l'Energie Secretary of State for Energy - voir note (iv) de la note d'introduction.

Si elle est établie comme le souhaite l'autorité compétente et dans la mesure où elle ne peut être satisfaite au moyen des sommes rendues disponibles à cet effet en vertu de l'article 18 de la présente Loi ou au moyen d'une contribution étrangère pertinente, elle sera satisfaite par l'autorité compétente dans la mesure et sur les fonds fournis par les moyens que le Parlement peut fixer.

- (4) Lorsqu'en application du paragraphe (3) du présent article, une demande a été introduite auprès de l'autorité compétente, toute question touchant l'établissement de cette demande ou le montant de toute réparation destinée à satisfaire cette demande, peut, si l'autorité le juge opportun, être renvoyée pour décision au tribunal compétent, autrement dit à celle des juridictions suivantes - la Haute Cour [High Court], la Cour Suprême d'Ecosse [Court of Session] et la Haute Cour de Justice d'Irlande du Nord [High Court of Justice in Northern Ireland] - qui, en l'absence des dispositions du présent article, serait compétente conformément à l'article 17(1) et (2) de la présente Loi, pour statuer sur la demande ; le demandeur peut faire appel à cette juridiction d'une décision de l'autorité concernant toute question de ce type qui n'est pas ainsi renvoyée, et à la suite d'un tel renvoi ou appel
- (a) l'autorité est habilitée à comparaître et à être entendue ; et
- (b) nonobstant les dispositions de toute Loi, l'arrêt rendu est définitif.
- (5) Dans le présent article, par *la période pertinente* on entend la période de dix années à compter de la date pertinente au sens de l'article 15(1) de la présente Loi.

Article 17 - Compétence juridictionnelle, partage de la responsabilité et jugements étrangers

Sous réserve des dispositions du paragraphe (5A) du présent article :

- (1) Aucun tribunal au Royaume-Uni ou dans une partie du Royaume-Uni n'est compétent pour statuer sur une demande ou une question aux termes de la présente Loi, si le Ministre atteste qu'il s'agit d'une demande ou d'une question devant aux termes de tout accord international pertinent, être tranchée par un tribunal d'un autre territoire pertinent ou, le cas échéant, d'une autre partie du Royaume-Uni ; toute procédure en vue de faire valoir une telle demande, qui est entamée devant un tribunal du Royaume-Uni ou, le cas échéant, de cette partie du Royaume-Uni, doit être écartée.
- (2) Lorsque, aux termes des dispositions du paragraphe précédent, le Ministre atteste qu'une demande ou question doit être tranchée par un tribunal d'une partie déterminée du Royaume-Uni, cette attestation constitue une preuve concluante de la compétence de ce tribunal à statuer sur cette demande ou question.
- (3) Lorsque, en vertu d'une ou de plusieurs des dispositions suivantes, à savoir les articles 7, 8, 9 et 10 de la présente Loi et de toute législation étrangère pertinente édictée à des fins correspondant à celle de

chacun des articles susmentionnés, la responsabilité eu égard au même dommage corporel ou matériel incombe à deux personnes ou davantage, aux fins de toute procédure entamée au Royaume-Uni, en ce qui concerne ce dommage corporel ou matériel, notamment d'une action intentée en vue d'obtenir l'exécution d'un jugement enregistré conformément à la Loi de 1933 sur les jugements étrangers (exécution réciproque) [*Foreign Judgments (Reciprocal Enforcement) Act*]

- (a) ces deux personnes ou toutes ces personnes sont considérées comme conjointement et solidairement responsables eu égard à ce dommage corporel ou matériel ; et
- (b) jusqu'à ce que les demandes introduites à l'encontre de chacune de ces personnes eu égard à l'événement du fait duquel la personne en question est responsable de ce dommage corporel ou matériel, aient été satisfaites :
 - (i) dans le cas d'un titulaire d'autorisation, de l'Autorité ou de la Couronne, à concurrence d'un montant global égal à celui qui serait applicable à la personne en question aux termes de l'article 16(1) de la présente Loi ;
 - (ii) dans le cas d'un exploitant étranger pertinent, à concurrence du montant global susceptible d'être stipulé par la législation étrangère pertinente édictée à des fins correspondant à celle de l'article 19(1) de la présente Loi ;

aucune somme excédant celles requises aux fins de l'alinéa (i) du présent sous-paragraphe, ne devra être mise à disposition aux termes de l'article 18 de la présente Loi en vue du paiement de réparations eu égard à ce dommage corporel ou matériel.

- (4) La Partie I de ladite Loi de 1933 s'applique à tout jugement prononcé par un tribunal de tout pays étranger, qui est attesté par le Ministre comme étant un jugement étranger pertinent aux fins de la présente Loi, qu'elle ait été ou non autrement applicable, et elle exerce ses effets eu égard à tout jugement ainsi attesté comme si, à l'article 4 de ladite Loi, les paragraphes (1) (a) (ii), (2) et (3) étaient omis.
- (5) Toute personne dispose d'un moyen de défense suffisant à l'encontre d'une procédure engagée au Royaume-Uni pour le recouvrement d'une somme préten- due payable aux termes d'un jugement prononcé dans un pays situé en dehors du Royaume-Uni, si elle montre :
 - (a) que la somme en question a été allouée pour un dommage corporel ou matériel d'une désignation qui fait l'objet d'un accord internatio- nal pertinent ;
 - (b) que le pays en question n'est pas un territoire pertinent ; et
 - (c) que la somme en question n'a pas été allouée en application de l'une des conventions internationales visées dans les Lois mentionnées à l'article 12(4) de la présente Loi.

- (5A) Le paragraphe (5) du présent article est sans effet lorsque le jugement en question est exécutoire au Royaume-Uni en application d'un accord international.
- (6) Lorsque, dans le cas d'une demande en réparation au titre de l'article 10 de la présente Loi, l'exploitant étranger pertinent est le Gouvernement d'un territoire pertinent, aux fins de toute procédure introduite devant un tribunal du Royaume-Uni afin de faire valoir cette demande, ce Gouvernement est considéré comme s'étant soumis à la juridiction de ce tribunal et, en conséquence, des règles de procédure peuvent stipuler la manière dont une telle action doit être entamée et menée ; toutefois rien dans le présent paragraphe n'autorise à prononcer la saisie au Royaume-Uni, y compris en Ecosse, de biens appartenant à ce Gouvernement.

COUVERTURE DE LA RESPONSABILITÉ

Article 18* - Couverture générale de la responsabilité en vertu des articles 7 à 10

- (1) Dans le cas de tout événement à l'égard duquel la responsabilité d'une ou plusieurs personnes est engagée en vertu des articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi ou en vertu de toute législation étrangère pertinente édictée à des fins correspondant à celle de l'un quelconque de ces articles, mais sous réserve des dispositions des paragraphes (2) à (4B) du présent article et des articles 17(3) (b) et 21(1) de la présente Loi, on rendra disponible, sur les fonds fournis par le Parlement, les sommes qui, lorsqu'elles sont additionnées
- (a) avec tous les fonds qui, en vertu de l'article 19(1) de la présente Loi ou d'une législation étrangère pertinente édictée à des fins correspondant à celle dudit article, doivent être disponibles en vue de satisfaire des demandes en réparation introduites au titre de cet événement, contre tout titulaire d'autorisation ou tout exploitant étranger pertinent ; et
- (b) dans le cas d'une demande en réparation en vertu d'une telle législation étrangère, avec toutes les contributions étrangères pertinentes destinées à satisfaire les demandes en réparation relatives à cet événement,

peuvent être nécessaires pour assurer que toutes les demandes en réparation relatives à cet événement, introduites dans les limites de la période pertinente et dûment établie, à l'exclusion mais sans préjudice de toute demande concernant des intérêts ou des dépens, soient satisfaites à concurrence du montant global spécifié au paragraphe (1A) du présent article.

* L'article 28(5) de la Loi sur l'énergie [*Energy Act*] stipule que la modification apportée par ladite Loi à cet article n'affecte en rien les incidents survenant ou ayant leur origine avant l'entrée en vigueur de ladite Loi (1er septembre 1983). Dans le cas de tels événements, ce sont les dispositions primitives de l'article 18 qui seraient applicables.

- (1A) Le montant global visé au paragraphe (1) du présent article représente l'équivalent en livres sterling de 300 millions de droits de tirages spéciaux
- (a) au jour (ou au premier jour) de l'événement en question, ou
 - (b) si le Secrétaire d'Etat atteste qu'un autre jour a été fixé eu égard à l'événement, conformément à un accord international, à cet autre jour.
- (1B) Le Secrétaire d'Etat peut, avec l'approbation du Trésor, majorer ou relever encore, par voie d'arrêté, la somme exprimée en droits de tirages spéciaux au paragraphe (1A) du présent article ; toutefois, un arrêté pris en vertu du présent paragraphe n'aura pas d'effet eu égard à un événement survenant (ou ayant son origine) avant l'entrée en vigueur de l'arrêté.
- (2) Le paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas à une demande en réparation en vertu d'une législation étrangère pertinente telle que celle mentionnée audit paragraphe eu égard à un dommage corporel ou matériel subi à l'intérieur des limites territoriales d'un pays qui n'est pas un territoire pertinent, ou à toute demande en réparation telle que celle mentionnée à l'article 15(2) de la présente Loi, qui n'est pas introduite dans le délai de vingt années ainsi spécifié.
- (3) Lorsqu'une demande en réparation telle que celle mentionnée au paragraphe (1) du présent article, est satisfaite en totalité ou en partie sur des fonds fournis par le Parlement en vertu dudit paragraphe, on rendra aussi disponibles, sur les fonds ainsi fournis, les sommes nécessaires pour assurer la satisfaction de toute demande visant des intérêts ou des dépens en liaison avec la demande mentionnée en premier.
- (4) En ce qui concerne la responsabilité en vertu de toute législation étrangère pertinente, il n'est pas tenu compte aux fins du paragraphe (1) du présent article d'une demande en réparation qui, bien qu'elle ait été introduite dans les délais pertinents, l'a été après expiration de toute période de prescription imposée par cette législation et admise par un accord international pertinent.
- (4A) Lorsque
- (a) une législation étrangère pertinente prévoit, en application d'un accord international pertinent, que des sommes en supplément de celles visées au paragraphe (1) (a) du présent article, doivent être rendues disponibles sur fonds publics, mais
 - (b) que le montant global maximal des réparations qu'elle prévoit eu égard à un événement, conformément à cet accord, est inférieur à celui spécifié au paragraphe (1A) du présent article,

en ce qui concerne la responsabilité en vertu de cette législation, eu égard à cet événement, le paragraphe (1) du présent article s'applique comme si à la référence au montant ainsi spécifié, se substituait une référence au montant global maximal ainsi prévu.

- (4B) Lorsqu'une législation étrangère pertinente ne contient pas la disposition mentionnée au paragraphe (4A) (a) du présent article, en ce qui concerne la responsabilité en vertu de cette législation eu égard à tout événement,
- (a) le paragraphe (1) du présent article n'a pas d'effet à moins que la personne (ou l'une des personnes) responsable soit un titulaire d'autorisation, l'Autorité ou la Couronne ; et
 - (b) si un titulaire d'autorisation, l'Autorité ou la Couronne est responsable, le paragraphe (1) s'applique comme si, à la référence au montant spécifié au paragraphe (1A), se substituait une référence au montant qui serait applicable à cette personne en vertu de l'article 16(1) de la présente Loi eu égard à l'événement (ou, si plus d'une telle personne est responsable, au total des montants qui seraient ainsi applicables) si cet événement avait constitué un manquement à une obligation au titre des articles 7, 8 ou 9 de la présente Loi.
- (5) Toute somme reçue par le Ministre au titre d'une contribution étrangère pertinente destinée à satisfaire toute demande en réparation en vertu des articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi est versée au Trésor public.
- (6) Dans le présent article, l'expression *la période pertinente* a la même signification qu'à l'article 16 de la présente Loi.

Article 19 - Couverture spéciale visant la responsabilité d'un titulaire d'autorisation

- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 3(5) de la présente Loi et du paragraphe (3) du présent article, lorsqu'une autorisation de site nucléaire a été accordée eu égard à un site, le titulaire de l'autorisation doit constituer (soit en prenant une assurance, soit par d'autres moyens) la provision susceptible d'être approuvée par le Ministre, avec le consentement du Trésor, qui permet de disposer à tout moment de fonds suffisants pour garantir que toute demande en réparation, qui a été ou peut être dûment introduite contre le titulaire de l'autorisation relative à ce site, en vertu de l'article 7 de la présente Loi, ou de toute législation étrangère pertinente prise à des fins correspondant à celles de l'article 10 de la présente Loi (à l'exclusion, mais sans préjudice de toute demande visant des intérêts ou des dépens) est satisfaite à concurrence du montant requis eu égard à chacune des périodes suivantes considérées séparément, à savoir :
- (a) la période de couverture en cours, le cas échéant ;
 - (b) toute période de couverture qui s'est achevée moins de dix ans avant la date en question ;
 - (c) toute période de couverture plus ancienne pour laquelle une demande en réparation reste à régler, s'agissant d'une demande introduite
 - (i) dans les limites de la période pertinente au sens de l'article 16 de la présente Loi ;

(ii) dans le cas d'une demande telle que celle mentionnée à l'article 15(2) de la présente Loi, également dans les limites de la période de vingt années qui y est mentionnée ;

et, aux fins du présent article, la période de couverture pour laquelle une demande en réparation doit être considérée comme ayant été introduite, est celle dans laquelle est intervenu le début de la période pertinente susmentionnée.

(1A) Dans le présent article, par *montant requis* s'agissant de la provision à constituer par un titulaire d'autorisation eu égard à une période de couverture, on entend un montant global égal au montant applicable en vertu de l'article 16(1) de la présente Loi au titulaire de l'autorisation, relative au site en question, eu égard à un événement survenant dans les limites de cette période.

(2) Dans la présente Loi, par *période de couverture* on entend sous réserve du paragraphe (2A) du présent article, la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation ou, si une directive a été prise eu égard au site en vertu du paragraphe (4) du présent article, l'une quelconque des périodes suivantes, à savoir :

(a) la période commençant avec la délivrance de l'autorisation de site nucléaire et s'achevant à la date spécifiée dans la première de ces directives ;

(b) la période commençant à la date spécifiée dans une directive et s'achevant à la date spécifiée dans la directive suivante, le cas échéant ;

(c) la période commençant à la date spécifiée dans la dernière directive de ce type et s'achevant avec l'expiration de la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation ;

aux fins de la présente définition, la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation est considérée comme englobant tout moment après l'expiration de cette période pendant lequel il demeure possible que la responsabilité de ce titulaire soit engagée en vertu de l'article 7(2) (b) ou (c) de la présente Loi, ou en vertu de toute législation étrangère pertinente édictée à des fins correspondant à celles de l'article 10 de la présente Loi.

(2A) Lorsque le montant applicable aux termes de l'article 16(1) de la présente Loi, à un titulaire d'autorisation de site est modifié par suite

(a) de l'entrée en vigueur d'un arrêté pris en vertu de l'article 16(1A) ou d'une réglementation prise aux fins de l'article 16(1), ou

(b) d'un changement relatif au site qui le rend conforme ou cesse de le rendre conforme, à la désignation stipulée par ce règlement,

la période de couverture en cours, qui lui est applicable en sa qualité de titulaire de l'autorisation relative à ce site, prend fin et une nouvelle période de couverture débute.

- (3) Lorsque, dans le cas d'un site autorisé, la provision requise aux termes du paragraphe (1) du présent article, doit être constituée par un moyen autre qu'une assurance et, qu'en dehors du présent paragraphe, une provision doit également être constituée par la même personne eu égard à deux autres sites ou davantage, les prescriptions dudit paragraphe sont considérées comme satisfaites eu égard à chacun de ces sites, si des fonds sont disponibles afin de satisfaire les demandes en réparation telles que celles mentionnées dans ledit paragraphe eu égard à tous ces sites pris collectivement, et ces fonds seraient, au moment considéré, suffisants pour satisfaire les prescriptions dudit paragraphe eu égard aux deux sites pour lesquels les montants requis seraient les plus élevés,

à condition que le Ministre puisse, dans un cas particulier, ordonner à tout moment que le présent paragraphe ne s'applique pas, ou que les fonds disponibles ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, soient d'un montant plus élevé que celui prévu par les dispositions susmentionnées du présent paragraphe, mais inférieur à celui nécessaire pour satisfaire les prescriptions dudit paragraphe (1) eu égard à tous les sites considérés séparément, comme cela peut être exigé par la directive.

- (4) Lorsque, en raison de la gravité d'un événement qui a donné lieu ou peut donner lieu à des demandes en réparation telles que celles mentionnées au paragraphe (1) du présent article à l'encontre du titulaire de l'autorisation relative à un site autorisé particulier, ou compte tenu de tout événement antérieur qui a donné lieu ou peut donner lieu à de telles demandes en réparation introduites contre le titulaire de l'autorisation, le Ministre juge opportun de le faire, il ordonne par un avis adressé par écrit au titulaire de l'autorisation qu'une nouvelle période de couverture aux fins dudit paragraphe (1) commencera à l'égard de ce site à la date fixée au plus tôt deux mois après la date de notification de l'avis, qui est susceptible d'y être spécifiée.
- (5) Si, à tout moment alors que le paragraphe (1) du présent article s'applique à un site autorisé, les dispositions dudit paragraphe ne sont pas observées eu égard à ce site, le titulaire de l'autorisation se rend coupable d'une infraction et sera passible
- (a) après jugement selon une procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas cent livres sterling et d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ;
 - (b) après jugement sur inculpation, d'une amende n'excédant pas cinq cents livres sterling et d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 20 - Fourniture d'informations relatives à la couverture

- (1) Dans le cas de chaque site autorisé, le titulaire de l'autorisation doit immédiatement avvertir par écrit le Ministre dès qu'il lui apparaît que le montant global des demandes en réparation telles que celles mentionnées à l'article 19(1) de la présente Loi et introduites au titre d'une période de couverture se situant dans les limites de la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation, a atteint les trois-cinquièmes

du montant requis au sens de l'article 19 ; lorsque le titulaire de l'autorisation a adressé un tel avis, aucun paiement à titre de règlement d'une demande en réparation eu égard à la période de couverture en question par accord entre le titulaire de l'autorisation et le demandeur, ne doit être exécuté sauf après consultation du Ministre et conformément aux modalités de toute directive que le Ministre est susceptible de donner par écrit au titulaire de l'autorisation en ce qui concerne toute demande particulière en réparation.

- (2) Si, dans le cas d'un site autorisé, une période de couverture tombant dans les limites de la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation, est arrivée à expiration, le titulaire de l'autorisation doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, adresser par écrit au Ministre, une déclaration indiquant la date à laquelle cette période de couverture s'est achevée, ainsi que les précisions suivantes relatives aux éventuelles demandes en réparation eu égard à cette période de couverture, telles qu'elles s'établissaient respectivement au début et à la fin de l'année civile précédente, soit :
 - (a) le nombre global de demandes en réparation reçues ;
 - (b) le nombre global de demandes établies, et
 - (c) le nombre global ainsi que le montant global des demandes satisfaites.
- (3) Le Ministre déposera dans les meilleurs délais possibles devant chaque Chambre du Parlement une copie de tout avis qu'il aura reçu en vertu du paragraphe (1) du présent article, ainsi qu'un rapport (sous la forme, compte tenu de l'article 16 de la présente Loi, qu'il peut juger appropriée) relatif à toute déclaration qu'il aura reçue au titre du paragraphe (2) du présent article.
- (4) Toute personne à laquelle il incombe, au moment considéré de fournir des fonds tels que ceux mentionnés à l'article 19(1) du présent article, doit informer par écrit le Ministre au moins deux mois à l'avance, qu'elle cessera de tenir disponibles ces fonds et, nonobstant un tel préavis, dans la mesure où ces fonds se rapportent à une matière nucléaire en cours de transport au moment considéré, elle ne doit pas cesser de les tenir disponibles pendant la durée de ce transport.

Article 21 - Dispositions supplémentaires eu égard à la couverture de la responsabilité visant le transport

- (1) Lorsque, dans le cas d'un événement mettant en jeu une matière nucléaire en cours de transport, une demande en réparation d'un dommage causé au moyen de transport utilisé pour ce transport, est dûment établie
 - (a) contre toute personne en vertu des articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi ; ou
 - (b) contre un titulaire d'autorisation, l'Autorité ou la Couronne en vertu de toute législation étrangère pertinente édictée à des fins correspondant à celles dudit article 10,

sans préjudice du droit éventuel du demandeur à obtenir satisfaction de cette demande, aucun paiement en vue de la satisfaire n'est effectué sur des fonds qui doivent être tenus disponibles à cet effet en vertu de l'article 19(1) de la présente Loi ou de toute législation étrangère pertinente édictée à des fins correspondant à celles dudit article, ou qui ont été rendus disponibles à cet effet aux termes de l'article 18 de la présente Loi, ou au moyen d'une contribution étrangère pertinente, qui est de nature à empêcher la satisfaction, grâce à ces fonds à concurrence d'un montant global qui représente l'équivalent en livres sterling (au jour, ou au premier jour de cet événement) de 5 millions de droits de tirage spéciaux*, de toutes les demandes en réparation qui ont été ou peuvent être dûment établies contre cette même personne eu égard à un dommage corporel ou matériel causé par cet événement, autre qu'un dommage audit moyen de transport.

- (1A) Le Secrétaire d'Etat peut, avec l'approbation du Trésor, majorer ou relever encore par arrêté la somme exprimée en droits de tirage spéciaux au paragraphe (1) du présent article ; toutefois, un arrêté pris en vertu du présent paragraphe n'a pas d'effet eu égard à tout événement survenant (ou ayant son origine) avant que l'arrêté n'entre en vigueur.
- (2) Lorsque, dans le cas d'un événement mettant en jeu une matière nucléaire en cours de transport, une demande en réparation d'un dommage au moyen de transport utilisé pour ce transport est dûment établie contre un exploitant étranger pertinent en vertu de l'article 10 de la présente Loi, mais lorsque, en vertu de l'article 16(2)(a) de ladite Loi, cet exploitant n'est pas tenu d'effectuer un paiement pour satisfaire cette demande, l'article 12(1)(b) de la présente Loi n'affecte pas la responsabilité susceptible d'incomber à cet exploitant pour le dommage en question, en dehors de la présente Loi.
- (3) Lorsqu'une matière nucléaire doit être transportée par un titulaire d'autorisation, l'Autorité, un département ministériel ou un exploitant étranger pertinent ou pour son compte ou avec son accord dans des circonstances telles que, alors que la matière est en cours de transport, la responsabilité de ce titulaire d'autorisation, de l'Autorité, de la Couronne ou de l'exploitant, suivant le cas (dénommés dans ce paragraphe ainsi que dans le suivant *la partie responsable*) peut être engagée en vertu des articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi, ou en vertu de toute législation étrangère pertinente prise à des fins correspondant à celles dudit article 10, la partie responsable doit, avant que le transport ne commence, faire remettre à la personne qui va transporter cette matière un document délivré par ou au nom de la personne appropriée mentionnée dans le paragraphe suivant (dénommée dans le présent paragraphe *le garant*) ; ce document contient les renseignements susceptibles d'être prescrits concernant la partie responsable, la matière nucléaire et le transport en question, ainsi que les fonds disponibles en application de l'article 18 ou de l'article 19(1) de la présente Loi ou de la législation étrangère pertinente édictée à des fins correspondant à celles desdits articles, pour satisfaire toute demande en réparation liée à cette responsabilité,

* L'article 28(5) de la Loi de 1983 sur l'énergie stipule que ce nouveau chiffre ne s'appliquera pas à un accident survenant ou ayant son origine avant que cette Loi n'entre en vigueur (1er septembre 1983).

et le garant n'est admis à contester devant un tribunal aucun des renseignements portés dans ce document ; en cas de non observation volontaire des dispositions du présent paragraphe, la partie responsable (sauf s'il s'agit de la Couronne) et, également, si le transporteur savait ou aurait dû savoir que la matière transportée était une telle matière à transporter dans les circonstances susmentionnées, le transporteur se rend coupable d'une infraction et est passible, sur jugement selon une procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante livres sterling.

- (4) La partie par laquelle ou pour le compte de laquelle le document mentionné dans le précédent paragraphe doit être fourni, est
- (a) lorsque la partie responsable est un titulaire d'autorisation, la personne à laquelle il incombe de fournir les fonds qui doivent, conformément à l'article 19(1) de la présente Loi, être disponibles pour satisfaire toute demande en réparation eu égard au transport en question ;
 - (b) lorsque la partie responsable est l'Autorité, le Ministre de la Technologie* ;
 - (c) lorsque la partie responsable est la Couronne, le Ministre dont relève le département ministériel en question ;
 - (d) lorsque la partie responsable est un exploitant étranger pertinent, la personne à laquelle il incombe de fournir les fonds qui, conformément à la législation étrangère pertinente édictée à des fins correspondant à celles des articles 18 ou 19(1) de la présente Loi, doivent être rendus disponibles pour satisfaire toute demande en réparation eu égard au transport en question.
- (4A) Le paragraphe (3) du présent article ne s'applique pas lorsque le transport en question s'effectue intégralement à l'intérieur des limites territoriales du Royaume-Uni.
- (5) Les prescriptions de la Partie VI de la Loi de 1960 sur la circulation routière [Road Traffic Act] (qui traite de l'assurance ou de la garantie obligatoire de la responsabilité civile des utilisateurs de véhicules à moteur) ne s'appliquent pas à un dommage corporel causé à toute personne, dont une personne est responsable en vertu des Articles 7, 8, 9 ou 10 de la présente Loi.

* Désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Energie.

DISPOSITIONS DIVERSES ET GÉNÉRALES

Article 22* - Notification des événements dangereux et enquêtes y afférentes

- (1) Les dispositions du présent article s'appliquent à la survenue de tout événement de la catégorie ou de la désignation susceptibles d'être prescrites, s'agissant :
 - (a) d'un événement survenu sur un site autorisé ; ou
 - (b) d'un événement survenu au cours du transport d'une matière nucléaire pour le compte d'une personne lorsqu'une obligation eu égard à ce transport incombe à cette personne en vertu des articles 7, 10 ou 11 de la présente Loi.
- (2) Le titulaire de l'autorisation ou la personne susmentionnée doit immédiatement notifier l'événement de la manière prescrite à la Direction de la santé et de la sécurité**, ainsi qu'aux autres personnes, le cas échéant, susceptibles d'être prescrites dans le cas d'événements correspondant à cette catégorie ou désignation, et si l'événement n'est pas ainsi notifié, le titulaire de l'autorisation ou la personne susmentionnée se rend coupable d'une infraction.

Article 23 - Enregistrement en liaison avec certains événements

- (1) Sans préjudice du droit de toute personne d'introduire une demande en réparation contre une personne en vertu de l'un des articles 7 à 11 de la présente Loi, l'autorité compétente peut, lors de la survenue d'un événement à l'égard duquel la responsabilité peut être engagée en vertu de l'un de ces articles, prendre par arrêté des dispositions pour permettre que les renseignements relatifs à une personne s'étant trouvée manifestement à l'intérieur de la zone pendant une telle période (s'agissant de la période pendant laquelle l'événement a eu lieu) susceptible d'être spécifiée dans l'arrêté, soient enregistrés par ou pour le compte de cette personne de la manière susceptible d'être ainsi spécifiée ; tout enregistrement de ce type eu égard à une personne constitue une preuve suffisante de sa présence dans cette zone au cours de cette période, jusqu'à preuve du contraire ; tout arrêté de ce type est pris par instrument statutaire d'application et soumis au Parlement après avoir été pris.
- (2) Au paragraphe précédent, par *l'autorité compétente* on entend, en ce qui concerne tout événement, l'autorité spécifiée ci-après dans le cas de la personne contre laquelle il appartient d'introduire une demande en réparation du fait de cet événement, autrement dit

* Note : Les paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 22 ne sont pas reproduits. Ils ont été abrogés par l'instrument statutaire d'application (SI) n° 2056 de 1974 en ce qui concerne l'Angleterre, l'Ecosse et le Pays de Galles et ne s'appliquent désormais qu'à l'Irlande du Nord. Ils permettaient au Ministre d'ordonner des rapports et enquêtes spéciaux concernant les accidents.

** Le Ministre en Irlande du Nord.

- (a) lorsque cette personne est l'Autorité, le Ministre de la Technologie* ;
- (b) lorsque cette personne est la Couronne, le Ministre dont relève le département ministériel concerné ;
- (c) dans tout autre cas, le Ministre.

Article 24** - Inspecteurs

- (1) Le Ministre peut nommer en qualité d'inspecteurs chargés de l'aider dans l'exécution de la présente Loi, autant de personnes lui paraissant qualifiées à cet effet qu'il peut, à l'occasion, juger nécessaire ou opportun et il peut effectuer au profit ou pour le compte d'une personne ainsi nommée les paiements en guise de rémunération, indemnités ou autres versements que le Ministre peut fixer avec l'accord du Trésor.
- (2) Tout inspecteur ainsi nommé peut, aux fins de l'exécution de la présente Loi et sous réserve de produire, si la demande lui en est faite, la preuve écrite de ses pouvoirs :
 - (a) sous réserve du paragraphe (3) du présent article, pénétrer
 - (i) à tout moment raisonnable pendant la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation, dans tous les locaux faisant partie d'un site autorisé ; ou
 - (ii) à tout moment raisonnable, dans tous les locaux situés sur un site qui est utilisé à des fins telles que, ne serait-ce les règlements pris en vertu de l'article 1(2) de la présente Loi, une autorisation de site nucléaire serait requise pour ce site,avec l'équipement et pour effectuer les essais et les inspections que l'inspecteur peut lui-même juger nécessaires ou opportuns ;
 - (b) demander
 - (i) au titulaire de l'autorisation relative à un site autorisé ; ou
 - (ii) à la personne utilisant tout site ainsi qu'il est mentionné au sous-paragraphe (a) (ii) du présent paragraphe ; ou

* Désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Energie.

** Cet article 24 contient les dispositions primitivement prévues dans la Loi de 1965 en vue de l'inspection des installations nucléaires. Il a été abrogé en ce qui concerne l'Angleterre, l'Ecosse et le Pays de Galles par le SI n° 2056 de 1974, lorsque la Direction de la santé et de la sécurité a assumé les fonctions d'inspection dans ces nations. L'article primitif demeure en vigueur en ce qui concerne l'Irlande du Nord ainsi que tous les autres territoires d'outre mer, auxquels il peut être applicable en vertu de l'article 28.

(iii) à toute personne à laquelle incombent des obligations sur, ou en liaison avec un site autorisé, ou tout site utilisé de la façon susmentionnée,

de fournir à l'inspecteur les informations, ou de lui permettre d'examiner les documents relatifs à l'utilisation du site, qu'il pourrait spécifier ;

- (c) pénétrer dans tout lieu, véhicule, navire ou aéronef impliqué dans un événement tel que celui mentionné à l'article 22(1) de la présente Loi, avec l'équipement et pour exécuter les essais et inspections, qu'il peut considérer comme nécessaires ou opportuns ;
 - (d) demander au titulaire de l'autorisation ou à une autre personne visée dans ledit article 22(1), et concernée par un tel événement, ainsi qu'à toute autre personne à laquelle incombent des obligations concernant la matière nucléaire en cause dans l'événement, de lui fournir les informations ou de lui permettre d'examiner les documents relatifs à cette matière nucléaire que l'inspecteur peut lui-même spécifier.
- (3) Avant de procéder à un essai conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe (2)(a) du présent article, l'inspecteur consulte les personnes auxquelles incombent des obligations sur le site, qui peuvent lui sembler appropriées, dans le but de s'assurer que l'exécution de cet essai ne créera aucun danger.
- (4) Toute personne qui gêne un inspecteur dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu du paragraphe (2)(a) ou (c) du présent article, ou qui refuse ou qui omet, sans excuse raisonnable, de fournir une information ou de permettre une inspection raisonnablement demandée par l'inspecteur en vertu du paragraphe (2)(b) ou (d) dudit article, se rend coupable d'une infraction et est passible, après jugement selon une procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante livres sterling et d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.
- (5) Toute personne qui, sans y avoir été habilité par le Ministre, divulgue un renseignement obtenu dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Loi, se rend coupable d'une infraction et est passible
- (a) après jugement selon une procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante livres sterling et d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ;
 - (b) après jugement sur inculpation, d'une amende n'excédant pas cent livres sterling et d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.
- (6) Dans les cas et dans la mesure où, avec l'accord du Trésor, le Ministre peut considérer opportun de le faire, ce dernier demande au titulaire d'une autorisation de lui rembourser la fraction qui peut sembler au Ministre imputable aux installations nucléaires pour lesquelles des

autorisations de site nucléaire ont été accordées à ce titulaire d'autorisation,

- (a) de toute somme payée par le Ministre au titre du paragraphe (1) du présent article ; et
- (b) de toute dépense, s'agissant
 - (i) de dépenses encourues par le Ministre ; ou
 - (ii) de dépenses encourues par tout autre département ministériel en liaison avec le Ministère de l'Energie* ; ou
 - (iii) des sommes que le Trésor peut fixer eu égard à l'utilisation, aux fins de ce Ministère, de tout local appartenant à la Couronne,

que le Ministre peut, avec le consentement du Trésor, décider d'engager en liaison avec l'exercice par le Ministre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu dudit paragraphe (1),

et le titulaire de l'autorisation se conforme à cette prescription ; les sommes ainsi remboursées au Ministre sont versées au Trésor Public.

- (7) Toute responsabilité incombant à un titulaire d'autorisation eu égard aux sommes payables par lui en vertu du paragraphe (6) du présent article au titre des pensions, doit être, si le Ministre en décide ainsi, couverte au moyen de contributions calculées selon le taux susceptible d'être fixé par le Trésor, par référence à la rémunération.

Article 24** - Inspecteurs

- (1) Le Secrétaire d'Etat peut nommer en qualité d'inspecteurs afin de l'aider dans l'exécution des dispositions de la présente Loi, autres que les dispositions mentionnées à l'Annexe 1 à la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs [Health and Safety at Work etc. Act], autant de personnes lui paraissant qualifiées à cet effet qu'il peut, à l'occasion, juger nécessaire ou opportun, et il peut effectuer au profit ou pour le compte de toute personne ainsi nommée les paiements en guise de rémunération, indemnités et autres versements que le Secrétaire d'Etat peut fixer, avec l'accord du Ministre de la Fonction Publique [Minister for the Civil Service].
- (2) Tout inspecteur ainsi nommé peut, à cet effet, exercer les pouvoirs stipulés à l'article 20(2) de la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs, qui sont spécifiés dans sa lettre d'engagement, et les

* Voir article 27 en ce qui concerne la signification de cette disposition eu égard à l'Irlande du Nord.

** La présente version de l'article 24 s'applique en Angleterre, au Pays de Galles et en Ecosse. Elle a été substituée à la version primitive par le SI n° 2056 de 1974.

dispositions des articles 28 (restrictions à la divulgation d'informations), 33 (infractions) et 39 (poursuites engagées par des inspecteurs) de cette Loi s'appliquent dans le cas des inspecteurs ainsi nommés tout comme elles s'appliquent dans celui des inspecteurs nommés en vertu de l'article 19 de ladite Loi.

- (3) Dans les cas et dans la mesure où, avec l'accord du Trésor, le Secrétaire d'Etat peut considérer opportun de le faire, ce dernier demande au titulaire d'une autorisation de lui rembourser la fraction qui peut sembler au Secrétaire d'Etat imputable aux installations nucléaires pour lesquelles des autorisations de sites nucléaires ont été accordées à ce titulaire d'autorisation
- (a) de toute somme payée à un moment donné par le Secrétaire d'Etat ou par la Direction de la santé et de la sécurité au titre des rémunérations, indemnités et autres paiements au profit des inspecteurs, que ces derniers soient nommés en vertu de la présente Loi ou de la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne la mise en oeuvre et l'exécution de la présente Loi ; et
 - (b) de toute dépense encourue à n'importe quel moment, s'agissant
 - (i) de dépenses encourues par le Secrétaire d'Etat ; ou
 - (ii) de dépenses encourues par la Commission ou la Direction de la santé et de la sécurité ; ou
 - (iii) de dépenses encourues par un département ministériel ; ou
 - (iv) des sommes que le Trésor peut fixer eu égard à l'utilisation de tout local appartenant à la Couronne,que le Secrétaire d'Etat peut, avec le consentement du Trésor, fixer comme étant encourue en liaison avec la mise en oeuvre ou l'exécution de la présente Loi,

et le titulaire de l'autorisation doit se conformer à une telle demande ; les sommes ainsi remboursées au Secrétaire d'Etat sont versées au Fonds consolidé sauf que, dans la mesure où des sommes ainsi remboursées se rapportent à des sommes payées ou à des dépenses encourues par la Commission ou la Direction de la santé et de la sécurité, elles sont versées à cette Direction.

- (4) Toute responsabilité incombant à un titulaire d'autorisation eu égard aux sommes payables par lui en vertu du paragraphe (3) du présent article au titre des pensions, doit être, si le Secrétaire d'Etat en décide ainsi, couverte au moyen de contributions calculées selon le taux susceptible d'être fixé par le Ministre de la Fonction Publique, par référence à la rémunération.

Article 25 - Infractions - dispositions générales

- (1) Lorsqu'une personne morale se rend coupable d'une infraction visée aux articles 2(2) ou 19(5) de la présente Loi* et qu'il est prouvé que cette infraction a été commise avec le consentement ou la complicité d'un directeur, administrateur, secrétaire ou tout autre agent de la personne morale, ou de toute personne qui était censée agir à un tel titre, ou qu'elle est imputable à une négligence de leur part, la personne en question, de même que la personne morale, se sont rendues coupables de cette infraction et sont passibles de poursuites ainsi que des peines correspondantes ; lorsque la personne morale était coupable de l'infraction en sa qualité de titulaire d'une autorisation de site nucléaire, elle est responsable au même titre que si elle était, de même que la personne morale, titulaire de l'autorisation.

Dans le présent paragraphe, par *directeur*, dans le cas d'une personne morale établie par ou en vertu d'un texte législatif ayant pour objet d'exploiter sous contrôle financier de l'Etat, tout ou partie d'une industrie, ou une entreprise, s'agissant d'une personne morale dont les affaires sont gérées par ses membres, on entend un membre de cette personne morale.

- (2) Lorsqu'une personne morale est condamnée sur inculpation pour une infraction à l'une quelconque des dispositions suivantes de la présente Loi, à savoir les articles 2(2) et 19(5), la partie des dispositions en question qui limite le montant de l'amende susceptible d'être imposée, ne s'applique pas et la personne morale est passible d'une amende d'un montant tel que le tribunal estime juste.
- (3) Les poursuites relatives à toute infraction visées à l'article 2(2) ou 19(5) de la présente Loi, ne seront entamées en Angleterre ou au Pays de Galles que par le Ministre, ou par le Directeur des poursuites publiques [*Director of Public Prosecutions*] ou avec son consentement.

Article 25A - Arrêtés

Le pouvoir de prendre des arrêtés aux termes des articles 16(1A), 18(1B) ou 21(1A) de la présente Loi, est exercé par voie d'instrument statutaire d'application [*Statutory Instrument*] ; toutefois, aucun arrêté de ce type ne sera pris sans qu'auparavant un projet n'ait été soumis à la Chambre des Communes et approuvé par une résolution de cette dernière.

Article 25B - Droits de Tirage Spéciaux

- (1) Au sens de la présente Loi, par *Droits de Tirage Spéciaux*, on entend les droits de tirage spéciaux tels qu'ils sont définis par le Fonds Monétaire International ; en vue de déterminer l'équivalent en livres sterling, à une date quelconque, d'une somme exprimée en droits de tirage spéciaux, un droit de tirage spécial sera considéré comme étant égal à la somme en

* En Irlande du Nord, le paragraphe (1) s'applique aux infractions visées dans l'une quelconque des dispositions de la Loi.

livres sterling que le Fond Monétaire International a fixé comme étant équivalente à un droit de tirage spécial

- (a) à la date considérée, ou
 - (b) si aucune somme n'a été ainsi fixée à cette date, à la dernière date précédant cette date, à laquelle cette somme a ainsi été fixée.
- (2) Un certificat, délivré par le Trésor ou en son nom, indiquant
- (a) qu'une somme particulière en livres sterling a été ainsi fixée à une date particulière, ou
 - (b) qu'aucune somme n'a ainsi été fixée à une date particulière, et qu'une somme donnée en livres sterling a ainsi été fixée à une date qui est la dernière date à laquelle une telle somme a ainsi été fixée, avant la date considérée,

constitue une preuve décisive en la matière aux fins du paragraphe (1) du présent article ; un document présenté comme étant un tel certificat est reçu au cours de toute procédure à titre de preuve et, jusqu'à preuve du contraire, est considéré comme étant un tel certificat.

- (3) Le Trésor peut percevoir une redevance raisonnable pour tout certificat délivré conformément au paragraphe (2) du présent article, et toute redevance perçue par le Trésor au titre de ce paragraphe, est versée au Fonds consolidé.

Article 26 - Interprétation

- (1) Aux fins de la présente Loi, et sauf si le contexte en dispose autrement, les expressions ci-après ont respectivement les significations suivantes, à savoir :
- par *la Loi de 1959*, on entend la Loi de 1959 sur les installations nucléaires (autorisation et assurance) [*Nuclear Installations (Licensing and Insurance) Act*] ;
 - *énergie atomique* a le sens donné à cette expression par la Loi de 1946 sur l'énergie atomique [*Atomic Energy Act*] ;
 - par *l'Autorité*, on entend l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni [*United Kingdom Atomic Energy Authority*] ;
 - une *contravention*, eu égard à tout texte législatif, ou à toute condition imposée ou directive donnée en vertu de ce texte, notamment l'inobservation de ce texte législatif, de cette condition ou de cette directive, et les expressions analogues, doivent être interprétées en conséquence ;
 - les *dépens* [*costs*] dans l'application de la présente Loi à l'Ecosse, signifient les frais [*expenses*] ;
 - *période de couverture* a le sens donné à cette expression par l'article 19(2) de la présente Loi ;

- par *matière exclue*, on entend une matière nucléaire constituée seulement par une ou plusieurs des matières suivantes, à savoir :
 - (a) des isotopes préparés en vue d'être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou pédagogiques ;
 - (b) l'uranium naturel ;
 - (c) tout uranium, dont la proportion d'isotope 235 ne dépasse pas 0,72 pour cent ;
 - (d) une matière nucléaire correspondant à une autre désignation, le cas échéant, dans les circonstances susceptibles d'être stipulées (ou, aux fins de l'application de la présente Loi à un exploitant étranger pertinent, susceptible d'être exclue du champ d'application de l'accord international pertinent par la législation étrangère pertinente) ;
- par *territoire national*, eu égard à un exploitant étranger pertinent, on entend le territoire pertinent dans lequel, aux fins d'un accord international pertinent, il constitue l'exploitant d'une installation pertinente ;
- par *dommage corporel*, on entend un dommage corporel causé à une personne, y compris le décès ;
- par *inspecteur*, au sens des articles 4(5) et 5(2) de la présente Loi, on entend un inspecteur nommé par la Direction de la santé et de la sécurité en vertu de l'article 19 de la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs ;
- par *site autorisé*, on entend un site pour lequel une autorisation de site nucléaire a été délivrée, que cette autorisation demeure ou non en vigueur ;
- par *titulaire de l'autorisation*, on entend une personne à laquelle une autorisation de site nucléaire a été délivrée, que cette autorisation demeure ou non en vigueur ;
- par *le Ministre*, on entend :
 - (a) dans l'application de la présente Loi à l'Angleterre et au Pays de Galles, le Ministre de l'Energie* ;
 - (b) dans l'application de la présente Loi à l'Ecosse, le Secrétaire d'Etat ;
- par *installation nucléaire*, on entend un réacteur nucléaire ou une installation telle que celle mentionnée à l'article 1(1)(b) de la présente Loi ;

* Cette fonction est désormais dévolue au Secrétaire d'Etat à l'Energie (SI n° 1498 de 1969 et SI n° 1537 de 1970).

- par *matière nucléaire*, on entend, sous réserve de toute exception susceptible d'être stipulée
 - (a) toute matière fissile sous forme de métal, alliage ou composé chimique d'uranium (y compris d'uranium naturel) ou de métal, alliage ou composé chimique de plutonium, ainsi que toute autre matière fissile susceptible d'être stipulée ;
 - (b) toute matière radioactive produite ou rendue radioactive par exposition aux rayonnements dont s'accompagne le processus de production ou d'utilisation de toute matière fissile du type susmentionné ;
- par *réacteur nucléaire*, on entend toute installation (y compris toute machine, équipement ou appareil, fixé ou non au sol) conçue ou adaptée en vue de produire de l'énergie atomique par un processus de fission, dans lequel une réaction en chaîne peut être entretenue sans source additionnelle de neutrons ;
- *autorisation de site nucléaire* a le sens donné à cette expression par l'article 1(1) de la présente Loi ;
- par *événement*, au sens des articles 16(1) et (1A), 17(3) et 18 de la présente Loi
 - (a) dans le cas d'un événement continu, on entend la totalité de cet événement ; et
 - (b) dans le cas d'un événement, qui s'inscrit dans une succession d'événements tous imputables à un fait particulier survenant sur un site particulier pertinent ou lors de l'exécution, à l'occasion, d'une opération particulière sur un site particulier pertinent, on entend tous ces événements considérés collectivement ;
- *période de responsabilité*, eu égard à un titulaire d'autorisation, a la signification donnée à cette expression par l'article 5(3) de la présente Loi ;
- par *stipulé*, on entend stipulé par des règlements pris par le Ministre de l'Energie* et le Secrétaire d'Etat agissant conjointement, et qui doivent être pris par voie d'instrument statutaire d'application et être sujets à annulation, en application d'une résolution de l'une ou l'autre Chambre du Parlement ;
- par *transport pertinent*, eu égard à une matière nucléaire, on entend un transport exécuté pour le compte :
 - (a) d'un titulaire d'autorisation, s'agissant du titulaire de l'autorisation relative à un site autorisé particulier ; ou
 - (b) de l'Autorité ; ou

* Cette fonction est désormais dévolue au Secrétaire d'Etat à l'Energie (SI n° 1498 de 1969 et SI n° 1537 de 1970).

- (c) d'un département ministériel, en vue de l'utilisation d'un site par ce département, comme cela est mentionné à l'article 9 de la présente Loi ; ou
 - (d) d'un exploitant étranger pertinent ; ou
 - (e) d'une personne autorisée à exploiter un réacteur nucléaire, qui fait partie d'un moyen de transport et dans lequel la matière nucléaire en question est destinée à être utilisée ;
- par *contribution étrangère pertinente*, en liaison avec toute demande en réparation, on entend toute somme qu'il appartient, en vertu de tout accord international pertinent, au Gouvernement d'un territoire pertinent, autre que le Royaume-Uni, de payer en vue de satisfaire cette demande ;
 - par *jugement étranger pertinent*, on entend un jugement rendu par un tribunal d'un territoire pertinent autre que le Royaume-Uni qui, aux termes d'un accord international pertinent, est exécutoire en tout lieu à l'intérieur des territoires pertinents ;
 - par *législation étrangère pertinente*, on entend la législation d'un territoire pertinent autre que le Royaume-Uni ou, toute partie de cette législation régissant, conformément à un accord international pertinent, les questions devant ainsi être régies, et, eu égard à un exploitant étranger pertinent particulier, la législation du type susmentionné, en vigueur sur son territoire national ;
 - par *exploitant étranger pertinent*, on entend une personne qui, aux fins d'un accord international pertinent, est l'exploitant d'une installation pertinente dans un territoire pertinent autre que le Royaume-Uni ;
 - par *installation pertinente*, on entend une installation à laquelle s'applique un accord international pertinent ;
 - par *accord international pertinent*, on entend un accord international en matière de responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire auquel le Royaume-Uni ou le Gouvernement de Sa Majesté sont Parties, autre qu'un accord relatif à la responsabilité du fait des réacteurs nucléaires faisant partie d'un moyen de transport ;
 - par *site pertinent*, on entend n'importe lequel des sites suivants, à savoir :
 - (a) un site autorisé à tout moment pendant la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation ;
 - (b) n'importe quels locaux, à tout moment, lorsqu'ils sont occupés par l'Autorité ;
 - (c) tout site, à tout moment, lorsqu'il est occupé par un département ministériel, s'agissant d'un site qui est ou a été utilisé par ce département comme cela est mentionné à l'article 9 de la présente Loi ;

- (d) tout site dans un territoire pertinent autre que le Royaume-Uni, à tout moment, lorsque ce site est utilisé pour l'exploitation d'une installation pertinente par un exploitant étranger pertinent ;
 - par *territoire pertinent*, on entend un pays qui, au moment considéré, est lié par un accord international pertinent ;
 - *les limites territoriales* comprennent les eaux territoriales.
- (2) Lorsque, dans la présente Loi, il est fait mention du transport d'une matière nucléaire, cette mention doit s'entendre comme visant également le stockage lié au transport de cette matière avant sa livraison à sa destination finale.
- (3) Toute question soulevée aux termes de la présente Loi sur le point de savoir :
- (a) si une personne est un exploitant étranger pertinent ; ou
 - (b) si une législation est une législation étrangère pertinente eu égard à toute matière ; ou
 - (c) si un pays est, au moment considéré, un territoire pertinent,
- doit être soumise au Ministre et tranchée par lui.
- (4) Sauf lorsqu'une interprétation différente est imposée par le contexte, toute référence dans la présente Loi à un texte législatif doit être interprétée comme une référence à ce texte, tel qu'il a été modifié, étendu ou appliqué par ou en vertu de tout autre texte législatif.

Article 27* - Irlande du Nord

- (1) Dans l'application à l'Irlande du Nord des dispositions suivantes de la présente Loi (appelées ci-après dans le présent article *les dispositions désignées*), à savoir, les articles 1 à 6 et 22 à 24 (ainsi que les Annexes 1 et 2)
- (a) toute référence au Ministre doit être interprétée comme une référence au Ministre du Commerce de l'Irlande du Nord ;
 - (b) l'expression *stipulé* signifie stipulé par les règlements pris par ledit Ministre du Commerce, qui sont soumis à une résolution négative au sens de l'article 41(6) de la Loi interprétative de 1954 (Irlande du Nord) [Interpretation Act (Northern Ireland)] ;
 - (c) toute référence au Trésor, doit être interprétée comme une référence au Ministère des Finances de l'Irlande du Nord ;
 - (d) toute référence au Parlement, doit être interprétée comme une référence au Parlement de l'Irlande du Nord ;

* Les modifications apportées à la présente Loi par la Loi de 1983 sur l'énergie s'appliquent à l'Irlande du Nord.

- (dd) à l'article 2(1) et à l'article 2(1D), toute référence à un département ministériel doit être interprétée comme comprenant une référence à un département du Gouvernement de l'Irlande du Nord ; et à l'article 2(1C), l'expression commençant par *un tel pouvoir est exercé ...* doit être remplacée par l'expression *tout arrêté pris en vertu du présent article est soumis à une résolution négative au sens de l'article 41(6) de la Loi interprétative de 1954 (Irlande du Nord)* ;
- (e) dans le cas de l'article 3(3)(b) et (c), il convient de substituer le texte suivant, à savoir (b) *tout office de conservateurs chargé d'un district de pêche, en vertu des Lois de 1842 à 1954 sur les pêcheries (Irlande du Nord) ainsi que toute compagnie des eaux au sens de la Loi de 1945 sur les approvisionnements en eau et l'assainissement (Irlande du Nord) [Water Supplies and Sewerage Act (Northern Ireland)]* ;
- (f) l'article 23(1) s'applique comme si l'expression à *prendre par instrument statutaire d'application* et était omise ;
- (g) à l'article 24(6)
- (i) les références au Ministère de l'Energie ou à la Couronne, doivent être interprétées comme des références respectivement au Ministère du Commerce de l'Irlande du Nord et à la Couronne, pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté en Irlande du Nord ;
- (ii) l'expression commençant par *les sommes ainsi ...* sera remplacée par l'expression *les sommes ainsi remboursées au Ministère du Commerce, sont considérées comme faisant partie des recettes de ce Ministère* ;
- (h) dans l'Annexe 27, toute référence à un haut fonctionnaire de la Cour Suprême ou à la Haute Cour doit être interprétée respectivement comme une référence au Greffier de la Cour Suprême de l'Irlande du Nord, ou à un juge de la Haute Cour de Justice de l'Irlande du Nord.
- (2) Dans l'application à l'Irlande du Nord de toute disposition de la présente Loi autre que les dispositions désignées
- (a) toute référence au Ministre doit être interprétée comme une référence au Ministre de l'Energie ;
- (b) toute référence à un texte législatif du Parlement du Royaume-Uni doit être interprétée comme une référence à ce texte législatif tel qu'il s'applique en Irlande du Nord ;
- (c) toute référence à un département ministériel doit être interprétée comme comprenant une référence à un département du Gouvernement de l'Irlande du Nord.
- (3) En ce qui concerne un département du Gouvernement de l'Irlande du Nord utilisant tout site comme cela est mentionné à l'article 9 de la présente Loi

- (a) des références, dans la présente Loi, à la Couronne doivent être interprétées comme des références à la Couronne pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté en Irlande du Nord ;
 - (b) des références dans la présente Loi au Ministre, dont relève ce département, doivent être interprétées comme des références au Ministre du Gouvernement de l'Irlande du Nord, dont il relève.
- (4) Dans l'application à l'Irlande du Nord de l'article 21(5) de la présente Loi, la référence à la Partie VI de la Loi de 1960 sur la circulation routière, doit être interprétée comme une référence à la Partie II de la Loi de 1930 sur les véhicules à moteur et la circulation routière (Irlande du Nord) [Motor Vehicles and Road Traffic Act (Northern Ireland)], telle qu'elle a été modifiée ou promulguée à nouveau (avec ou sans modification) par un texte législatif ultérieur du Parlement de l'Irlande du Nord en vigueur au moment considéré.
- (5) Aucune poursuite visant une infraction à la présente Loi ne sera entamée en Irlande du Nord, sauf
- (a) dans le cas d'une infraction à l'une quelconque des dispositions désignées, par ledit Ministre du Commerce ; ou
 - (b) dans le cas de toute autre infraction, par le Ministre de l'Energie, ou
 - (c) dans l'un et l'autre cas par le Procureur Général pour l'Irlande du Nord, ou avec son consentement.
- (6) Rien dans la présente Loi n'autorise un département du Gouvernement de l'Irlande du Nord à encourir des dépenses imputables aux dispositions de la présente Loi, jusqu'à ce que le Parlement de l'Irlande du Nord ait pris des dispositions pour que ces dépenses soient couvertes par des fonds fournis par ce Parlement.
- (7)

Article 28 - Iles Anglo-Normandes, Ile de Man, etc.

- (1) Sa Majesté peut, par Décret, ordonner que l'une quelconque des dispositions de la présente Loi spécifiée dans le Décret, soit étendue, sous réserve des exceptions, adaptations et modifications susceptibles d'être ainsi spécifiées, à l'une quelconque des Iles Anglo-Normandes, à l'Ile de Man, ou à tout autre territoire situé en dehors du Royaume-Uni et dont le Gouvernement de Sa Majesté assume les relations internationales*.
- (2) Tout Décret pris en vertu du présent article peut être modifié ou abrogé par tout Décret ultérieur pris à cet effet.

* La Loi de 1976 sur les infirmités congénitales (responsabilité civile) [Congenital Disabilities (Civil Liability) Act] ainsi que la Loi de 1983 sur l'énergie stipulent que les modifications qu'elles apportent à la Loi peuvent être étendues aux territoires d'outre-mer par voie d'arrêtés pris en vertu du présent article.

Article 28 - Etendu (Angleterre, Pays de Galles) (Irlande du Nord) par la Loi de 1976 sur les infirmités congénitales (responsabilité civile) (c.28), article 4(6)

Article 29 - Dispositions abrogées et maintenues

- (1)
- (2) Toute activité exercée aux termes ou en vertu d'un texte législatif abrogé par la présente Loi, est considérée, aux fins de la présente Loi, comme ayant été exercée conformément ou en vertu de la disposition correspondante de la présente Loi, et toute activité commencée aux termes de l'un des textes législatifs ainsi abrogés, peut être poursuivie aux termes de la disposition correspondante de la présente Loi.
- (3) La partie de tout texte législatif ou document qui se réfère expressément ou implicitement à un texte législatif abrogé par la présente Loi, si et dans la mesure où le contexte le permet, est interprétée comme une référence à la présente Loi ou au texte législatif correspondant qui y est mentionné.
- (4) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme affectant l'application générale de l'article 38 de la Loi interprétative de 1889 eu égard à l'effet des abrogations.

Article 30 - Entrée en vigueur

- (1) La présente Loi entrera en vigueur le jour que Sa Majesté fixera par Décret ; une date plus tardive peut être fixée aux fins de l'article 17(5) par rapport à celle fixée aux fins des autres dispositions de la présente Loi.

ANNEXE 1

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ APPLICABLES
PAR VOIE D'ARRÊTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 2

1. Dans la présente Annexe par *la personne morale spécifiée*, eu égard à un arrêté pris en vertu de l'article 2 de la présente Loi, on entend la personne morale spécifiée dans cet arrêté, s'agissant d'une personne à laquelle le Ministre a accordé un permis, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe (1B) dudit article, et par *site auquel un permis s'applique*, on entend un site pour lequel un permis ainsi accordé à la personne morale spécifiée, est en vigueur au moment considéré.
2. Aux fins de l'article 2 de la Loi de 1911 sur le secret officiel [*Official Secrets Act*], toute fonction ou emploi relevant de la personne morale spécifiée, est considéré comme une fonction exercée sous l'autorité de Sa Majesté, et tout contrat passé avec la personne morale spécifiée est considéré comme un contrat passé au nom de Sa Majesté.
3. (1) Chaque site auquel s'applique un permis, aux fins de l'article 3(c) de la Loi de 1911 sur le secret officiel (laquelle stipule que des lieux appartenant à Sa Majesté ou utilisés aux fins de Sa Majesté peuvent être déclarés, par voie d'arrêté pris par le Secrétaire d'Etat, comme étant des lieux frappés d'interdiction aux fins de ladite Loi) doit être considéré comme un lieu appartenant à Sa Majesté ou utilisé aux fins de Sa Majesté.

(2) Aucune personne autre que :
 - (a) un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions en tant que telles, ou
 - (b) un agent des douanes et des contributions indirectes ou des recettes fiscales, agissant dans l'exercice de ses fonctions en tant que telles, ou
 - (c) un inspecteur nommé en vertu de l'article 24 de la présente Loi, ou
 - (cc) un inspecteur nommé en vertu de l'article 19 de la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs et spécialement habilité à cet effet par un Ministre de la Couronne, ou en son nom, ou
 - (d) un agent d'un département ministériel spécialement habilité à cet effet par un Ministre de la Couronne ou en son nom,

ne sera habilitée, si ce n'est avec le consentement de la personne morale spécifiée, et conformément aux conditions éventuelles imposées par elle, à exercer un droit d'entrée (qu'il résulte de dispositions légales ou autres) dans un site qui est, au moment considéré, déclaré un lieu frappé d'interdiction en vertu d'un arrêté pris aux termes dudit article 3(c), dont l'application est ainsi étendue par le sous-paragraphe précédent ;

à condition que toute personne lésée par un refus de la personne morale spécifiée de consentir à l'exercice d'un tel droit d'entrée, ou par les conditions imposées par cette personne audit droit, puisse se retourner vers le Ministre qui peut, s'il le juge opportun, autoriser lui-même l'exercice de ce droit, sous réserve des conditions qu'il peut, le cas échéant, juger opportun d'imposer.

4. (1) L'article 3 de la Loi de 1923 sur les agents de police spéciaux (laquelle, telle qu'elle a ultérieurement été modifiée et étendue, prévoit l'engagement de personnes nommées par le Conseil de la défense [Defence Council] afin d'exercer des fonctions d'agents de police spéciaux dans certains lieux et périmètres, et, en particulier, à l'intérieur d'un périmètre de 25 kilomètres environ des locaux appartenant au Conseil de la défense ou placé sous son contrôle) s'applique comme si tous les locaux occupés par la personne morale spécifiée ou placés sous son contrôle, étaient des locaux placés sous le contrôle du Conseil de la défense.
 - (2) En ce qui concerne les éventuels locaux occupés par la personne morale spécifiée ou placés sous son contrôle, les pouvoirs de nomination conférés au Conseil de la défense par ledit article, tel qu'il est appliqué aux termes du sous-paragraphe (1) du présent paragraphe, seront également exercés par l'Autorité.
 - (3) Aux fins de l'article 2 de la Loi de 1860 sur la police métropolitaine [Metropolitan Police Act] (qui limite le recours aux pouvoirs des agents de police spéciaux aux biens de la Couronne, dans certaines circonstances) tout bien appartenant à la personne morale spécifiée sera considéré comme un bien de la Couronne ; dans le présent sous-paragraphe, les biens de la personne morale spécifiée comprennent les biens qui (bien qu'ils n'appartiennent pas à cette personne) sont en sa possession ou sous son contrôle, ainsi que les biens qui ont été soustraits de façon illégale à sa possession ou à son contrôle.
5. (1) La personne morale spécifiée doit se conformer aux directives que le Ministre peut lui donner dans le but de sauvegarder des informations dans l'intérêt de la sécurité nationale ; et une directive prise en vertu du présent sous-paragraphe peut, en particulier, stipuler que la personne morale spécifiée mette fin à l'engagement de toute personne spécifiée dans la directive, qui est un agent de cette personne morale ou qui est employée par elle, ou peut exiger de ladite personne morale qu'elle n'engage pas une personne ainsi spécifiée en qualité d'agent ou pour un emploi relevant de ladite personne morale.

- (2) La personne morale spécifiée devra également se conformer à toute directive qui lui est donnée par le Ministre eu égard à la garde d'une matière de toute désignation spécifiée dans la directive, que ce soit dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté.
 - (3) Le Ministre peut, avec l'approbation du Trésor, accorder des subventions sur des fonds fournis par le Parlement, en vue du remboursement à la personne morale spécifiée de tout ou partie des dépenses encourues par cette personne morale pour se conformer aux éventuelles directives données en vertu du sous-paragraphe (1) du présent paragraphe, et de toute directive donnée en vertu du sous-paragraphe (2) du présent paragraphe eu égard à la garde de matières dans l'intérêt de la sécurité nationale.
- 6.
- (1) Sauf avec le consentement du Ministre, la personne morale spécifiée ne doit pas mettre fin, pour des raisons de sécurité, à l'engagement de toute personne employée par elle.
 - (2) Dans le présent paragraphe, par *raisons de sécurité*, on entend des raisons qui sont des raisons de licenciement de la fonction publique de Sa Majesté, conformément à tout arrangement en vigueur au moment considéré, en ce qui concerne les licenciements de cette fonction pour des raisons de sécurité nationale.
7. Dans l'application de la présente Annexe à l'Irlande du Nord
- (a) au paragraphe 3(2)(d), la référence à un département ministériel sera interprétée comme comprenant une référence à un département du Gouvernement de l'Irlande du Nord ; et
 - (b) au paragraphe 4(1), à la référence à l'article 3 de la Loi de 1923 sur les agents de police spéciaux, il convient de substituer une référence au paragraphe 1(2) de l'Annexe 2 de la Loi de 1947 sur les mesures d'exception (Dispositions diverses).

ANNEXE 2

(L'Annexe 2 n'est pas reproduite. Elle contient des dispositions concernant la conduite des enquêtes relatives aux accidents nucléaires. Elle a été *abrogée* en ce qui concerne l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Ecosse par l'instrument statutaire d'application SI n° 2056 de 1979. Dans le cas de ces nations, les enquêtes seraient désormais menées conformément aux dispositions de la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs, etc. Les dispositions de cette Annexe demeurent toutefois applicables à l'Irlande du Nord, ainsi qu'à tout territoire d'outre-mer auquel elles peuvent s'appliquer en vertu de l'article 28.)

Suède

LOI SUR LES ACTIVITES NUCLEAIRES*

/Svensk Författningssamling (SFS) n° 3 de 1984/

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1

La présente Loi a pour objet les activités nucléaires.

Par activités nucléaires, on entend :

1. la construction, la détention ou l'exploitation d'une installation nucléaire,
2. l'acquisition, la détention, le transfert, la manipulation, le traitement, le transport ou d'autres utilisations de substances ou déchets nucléaires,
3. l'acheminement en Suède (importation) de substances ou déchets nucléaires,
4. l'acheminement hors de Suède (exportation)
 - a) de substances nucléaires ou de minéraux renfermant de telles substances,
 - b) de produits fabriqués à partir de substances nucléaires ou de biens contenant de telles substances,
 - c) d'équipements ou de matériels qui ont été spécialement conçus ou élaborés en vue du traitement, de l'utilisation ou de la production

Note : Un Comité ad hoc spécial sur la législation nucléaire a été constitué en 1979 par le Gouvernement en vue de réviser la législation nucléaire de la Suède. Le rapport de ce Comité a débouché sur une nouvelle législation en la matière, qui a pris effet le 1er février 1984. Cette nouvelle législation suédoise appelée *Loi sur les activités nucléaires*, est complétée par l'Ordonnance relative aux activités nucléaires ; l'Ordonnance est reproduite à la suite de la Loi.

* Traduction non officielle établie par le Secrétariat.
SFS = Journal officiel suédois.

de substances nucléaires, ou qui revêtent par ailleurs une importance primordiale pour la production de dispositifs nucléaires, dans la mesure où cela est prescrit par le Gouvernement, et

5. la cession ou le transfert du droit de fabriquer hors de Suède, des équipements ou matériels du type visé au paragraphe 4(c) et fabriqués en Suède, dans la mesure où cela est prescrit par le Gouvernement.

Article 2

Aux fins de la présente Loi :

1. par installation nucléaire, on entend :
 - a) toute installation destinée à la production d'énergie nucléaire (réacteur nucléaire de puissance),
 - b) toute autre installation dans laquelle une réaction nucléaire auto-entretenu peut se produire, telle qu'un réacteur de recherche,
 - c) toute installation destinée à la récupération, à la production, à la manipulation, au traitement, au stockage (confinement) de substances nucléaires, et
 - d) toute installation destinée à la manipulation, au traitement, au stockage (confinement) de déchets nucléaires,
2. par substance nucléaire, on entend :
 - a) l'uranium, le plutonium ou toute autre substance qui est utilisée ou peut être utilisée pour la production d'énergie nucléaire (combustible nucléaire), ou tout composé contenant une telle substance,
 - b) le thorium ou toute autre substance qui est destinée à être convertie en combustible nucléaire, ou tout composé contenant une telle substance, et
 - c) le combustible nucléaire irradié, qui n'a pas été placé dans un dépôt définitif,
3. par déchet nucléaire, on entend :
 - a) le combustible nucléaire irradié, qui a été placé dans un dépôt définitif,
 - b) toute substance radioactive qui s'est formée dans une installation ou un matériel nucléaires, ou toute autre substance qui a subi une contamination radioactive dans une telle installation, et
 - c) les composants radioactifs d'une installation nucléaire qui est en cours de déclassement.

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article 3

Les activités nucléaires sont menées de manière à satisfaire les prescriptions en matière de sûreté et à remplir les obligations qui découlent de l'accord souscrit par le Gouvernement suédois en vue d'empêcher la prolifération des armes nucléaires.

Les dispositions régissant la radioprotection sont énoncées dans la Loi (n° 110 de 1958) sur la protection contre les radiations.

Article 4

La sûreté des activités nucléaires est maintenue par l'adoption de toutes les mesures requises pour :

1. empêcher les défauts ou un mauvais fonctionnement des équipements, une intervention inappropriée ou tout autre fait susceptible d'entraîner un accident mettant en jeu des rayonnements, et
2. prévenir les opérations illicites visant des substances ou déchets nucléaires.

AUTORISATIONS, PERMIS, ETC.

Article 5

Une autorisation en vertu de la présente Loi est requise pour les activités nucléaires. Les demandes d'autorisation sont examinées par le Gouvernement ou toute autorité que le Gouvernement peut désigner.

En ce qui concerne les substances ou déchets nucléaires en petites quantités ou dont la radioactivité contenue est faible, le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, prendre des règlements visant les autorisations applicables à chaque personne, ou à un certain groupe professionnel, ou encore à certains établissements, institutions ou entreprises qui souhaitent utiliser ces substances ou déchets à des fins d'enseignement ou de recherche, ou à des fins médicales, agricoles, industrielles ou commerciales.

Article 6

En plus d'une autorisation en vertu de l'article 5, un permis spécial, délivré par le Gouvernement, est nécessaire pour le premier chargement en combustible nucléaire d'un réacteur nucléaire de puissance, de façon à permettre à une réaction nucléaire auto-entretenu de s'établir.

Un tel permis n'est accordé que si le propriétaire du réacteur :

1. a apporté la preuve qu'il existe une méthode de manutention et de stockage définitif du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs qui en résultent, susceptible d'être approuvée du point de vue de la sûreté et de la radioprotection,
2. a établi un programme relatif aux travaux de recherche et de développement qui sont nécessaires pour permettre la manutention et l'évacuation définitive, dans des conditions de sûreté, du combustible nucléaire irradié provenant du réacteur, ainsi que des déchets radioactifs qui en résultent.

Article 7

Une autorisation ou un permis peuvent être délivrés pour une durée limitée.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS, ETC.

Article 8

Une autorisation peut, lors de sa délivrance ou pendant sa période de validité, être assortie des conditions requises eu égard à la sûreté.

Article 9

En ce qui concerne les équipements destinés à des activités nucléaires, qui revêtent de l'importance du point de vue de la sûreté, le Gouvernement ou l'autorité désignée par ce dernier, peut imposer des directives en matière d'essais, de surveillance ou d'inspection.

Le Gouvernement, ou l'autorité désignée par ce dernier, peut également imposer des directives concernant les redevances afférentes à ces essais, surveillance ou inspection.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES INCOMBANT AUX TITULAIRES D'AUTORISATION

Article 10

Le titulaire d'une autorisation visant une activité nucléaire doit s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour :

1. maintenir la sûreté, compte tenu de la nature de l'activité et des conditions dans lesquelles elle est menée,
2. manipuler et évacuer définitivement, d'une manière sûre, les déchets nucléaires résultant de l'activité ou les substances nucléaires produites dans les déchets qui ne sont pas recyclés, et
3. déclasser et démanteler d'une manière sûre, les installations dans lesquelles l'activité ne doit plus être menée.

Article 11

Le titulaire d'une autorisation visant la possession ou l'exploitation d'un réacteur nucléaire de puissance doit, en plus des prescriptions figurant à l'article 10, veiller à ce que soient menés les travaux exhaustifs de recherche et de développement nécessaires afin de satisfaire les prescriptions figurant à l'article 10, paragraphes 2 et 3.

Article 12

Le titulaire d'une autorisation visant la possession ou l'exploitation d'un réacteur nucléaire de puissance doit, en consultation avec d'autres propriétaires de réacteurs, établir ou faire établir un programme relatif aux travaux exhaustifs de recherche et de développement et aux autres mesures stipulées à l'article 10, paragraphes 2 et 3, et à l'article 11. Ce programme doit, en premier lieu, comporter un examen de toutes les mesures qui peuvent être nécessaires et, en second lieu, définir plus en détail les mesures qui doivent être prises dans une période d'au moins six ans. Ce programme sera soumis, à partir de 1986, au Gouvernement ou à l'autorité désignée par ce dernier, tous les trois ans pour examen et évaluation.

Article 13

L'obligation incombant à un propriétaire de réacteur de rembourser certains des frais encourus par l'Etat et de verser une redevance annuelle à l'Etat, est régie par les dispositions de la Loi (n° 669 de 1981) relative au financement des dépenses futures nécessitées par la gestion des combustibles nucléaires, etc.

Article 14

Lorsqu'une autorisation est révoquée ou que sa période de validité vient à expiration, les obligations en vertu de l'article 10 demeurent applicables jusqu'à ce qu'elles soient remplies ou écartées. Une dispense de ces obligations peut être accordée par le Gouvernement ou par l'autorité désignée par ce dernier.

RÉVOCATION DES AUTORISATIONS

Article 15

Une autorisation de mener une activité nucléaire peut être révoquée :

1. si les conditions ou directives imposées conformément aux articles 8 et 9, n'ont pas été observées sur quelque point primordial,
2. si les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas observées et s'il existe des raisons particulières de le faire du point de vue de la sûreté, ou
3. s'il existe d'autres raisons particulières de le faire du point de vue de la sûreté.

SURVEILLANCE

Article 16

Afin de veiller au respect de la présente Loi et des conditions ou directives imposées conformément à cette dernière, une surveillance est exercée par l'autorité qu'il appartient au Gouvernement de désigner.

Article 17

Un titulaire d'autorisation doit, sur demande de l'autorité chargée de la surveillance :

1. fournir à cette autorité les informations et documents dont elle a besoin en vue d'exercer cette surveillance, et
2. permettre à l'autorité d'accéder à l'installation ou au site où l'activité nucléaire est menée, dans la mesure nécessaire à l'exercice de la surveillance.

Article 18

L'autorité chargée de la surveillance peut prescrire les mesures qui sont nécessaires afin d'assurer le respect de la présente Loi ou des conditions et directives imposées conformément à cette dernière.

DROIT DE REGARD DU PUBLIC

Article 19

Le titulaire d'une autorisation d'exploiter un réacteur nucléaire de puissance ou une installation destinée à la manutention, au stockage provisoire ou au stockage définitif de déchets nucléaires ou de substances nucléaires qui ne sont pas recyclés, est tenu d'accorder au Comité local de la sûreté, désigné par le Gouvernement, un droit de regard sur les travaux de sûreté et de radioprotection menés dans l'installation.

Article 20

Ce droit de regard permet au Comité de recueillir des renseignements sur les travaux en matière de sûreté et de radioprotection qui ont été menés ou sont prévus dans l'installation, comme le stipule l'article 19, et de compiler des données en vue d'informer le public au sujet de ces travaux.

Article 21

Le titulaire de l'autorisation doit, à la demande du Comité :

1. lui fournir des renseignements sur les faits pertinents et lui donner accès aux documents disponibles, dans la mesure où cela est nécessaire au Comité pour lui permettre de s'acquitter des obligations découlant de l'article 20, et
2. lui donner accès à ses installations ou sites, et les lui présenter, si cela est nécessaire, afin de lui permettre de comprendre ce qu'impliquent les renseignements et documents fournis conformément au paragraphe 1, sous réserve que cet accès soit compatible avec les règlements de sécurité en vigueur.

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE, ETC.

Article 22

Lorsqu'une personne ne respecte pas les dispositions des articles 10 à 12, ou les conditions ou directives imposées conformément à la présente Loi, ou ne se conforme pas à ce que l'autorité chargée de la surveillance a demandé ou décidé conformément à l'article 17 ou à l'article 18, l'autorité chargée de la surveillance peut lui enjoindre de s'y conformer sous peine d'amende.

Article 23

Les recours contre les décisions prises par l'autorité chargée de la surveillance en vertu de la présente Loi, doivent être introduits devant le Gouvernement.

Les décisions prises par l'autorité chargée de la surveillance deviennent immédiatement exécutoires, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

Article 24

Des recours contre les décisions d'un Comité local de la sûreté concernant des demandes en vertu de l'article 21, peuvent être introduits auprès du Tribunal administratif du Comté.

Article 25

Toute personne qui

1. mène une activité nucléaire sans autorisation en vertu de l'article 5, ou en infraction aux dispositions de l'article 6, ou
2. ne tient pas compte des conditions ou directives imposées conformément à la présente Loi,

est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.

Les affaires portant sur l'importation illicite de substances ou de déchets nucléaires ou sur l'exportation illicite de substances nucléaires ou d'autres équipements ou matériels visés à l'article 1, paragraphe 4, ou sur des tentatives en vue de procéder à de telles exportations, sont toutefois régies par les dispositions de la Loi (n° 418 de 1960) sur les sanctions applicables à la contrebande de marchandises.

Article 26

Les substances ou déchets nucléaires qu'une personne a acquis, détenus, transférés, manipulés, traités, transportés ou utilisés autrement sans une autorisation en vertu de l'article 5, peuvent être déclarés confisqués en totalité ou en partie, si cela n'est manifestement pas déraisonnable. Si la personne en question n'est plus en possession de la substance, la valeur de cette dernière peut, en lieu et place, être déclarée confisquée.

Article 27

Toute personne qui ne se conforme pas aux demandes ou décisions de l'autorité chargée de la surveillance en vertu de l'article 17 ou de l'article 18, ou aux demandes du Comité local de la sûreté conformément à l'article 21 ou qui, intentionnellement ou par négligence grave, fournit à cette autorité ou à ce Comité des informations inexactes, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois au maximum.

Article 28

Toute personne qui passe outre à une astreinte, ne sera pas condamnée à une peine en vertu de la présente Loi, pour un acte couvert par ladite astreinte.

Article 29

Les délits visés dans le premier paragraphe de l'article 25 ou à l'article 27, en ce qui concerne les décisions de l'autorité chargée de la surveillance, ne peuvent donner lieu à des poursuites de la part du ministère public que si l'autorité chargée de la surveillance en réfère au tribunal.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(non reproduites ci-après)

ORDONNANCE RELATIVE AUX ACTIVITES NUCLEAIRES*
[Svensk Författningssamling (SFS) n° 14 de 1984]

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1

Aux fins de la présente Ordonnance :

- par uranium naturel, on entend de l'uranium renfermant le mélange d'isotopes existant dans la nature ;
- par uranium enrichi, on entend de l'uranium dont la teneur isotopique en uranium 235 est supérieure à celle de l'uranium naturel ;
- par uranium appauvri, on entend de l'uranium dont la teneur isotopique en uranium 235 est inférieure à celle de l'uranium naturel.

ACHEMINEMENT HORS DE SUÈDE D'ÉQUIPEMENTS OU DE MATÉRIELS, ETC.

Article 2

Les équipements ou matériels du type visé à l'article 1, paragraphe 4(c) de la Loi (n° 3 de 1984) sur les activités nucléaires, dont la liste figure en annexe à la présente Ordonnance, ne peuvent être acheminés hors de Suède sans l'autorisation du Gouvernement.

Le droit de fabriquer hors de Suède des équipements ou matériels du type de ceux fabriqués en Suède et qui figurent sur la liste donnée à l'Annexe, ne peut être cédé ou transféré sans l'autorisation du Gouvernement.

* Traduction non officielle établie par le Secrétariat.

AUTORISATION

REGIME GENERAL

Article 3

Une autorisation en vertu de la Loi (n° 110 de 1958) sur la protection contre les radiations, est également nécessaire pour les activités couvertes par des autorisations en vertu des articles 4 à 13 ou 15 de la présente Ordonnance.

Les dispositions régissant le transport sont énoncées dans la Loi (n° 821 de 1982) sur le transport des marchandises dangereuses.

AUTORISATIONS PARTICULIERES

Article 4

Toute personne peut, après avoir remis notification au Service national d'inspection de l'énergie nucléaire, acquérir, détenir, manipuler, traiter, transporter ou utiliser autrement, ou acheminer en Suède

1. de l'uranium enrichi ou des composés contenant un tel uranium, dont la teneur en uranium 235 ne dépasse pas 15 grammes,
2. 15 grammes au maximum d'uranium 233 sous forme pure ou composée,
3. 15 grammes au maximum de plutonium sous forme pure ou composée,
4. 5 kilogrammes au maximum d'uranium naturel ou appauvri sous forme pure ou composée,
5. 5 kilogrammes au maximum de thorium sous forme pure ou composée.

En cas de détention simultanée de substances énumérées aux points 1 à 3, le poids total de ces substances ne doit pas dépasser 15 grammes.

Article 5

Les universités et autres établissements d'enseignement supérieur, les instituts de technologie, les instituts de recherche ou établissements scientifiques analogues peuvent, à des fins scientifiques, après avoir remis notification au Service national d'inspection de l'énergie nucléaire, acquérir, détenir, manipuler, traiter, transporter ou utiliser autrement, ou acheminer en Suède

1. de l'uranium naturel ou appauvri, ou des composés contenant de l'uranium naturel ou appauvri, et
2. du thorium ou d'autres substances destinées à être convertis en combustible nucléaire.

Article 6

Toute personne peut acquérir, détenir, transférer, manipuler, traiter, transporter ou utiliser autrement, ou acheminer en Suède du deutérium, du tritium, du lithium ou des composés renfermant l'une quelconque de ces substances, afin d'utiliser cette substance à des fins autres que l'établissement de réactions nucléaires auto-entretenuës.

Toute personne peut acquérir, détenir, transférer, manipuler, traiter, transporter ou utiliser autrement, ou acheminer en Suède des produits tels que des instruments, appareils ou préparations destinés à des applications médicales ou à des fins analogues, renfermant du deutérium, du tritium ou du lithium.

Article 7

Des déchets nucléaires visés à l'article 2, paragraphe 3(b) de la Loi (n° 3 de 1984) sur les activités nucléaires, en quantités si petites ou dont la radioactivité contenue est si faible qu'ils relèvent de l'article 5, deuxième paragraphe de ladite Loi, peuvent être acquis, détenus, transférés, manipulés, traités, transportés ou utilisés autrement, ou acheminés en Suède par toute personne en vue de servir à des fins d'enseignement ou de recherche ou à des fins médicales, agricoles, industrielles ou commerciales, à condition qu'une autorisation ait été délivrée à cet effet en vertu de la Loi (n° 110 de 1958) sur la protection contre les radiations.

Article 8

De l'uranium naturel ou appauvri, ou des composés renfermant de l'uranium de ce type, peuvent être acquis, détenus, transportés ou acheminés en Suède pour servir de contreponds dans un aéronef et, après notification adressée au Service national d'inspection de l'énergie nucléaire, peuvent être acquis, détenus, traités, transportés ou acheminés en Suède en vue :

1. de la fabrication de dispositifs de protection contre les rayonnements,
2. de la coloration de produits céramiques et du verre,
3. de la production d'alliages destinés à des utilisations autres qu'en tant que combustibles nucléaires, dans lesquels la teneur en uranium ne dépasse pas 1 pour cent en poids.

Toute personne peut acquérir, détenir, transférer, manipuler, transporter ou utiliser autrement, ou acheminer en Suède des contreponds ou des dispositifs visés dans le précédent paragraphe et acquérir, détenir, transférer, manipuler, traiter, transporter ou utiliser autrement, ou acheminer en Suède des produits visés aux points 2 et 3 du précédent paragraphe.

Article 9

Du thorium ou des composés renfermant du thorium, peuvent, après notification remise au Service national d'inspection de l'énergie nucléaire, être acquis, détenus, manipulés, traités, transportés ou acheminés en Suède en vue de la production :

1. de composés d'activation destinés à des électrodes de lampes à décharge, de tubes à décharge ou de tubes électroniques,
2. de manchons de bec de gaz à incandescence,
3. de céramiques hautement réfractaires, qui ne sont pas des combustibles nucléaires,
4. de matières luminescentes (phosphore pulvérulent),
5. de lentilles ou de filtres pour rayonnement électromagnétique,
6. d'alliages, dont la teneur en thorium ne dépasse pas 5 pour cent en poids.

Toute personne peut acquérir, détenir, transférer, manipuler, traiter, transporter ou utiliser autrement, ou acheminer en Suède les produits visés dans le précédent paragraphe.

Article 10

De l'uranium, du plutonium ou du thorium ou des composés contenant l'une quelconque de ces substances peuvent, après notification remise au Service national d'inspection de l'énergie nucléaire, être transférés à une personne qui est habilitée, en vertu de la Loi (n° 3 de 1984) sur les activités nucléaires ou en vertu de la présente Ordonnance, à acquérir ou à détenir de telles substances ou composés en quantité correspondant à celle visée par ce transfert.

Article 11

Toute personne peut acquérir, détenir, transférer, manipuler, traiter, transporter ou utiliser autrement, ou acheminer en Suède des substances dont la teneur en uranium naturel ou appauvri ou en thorium ne dépasse pas 200 grammes par tonnes.

Article 12

Des produits, contrepoids ou dispositifs visés à l'article 6, deuxième paragraphe et aux articles 8 ou 9, ou du deutérium, du lithium ou des composés renfermant l'une quelconque de ces substances, ou des substances visées à l'article 11, peuvent être acheminées hors de Suède, à moins que l'Annexe à la présente Ordonnance n'en dispose autrement.

Des substances nucléaires en quantités inférieures à 1 pour mille des quantités indiquées à l'article 17, peuvent être acheminées hors de Suède.

Article 13

De l'uranium, du plutonium, du thorium ou des composés contenant l'une quelconque de ces substances peuvent être transportés en transit à travers la Suède, si les permis de transport requis ont été accordés à cet effet.

Article 14

De l'uranium, du plutonium ou d'autres substances utilisés comme combustibles nucléaires peuvent, après notification remise au Service national d'inspection de l'énergie nucléaire, être acheminés en Suède par une personne titulaire d'une autorisation en vertu de la Loi (n° 3 de 1984) sur les activités nucléaires, visant l'acquisition, la détention, le transfert, le traitement ou d'autres utilisations d'une telle substance.

L'acquisition hors de Suède de substances visées dans le précédent paragraphe doit être notifiée sans retard au Service national d'inspection de l'énergie nucléaire.

Article 15

Toute personne titulaire d'une autorisation ou d'un permis en vertu des articles 4 à 13 de la présente Ordonnance visant la manipulation, le traitement ou d'autres utilisations de substances nucléaires ou de déchets nucléaires, peut construire, posséder ou exploiter les dispositifs et installations nécessaires à cet effet.

DEMANDES D'AUTORISATION À SOUMETTRE À DES AUTORITÉS AUTRES QUE LE GOUVERNEMENT

LE SERVICE NATIONAL D'INSPECTION DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Article 16

Le Service national d'inspection de l'énergie nucléaire examine les demandes d'autorisation en vue de l'acquisition, de la détention, du transfert, de la manipulation, du traitement ou d'autres utilisations ou de l'acheminement en Suède :

1. d'uranium enrichi ou de composés renfermant de l'uranium de ce type, si la teneur en uranium 235 ne représente pas plus de 5 kilogrammes,
2. de 5 kilogrammes au maximum d'uranium 233 sous forme pure ou composée,
3. de 5 kilogrammes au maximum de plutonium sous forme pure ou composée,
4. de l'uranium naturel ou appauvri ou des composés contenant de l'uranium naturel ou appauvri, ou
5. du thorium ou des composés renfermant du thorium.

Article 17

Le Service national d'inspection de l'énergie nucléaire examine les demandes d'autorisation visant l'acheminement hors de Suède des quantités suivantes d'uranium, de plutonium, de thorium ou de tritium sous forme pure ou

sous forme d'alliage, de composé ou de mélange, à l'occasion de chaque expédition de ce type :

1. 10 kilogrammes au maximum d'uranium enrichi ne renfermant pas plus de 5 pour cent d'uranium 235,
2. 100 grammes au maximum d'uranium enrichi ne renfermant pas plus de 5 pour cent d'uranium 235,
3. 10 grammes au maximum d'uranium 233,
4. 10 grammes au maximum de plutonium,
5. 50 kilogrammes au maximum d'uranium naturel ou d'uranium appauvri en uranium 235,
6. 50 kilogrammes au maximum de thorium, ou
7. 1 gramme au maximum de tritium.

Article 18

Le Service national d'inspection de l'énergie nucléaire examine, après avoir consulté l'Institut national de protection contre les radiations en ce qui concerne les conditions ou directives imposées eu égard à la radioprotection, les demandes de permis de transport visant des substances nucléaires ou des déchets nucléaires s'agissant des déchets de haute activité résultant du retraitement.

L'INSTITUT NATIONAL DE PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Article 19

L'Institut national de protection contre les radiations examine, après avoir consulté le Service national d'inspection de l'énergie nucléaire en ce qui concerne les conditions ou directives requises eu égard à la sûreté :

1. les demandes d'autorisations visant l'acquisition, la détention, le transfert, le transport ou l'acheminement en Suède d'autres déchets nucléaires que ceux visés à l'article 18,
2. les demandes d'autorisations visant l'acquisition, la détention, le transfert, la manipulation, le traitement, le transport ou d'autres utilisations, ou l'acheminement en Suède de déchets nucléaires destinés à servir de source de rayonnement à des fins d'enseignement et de recherche ou à des fins médicales, agricoles ou industrielles, ainsi que d'autorisations de construction, possession ou exploitation des dispositifs et installations nécessaires à ces fins, et
3. les demandes d'autorisations de construction, de possession ou d'exploitation d'installations destinées à l'évacuation souterraine de déchets nucléaires de faible activité qui ne résultent pas de l'exploitation commerciale de mines d'uranium, de même que des

installations de traitement ou de stockage faisant partie desdites installations, à condition que l'activité de la quantité totale de déchets se trouvant dans l'installation d'évacuation souterraine ne dépasse pas 10 terabecquerel (TBq), dont 10 gigabecquerel (GBq) au maximum seraient imputables à des substances émettrices alpha.

L'Institut national de protection contre les radiations doit tenir en permanence le Gouvernement au courant des autorisations qui ont été accordées en vue de l'acheminement en Suède de déchets nucléaires ou en vue de la construction, de la possession ou de l'exploitation d'installations destinées à l'évacuation souterraine visées aux points 1 ou 3 du précédent paragraphe.

CONDITIONS ET DIRECTIVES

Article 20

Les autorisations délivrées en vertu de la présente Ordonnance sont subordonnées aux conditions et directives supplémentaires imposées par le Service national d'inspection de l'énergie nucléaire pour des considérations de sûreté.

Les dispositions régissant les conditions et directives se rapportant à la radioprotection établies et imposées par l'Institut national de protection contre les radiations, sont énoncées dans la Loi (n° 110 de 1958) sur la protection contre les radiations.

Article 21

Les installations et dispositifs nucléaires destinés à la détention, la manipulation, le traitement ou le transport de substances ou déchets nucléaires doivent être testés ou inspectés dans la mesure requise afin de s'assurer que les prescriptions en matière de sûreté établies dans la Loi (n° 3 de 1984) sur les activités nucléaires sont satisfaites.

Le Service national d'inspection de l'énergie nucléaire peut imposer des directives supplémentaires concernant de tels essais ou inspections.

SURVEILLANCE

Article 22

Le Service national d'inspection de l'énergie nucléaire exerce une surveillance afin de s'assurer du respect de la Loi (n° 3 de 1984) sur les activités nucléaires, ainsi que des conditions ou directives imposées conformément à ladite loi.

Les dispositions régissant la surveillance du point de vue de la radioprotection, qui est exercée par l'Institut national de protection contre les radiations, sont énoncées dans la Loi (n° 110 de 1958) sur la protection contre les radiations.

Article 23

L'Office national des combustibles nucléaires irradiés exerce une surveillance afin de s'assurer du respect des dispositions des articles 11 et 12 de la Loi (n° 3 de 1984) sur les activités nucléaires.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 24

Les demandes d'autorisations en vertu de l'article 5 de la Loi (n° 3 de 1984) sur les activités nucléaires sont établies par écrit et soumises au Service national d'inspection de l'énergie nucléaire ou, dans les cas visés à l'article 19 de la présente Ordonnance, à l'Institut national de protection contre les radiations.

Si la demande vise une question qu'il appartient au Gouvernement d'examiner, le Service national d'inspection de l'énergie nucléaire obtient la formulation des commentaires nécessaires et soumet au Gouvernement les documents pertinents, accompagnés de l'exposé de ses propres commentaires.

Article 25

Le programme visé à l'article 12 de la Loi (n° 3 de 1984) sur les activités nucléaires, est soumis à l'Office national des combustibles nucléaires irradiés pour examen et évaluation au plus tard en septembre tous les trois ans à partir de 1986.

Article 26

Au plus tard dans les six mois après la date limite stipulée à l'article 25, l'Office national des combustibles nucléaires irradiés soumet au Gouvernement les documents pertinents accompagnés de l'exposé de ses commentaires concernant le programme auquel ils se rapportent.

L'exposé des commentaires comporte un examen et une évaluation du programme eu égard :

1. aux activités de recherche et de développement prévus,
2. aux résultats des recherches dont il est rendu compte,
3. à d'autres méthodes de manutention et de stockage,
4. aux mesures que l'on envisage de prendre.

Article 27

Le Service national d'inspection de l'énergie nucléaire examine les demandes de dispenses en vertu de l'article 14 de la Loi (n° 3 de 1984) sur les activités nucléaires, dans les cas où le Service a accordé des autorisations visant une activité conformément aux articles 16, 17 ou 18 de la présente Ordonnance.

Si une autorisation relative à une activité nucléaire a été délivrée conformément à l'article 19 de la présente Ordonnance, les demandes de dispenses visées dans le précédent paragraphe doivent être examinées par l'Institut national de protection contre les radiations.

Article 28

Les demandes de dispenses visées à l'article 14 de la Loi (n° 3 de 1984) sur les activités nucléaires, sont établies par écrit et soumises au Service national d'inspection de l'énergie nucléaire ou, dans les cas visés à l'article 27, deuxième paragraphe de la présente Ordonnance, à l'Institut national de protection contre les radiations.

Si la demande concerne une dispense qu'il appartient au Gouvernement d'examiner, le Service national d'inspection de l'énergie nucléaire obtient la formulation des commentaires nécessaires et soumet au Gouvernement les documents pertinents, accompagnés de l'exposé de ses propres commentaires.

ANNEXE

LISTE DES ÉQUIPEMENTS OU MATÉRIELS, ETC. QUI NE PEUVENT ÊTRE ACHEMINÉS
HORS DE SUÈDE SANS LA PERMISSION DU GOUVERNEMENT

I. Equipements ou matériels qui ont été spécialement conçus ou élaborés en vue du traitement, de l'utilisation ou de la production de substances nucléaires, etc.

1. Réacteurs nucléaires.
2. Equipements destinés aux réacteurs nucléaires,
 - a) cuves sous pression de réacteurs, assemblées ou sous forme de composants préfabriqués,
 - b) machines destinées au chargement ou au remplacement du combustible dans des réacteurs,
 - c) barres de commande de réacteurs,
 - d) tubes de force destinés au confinement des éléments combustibles et du réfrigérant à des pressions dépassant 5000 kilopascals,
 - e) tubes destinés aux éléments combustibles en zirconium ou alliage de zirconium, dans lesquels la teneur en hafnium est inférieure à 5/100èmes de la quantité de zirconium contenue, dans la mesure où le poids des tubes acheminés hors de Suède dépasse 500 kilogrammes par an,
 - f) pompes de réfrigérant primaire destinées à la recirculation du réfrigérant sous forme de métal liquide.
3. Hydrogène gazeux renfermant de l'hydrogène lourd (deutérium) si le rapport en poids entre le deutérium et l'hydrogène léger (protium) dépasse 1/2500 et si le poids de deutérium dans le gaz dépasse 2 kilogrammes, dans le cas de chaque expédition.
4. Eau renfermant de l'eau lourde (oxyde de deutérium) si le rapport en poids entre le deutérium et l'hydrogène léger (protium) dépasse 1/2500 et si le poids de l'oxyde de deutérium dans l'eau dépasse 10 kilogrammes dans le cas de chaque expédition.
5. Graphite destiné à des réacteurs, dont la teneur en impuretés s'élève à moins de cinq millièmes dans le cas du bore, considéré comme poison neutronique, et dont la densité dépasse 1500 kg/m³, dans la mesure où le poids en cause dans le cas de chaque expédition dépasse 5000 kilogrammes.
6. Installations destinées au traitement des éléments combustibles irradiés.

7. Equipements destinés aux installations de traitement des éléments combustibles irradiés :

a) machines destinées au découpage des éléments combustibles,

b) cuves de dissolution du combustible irradié provenant de réacteurs.

8. Installations destinées à la fabrication des éléments combustibles.

9. Installations destinées à l'enrichissement de l'uranium.

10. Equipements conçus en vue de l'enrichissement de l'uranium.

11. Installations destinées à la production d'eau lourde.

12. Equipements conçus pour la production d'eau lourde.

II. Equipements ou matériels dont le droit de fabrication ne peut être cédé ni transféré.

Il s'agit des équipements et matériels stipulés dans la Partie I, points 1, 2 et 6 à 12.

LOI SUR LA RESPONSABILITE NUCLEAIRE DU 8 MARS 1968 (N° 45)
MODIFIEE PAR LA LOI DU 10 MAI 1974 (N° 249)
ET LA LOI DU 22 DÉCEMBRE 1982 (N° 1275)*

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1

- a) Aux fins de la présente Loi :
- i) *combustibles nucléaires* signifie les matières fissiles comprenant l'uranium ou le plutonium sous la forme de métal, d'alliage ou de composé chimique et toute autre matière fissile qui serait désignée par le Gouvernement ;
 - ii) *produits radioactifs* signifie les matières radioactives autres que les combustibles nucléaires, et les déchets radioactifs, si les matières ou les déchets ont été produits à l'occasion d'opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires ou sont devenus radioactifs par exposition aux radiations résultant de cette production ou de cette utilisation ;
 - iii) *substances nucléaires* signifie les combustibles nucléaires à l'exclusion de l'uranium naturel ou de l'uranium appauvri, et les produits radioactifs à l'exclusion des radioisotopes qui sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement ;
 - iv) *réacteur nucléaire* signifie toute structure contenant des combustibles nucléaires disposés de telle sorte qu'une réaction en chaîne puisse s'y produire sans l'apport d'une source additionnelle de neutrons ;

Note : La Loi initiale est entrée en vigueur le 1er avril 1968, à l'exception des articles 29 et 31, entrés en vigueur le 4 décembre 1974. Les modifications adoptées en 1982 sont entrées en vigueur le 1er avril 1983, à l'exception des articles 1, 12 et 31, qui entreront en vigueur à une date à déterminer par le Gouvernement.

* Traduction non officielle établie par le Secrétariat.

- v) *installation nucléaire* signifie les réacteurs nucléaires, à l'exclusion de ceux dont est équipé un navire ou tout autre moyen de transport pour y être utilisés comme source d'énergie ; les usines de production ou de traitement de substances nucléaires ; les usines de séparation isotopique de combustibles nucléaires ; les usines de retraitement de combustibles nucléaires irradiés ; les installations de stockage de substances nucléaires, à l'exception des installations destinées exclusivement au stockage de ces substances en cours de transport ; et toutes autres installations contenant des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs qui seraient désignées par le Gouvernement ;
- vi) *Etat où se trouve l'installation*, en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie l'Etat Contractant sur le territoire duquel cette installation est située ou, si celle-ci n'est située sur le territoire d'aucun Etat, l'Etat Contractant par lequel l'installation nucléaire est exploitée ou qui a autorisé cette exploitation ;
- vii) *exploitant* signifie, en ce qui concerne une installation nucléaire située en Suède, la personne exploitant ou chargée de l'installation, que celle-ci soit ou non autorisée en vertu de la Loi sur l'énergie atomique (1956:306) et, en ce qui concerne une installation nucléaire située en dehors de Suède, la personne reconnue comme l'exploitant de cette installation en vertu de la législation de l'Etat où se trouve l'installation ;
- viii) *dommage nucléaire* signifie :
- 1) tout dommage causé par les propriétés radioactives d'un combustible nucléaire ou de produits radioactifs ou par une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un tel combustible ou de tels produits,
 - 2) tout dommage causé par des rayonnements ionisants émis par une source se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, autre que le combustible nucléaire ou des produits radioactifs ;
- ix) *accident nucléaire* signifie tout fait ou succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire ;
- x) *Convention de Paris* signifie la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960 et modifiée par le Protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 ou ladite Convention modifiée par ledit Protocole et le Protocole portant modification de la Convention, signé à Paris, le 16 novembre 1982 ;
- xi) *Convention Complémentaire* signifie la Convention Complémentaire à la Convention de Paris, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et modifiée par le Protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 et par le Protocole portant modification de la Convention, également signé à Paris le 16 novembre 1982 ;
- xii) *Etat Contractant* signifie tout Etat Partie à la Convention de Paris.

b) Le Gouvernement peut prescrire que des installations nucléaires, des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs seront exclus de l'application de la présente Loi en raison des risques réduits qu'ils comportent.

Article 2

Si deux ou plusieurs installations nucléaires ayant un seul et même exploitant sont situées à proximité les unes des autres, l'installation qui a été construite en premier lieu et celle ou celles qui sont situées à moins de 1000 mètres de rayon de la première installation construite sont réputées constituer, aux fins de la présente Loi, une seule installation nucléaire. Si, en pareil cas, une installation contenant des matières radioactives, tout en n'étant pas une installation nucléaire, est située dans ledit rayon, cette installation et les installations nucléaires sont réputées constituer une seule installation lorsqu'elles ont un même exploitant. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux installations situées en Suède.

Article 3

a) Sauf en ce qui concerne les dispositions du paragraphe c) de l'article 14 et de l'article 14a, la présente Loi n'est pas applicable aux dommages nucléaires résultant d'accidents nucléaires qui se sont produits sur le territoire d'un Etat non contractant ;

b) lorsque la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède, la présente Loi n'est applicable aux dommages nucléaires subis sur le territoire d'un Etat non contractant que si l'accident nucléaire est survenu en Suède. Lorsque la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située en dehors de Suède, le champ d'application territorial de la responsabilité est régi par la législation de l'Etat où se trouve l'installation ;

c) le Gouvernement, en ce qui concerne un Etat non contractant, peut décider que la réparation d'un dommage nucléaire subi sur le territoire de cet Etat ne sera accordée en Suède qu'à la condition que, et dans la mesure où, la réparation d'un dommage subi en Suède serait accordée dans cet Etat. Une telle décision ne s'appliquera cependant pas dans la mesure où elle serait incompatible avec les obligations contractées par la Suède dans le cadre d'un accord international ;

d) les dispositions concernant le droit, dans certains cas, d'une personne qui a réparé les dommages nucléaires, d'intenter, nonobstant les dispositions du présent article, une action de recours contre l'exploitant d'une installation nucléaire, sont énoncées à l'article 15.

Article 4

Le Gouvernement, compte tenu des obligations incombant à la Suède au titre de la Convention de Paris, peut décider qu'un Etat non contractant sera considéré comme un Etat Contractant aux fins de la présente Loi.

RÉPARATION

Article 5

L'exploitant d'une installation nucléaire sera tenu de réparer les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu dans son installation. Cependant, sauf si les stipulations expresses d'un contrat écrit en disposent autrement, l'exploitant ne sera pas responsable d'un accident nucléaire ne concernant que des substances nucléaires qui ont été stockées dans l'installation au cours de leur transport à destination ou en provenance d'une autre installation nucléaire située sur le territoire d'un Etat Contractant.

Article 6

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de réparer les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant au cours du transport de substances nucléaires en provenance d'une installation nucléaire située en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, sauf s'il en est disposé autrement dans les paragraphes b) et c) du présent article.

b) Dans le cas d'un tel transport de substances nucléaires à destination d'une installation nucléaire située en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, la responsabilité des dommages causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport incombera à l'exploitant destinataire à partir du moment qui aura été fixé par un contrat écrit conclu entre lui et l'expéditeur. En l'absence d'un tel contrat, la responsabilité sera transférée au destinataire lorsque les substances nucléaires auront été prises en charge par lui.

c) Dans le cas d'un transport de substances nucléaires à destination d'un réacteur nucléaire dont est équipé un navire ou tout autre moyen de transport et qui est destiné à y être utilisé comme source d'énergie, l'exploitant expéditeur cessera d'être responsable lorsque les substances nucléaires auront été prises en charge par la personne dûment autorisée à exploiter ou à être chargée de ce réacteur.

Article 7

a) Lorsque des substances nucléaires sont envoyées d'un Etat non contractant à destination d'une installation nucléaire située en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, avec le consentement écrit de l'exploitant de cette installation, ce dernier sera tenu responsable des dommages nucléaires causés par tout accident nucléaire survenant en cours de transport, sauf s'il en est disposé autrement dans le paragraphe b) du présent article.

b) Dans le cas d'un transport de substances nucléaires en provenance d'un réacteur nucléaire dont est équipé un navire ou tout autre moyen de transport et qui est destiné à y être utilisé comme source d'énergie, à destination d'une installation nucléaire située en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, l'exploitant de cette installation sera responsable à partir du moment où il aura pris en charge les substances nucléaires.

c) La responsabilité de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en Suède en cours de transport de substances nucléaires, à l'exclusion d'un transport en provenance ou à destination d'une installation nucléaire située en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, incombera à la personne autorisée, en vertu de la Loi sur l'énergie atomique, à exécuter le transport. Les dispositions de cette Loi, relatives à l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède, seront applicables dans un tel cas à la personne ainsi autorisée.

Article 8

Les dispositions des articles 6 et 7 de la présente Loi sur la responsabilité découlant des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu en cours de transport de substances nucléaires seront également applicables aux accidents nucléaires survenant pendant que les substances sont stockées au cours de leur transport, sauf lorsque les substances ont été stockées dans une installation nucléaire et que l'exploitant de cette installation est responsable, en vertu d'un contrat du type visé à l'article 5.

Article 9

Lorsque des dommages nucléaires, dans des cas autres que ceux régis par les articles 5 à 8 de la présente Loi, ont été causés par des substances nucléaires qui provenaient d'une installation nucléaire située en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant ou, avant l'accident nucléaire, se trouvaient en cours d'un transport du type visé à l'article 7 de la présente Loi, l'exploitant qui détenait les substances au moment de l'accident sera tenu responsable de ces dommages ; cependant, si, au moment de l'accident, aucun exploitant ne détenait les substances nucléaires, la responsabilité incombera à l'exploitant qui a été le dernier à détenir ces substances. Si un exploitant a accepté d'être responsable de tels dommages nucléaires en vertu d'un contrat écrit, la responsabilité incombe à cet exploitant. Néanmoins, si, avant l'accident nucléaire, les substances nucléaires se trouvaient en cours de transport et qu'aucun exploitant n'avait pris en charge les substances après que le transport ait été interrompu, la responsabilité incombera à l'exploitant qui, au moment où le transport s'est terminé, était responsable conformément aux articles 6 ou 7 de la présente Loi pour des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport.

Article 10

a) A la demande d'un transporteur effectuant un transport du type visé dans les articles 6 ou 7, le Gouvernement, ou une autorité désignée par le Gouvernement, peut décider que le transporteur sera responsable à la place de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède, pour les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport ou en liaison avec ce dernier. Une telle décision ne peut être prise que si l'exploitant intéressé y a consenti et si le transporteur a fourni la preuve qu'une assurance a été contractée conformément aux articles 22 à 26 ou qu'une autre garantie financière a été fournie conformément à l'article 27. Lorsqu'une telle décision a été prise, les dispositions de la présente Loi relatives à l'exploitant intéressé, seront applicables au transporteur à la place de l'exploitant en ce qui

concerne les accidents nucléaires survenant en cours de transport ou en liaison avec ce dernier.

b) Lorsqu'une décision analogue a été prise conformément à la législation d'un autre Etat Contractant en ce qui concerne les dommages nucléaires pour lesquels l'exploitant d'une installation nucléaire située dans cet Etat aurait été responsable, cette décision, en vertu de la présente Loi, aura le même effet qu'une décision prise conformément au paragraphe a) du présent article.

Article 11

a) L'exploitant d'une installation nucléaire sera tenu d'accorder réparation en vertu de la présente Loi même s'il n'a commis aucune faute ou aucune négligence.

b) Cependant, l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède ne sera pas tenu responsable en vertu de la présente Loi, de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire directement imputable à des actes de guerre, de conflit armé, de guerre civile ou d'insurrection, ou causés par un cataclysme naturel de caractère exceptionnel. L'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'un autre Etat Contractant ne sera responsable dans de tels cas que si la législation de l'Etat où se trouve l'installation le prévoit.

c) Dans les cas visés au paragraphe b) du présent article, la responsabilité, en vertu des règles légales de responsabilité quasi délictuelle autres que celles énoncées dans la présente Loi, ne pourra être engagée que dans la mesure où le paragraphe b) de l'article 14 le prévoit.

Article 12

a) L'exploitant d'une installation nucléaire n'est pas responsable en vertu de la présente Loi :

- 1) des dommages causés à l'installation nucléaire elle-même ou à une autre installation nucléaire située dans son voisinage immédiat, y compris une autre installation nucléaire en cours de construction,
- 2) des dommages causés aux biens qui, au moment de l'accident nucléaire, se trouvent sur le site de l'installation et sont ou doivent être utilisés en rapport avec une installation nucléaire à l'intérieur du site.

b) Lorsque l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'un autre Etat Contractant est tenu responsable de dommages causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires, la question de savoir si une réparation sera accordée pour les dommages causés au moyen de transport, sera tranchée par la législation de l'Etat où se trouve l'installation.

c) Dans les cas visés dans les paragraphes précédents du présent article, la responsabilité, en vertu des règles légales de responsabilité quasi délictuelle autres que celles énoncées dans la présente Loi, ne pourra être engagée que dans la mesure où le paragraphe b) de l'article 14 le prévoit.

Article 13

- a) Sauf s'il en est disposé autrement dans la présente Loi, la réparation susceptible d'être accordée en vertu de la Loi sera fixée conformément aux règles légales générales de la responsabilité quasi délictuelle.
- b) Lorsque la victime d'un dommage a contribué à causer ce dernier, l'exploitant ne peut être exonéré, en totalité ou en partie, de sa responsabilité, que si cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer des dommages ou si elle a commis une négligence grave.

Article 14

- a) Les demandes en réparation de dommages nucléaires couverts par les dispositions de la présente Loi relatives à la réparation de ces dommages ou par la législation correspondante d'un autre Etat Contractant, ne peuvent être dirigées que contre l'exploitant ou la personne fournissant l'assurance couvrant la responsabilité de l'exploitant, sauf s'il en est disposé autrement dans l'article 14a ou dans la seconde phrase de l'article 16.
- b) Les demandes en réparation de dommages nucléaires dont l'exploitant, conformément aux articles 11 ou 12 de la présente Loi et aux dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant, n'est pas responsable, ne peuvent être intentées que contre une personne qui a causé les dommages par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage. L'exploitant sera cependant responsable, conformément aux règles légales générales de la responsabilité quasi délictuelle, pour de tels dommages causés à un moyen de transport du type visé au paragraphe b) de l'article 12.
- c) La responsabilité découlant de dommages nucléaires qui n'est pas couverte par les dispositions de la présente Loi relatives à la réparation ou par les dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant et qui a résulté d'un accident nucléaire survenu en cours de transport de substances nucléaires sur un navire ou s'étant produit autrement comme conséquence de l'exploitation d'un navire, ne peut donner lieu à exécution en Suède si la personne possédant ou exploitant une installation nucléaire est responsable de ces dommages en vertu de la législation d'un Etat Partie à la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ou en vertu de la législation d'un autre Etat étranger relative à la responsabilité pour les dommages nucléaires et qui est à tous égards aussi favorable aux victimes que l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne. Exception faite de la responsabilité d'un individu qui aurait causé les dommages intentionnellement, la phrase précédente s'appliquera aux cas visés dans celle-ci ainsi qu'aux dommages nucléaires visés à l'article 11 ou à l'article 12 a) ou aux dommages nucléaires subis à bord du navire transporteur, même si la personne possédant ou exploitant l'installation n'est pas responsable des dommages du fait d'une disposition spéciale à cet effet de la Convention de Vienne ou de dispositions de la loi nationale applicable, correspondant à une telle disposition de la Convention de Vienne.

Article 14a

Les dispositions de l'article 14 ne seront pas applicables dans la mesure où leur application serait incompatible avec les obligations contractées par la Suède dans le cadre d'un accord international.

Article 15

- a) Toute personne qui a été tenue de réparer des dommages nucléaires en vertu d'un accord international ou en vertu de la législation d'un Etat étranger, acquerra par subrogation les droits des victimes contre l'exploitant responsable des dommages en vertu de la présente Loi. Lorsque la réparation accordée porte sur des dommages couverts par une décision prise en vertu du paragraphe c) de l'article 3 de la présente Loi, la personne responsable disposera d'un droit de recours contre l'exploitant qui aurait été tenu responsable des dommages si aucune décision n'avait été prise.
- b) Toute personne qui a son principal lieu d'activité en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, ou qui est l'employé d'une telle personne et qui a été tenue de réparer des dommages nucléaires pour lesquels les victimes, en vertu des dispositions de l'article 3, ne disposent pas de droit à réparation au titre de la présente Loi, disposera, sous réserve de l'application, *mutatis mutandis*, des dispositions de la première phrase du paragraphe a) du présent article, d'un droit de recours contre l'exploitant qui, sauf pour les dispositions de l'article 3, aurait été responsable du dommage ; pourvu toutefois que, dans le cas de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires à destination d'un Etat non contractant, l'exploitant de l'installation nucléaire en provenance de laquelle les substances nucléaires étaient envoyées, n'encourt aucune responsabilité après que les substances aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont arrivées dans l'Etat non contractant, et que, dans le cas de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires en provenance d'un Etat non contractant, l'exploitant de l'installation destinataire n'encourt aucune responsabilité jusqu'à ce que les substances nucléaires aient été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent être transportées en provenance du territoire de l'Etat non contractant.
- c) Une personne qui est elle-même tenue responsable de dommages nucléaires conformément à l'article 20 de la présente Loi, ne disposera d'aucun droit de subrogation ou de recours en vertu des paragraphes précédents du présent article.

Article 16

Lorsqu'une personne a subi simultanément des dommages nucléaires pour lesquels elle bénéficie d'un droit à réparation au titre de la présente Loi et un autre dommage, les dispositions de la présente Loi concernant la responsabilité découlant des dommages nucléaires seront également applicables à tout autre dommage, si et dans la mesure où, ce dommage ne peut être raisonnablement séparé des dommages nucléaires. Toutefois, ces dispositions ne limiteront pas ou n'affecteront pas d'une autre manière la responsabilité d'une personne autre que l'exploitant responsable en vertu de la présente Loi, en ce qui concerne les dommages causés par une émission de rayonnements ionisants non couverts par la présente Loi.

Article 17

a) La responsabilité, en vertu de la présente Loi, de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède ne dépassera pas un montant de cinq cent millions de couronnes pour les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire déterminé. Toutefois, en ce qui concerne les installations affectées uniquement à la production, au traitement ou au stockage d'uranium non irradié, la responsabilité est limitée à cent millions de couronnes par accident. Il en est de même pour les accidents nucléaires survenant en cours de transport de cet uranium. Le montant de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située en dehors de Suède sera fixé conformément à la législation de l'Etat où se trouve l'installation. Dans le cas d'un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires, la responsabilité de l'exploitant au titre de la présente Loi découlant de dommages autres que ceux causés au moyen de transport ne pourra en aucun cas être limitée à un montant inférieur à cent millions de couronnes.

b) Les montants visés dans le paragraphe précédent du présent article ne comprendront pas les intérêts ou dépens accordés par un tribunal.

Article 18

a) Lorsque des dommages nucléaires engagent la responsabilité de deux ou plusieurs exploitants, ils seront solidairement et cumulativement tenus d'accorder réparation ; cependant, la responsabilité de chaque exploitant sera limitée au montant fixé en ce qui le concerne conformément au paragraphe a) de l'article 17. Lorsque le dommage s'est produit au cours du transport de plus d'une expédition de substances nucléaires transportées sur un seul et même moyen de transport ou pendant que plus d'une expédition ont été stockées en cours de transport dans une seule et même installation, la responsabilité totale des exploitants ne dépassera cependant pas le montant maximum fixé en ce qui concerne chacun d'eux.

b) La répartition de la responsabilité totale entre les exploitants responsables sera déterminée en tenant compte de la mesure dans laquelle le dommage causé peut être attribué à chacune des installations nucléaires intéressées ainsi que de toute autre circonstance pertinente.

Article 19

a) Si le montant maximum applicable de la responsabilité, conformément au paragraphe a) des articles 17 ou 18, est insuffisant pour satisfaire en totalité les demandes des personnes qui ont droit à réparation, leur indemnisation et les intérêts afférents seront réduits en proportion.

b) Si, à la suite d'un accident nucléaire, il y a lieu de penser qu'une réduction, conformément au paragraphe précédent du présent article, s'avérera nécessaire, le Gouvernement ou une autorité désignée par le Gouvernement, peut décider que jusqu'à nouvel ordre la réparation susceptible d'être accordée sera réduite à un pourcentage du montant total de réparation qui sera déterminé par le Gouvernement ou par l'autorité compétente.

Article 20

L'exploitant d'une installation nucléaire ayant été tenu d'effectuer une réparation au titre de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant, disposera d'un droit de recours contre toute personne ayant causé le dommage par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage ou contre toute personne ayant endossé la responsabilité du dommage aux termes exprès d'un contrat écrit conclu avec l'exploitant. L'exploitant d'une installation nucléaire, sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans la seconde phrase de l'article 16 ou dans le paragraphe b) de l'article 18, ne disposera en aucun autre cas d'un droit de recours contre une personne pour les sommes qu'il peut avoir versées en réparation au titre de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant.

Article 21

a) Le droit d'intenter une action en réparation d'un dommage nucléaire au titre des articles 5, 6, 7, 8, 9 ou 15 de la présente Loi contre l'exploitant d'une installation nucléaire ou contre la personne fournissant l'assurance destinée à couvrir une telle responsabilité, sera éteint si une demande en réparation n'a pas été dirigée contre l'exploitant dans un délai de trois années après la date à laquelle la victime a eu connaissance ou, en faisant preuve de diligence, aurait dû raisonnablement à la fois savoir qu'elle avait subi un dommage lui ouvrant droit à réparation au titre de la présente Loi et connaître l'exploitant responsable ou bien, dans les cas visés aux paragraphes a) et b) de l'article 15, à partir de la date à laquelle la demande en réparation a été dirigée contre lui.

b) Le droit à réparation de dommages nucléaires sera éteint si une action n'a pas été intentée contre l'exploitant ou son assureur dans un délai de dix années après la date de l'accident nucléaire. Dans le cas de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires qui ont été volées, perdues ou abandonnées et qui n'ont pas encore été retrouvées, une action en réparation ne pourra cependant être intentée après l'expiration d'un délai de vingt années après la date du vol, de la perte ou de l'abandon. Lorsque cela apparaît nécessaire afin de se conformer aux dispositions de la Convention de Paris, le Gouvernement décidera qu'une personne ayant souffert un dommage conservera, sous des conditions à fixer par le Gouvernement, son droit à réparation, en dépit du fait qu'elle n'a pas intenté une action devant un tribunal suédois à l'intérieur de la période définie dans ce paragraphe.

c) Les dispositions relatives à la réparation à l'aide de fonds publics dans certains cas où l'exploitant a cessé d'être responsable, sont énoncées dans l'article 32.

ASSURANCE

Article 22

a) L'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède est tenu de contracter et de conserver une assurance pour couvrir sa responsabilité découlant des dommages nucléaires au titre de la présente Loi ou de la législation

correspondante d'un autre Etat Contractant, à concurrence du montant spécifié dans le paragraphe a) de l'article 17. L'assurance devra être approuvée par le Gouvernement ou par une autorité désignée par le Gouvernement.

- b) L'assurance doit être contractée soit :
 - i) pour couvrir la responsabilité découlant de chaque accident nucléaire susceptible de se produire ; soit
 - ii) pour couvrir à tout moment l'installation nucléaire pour un montant convenu après déduction des sommes versées ou devant être versées en réparation par l'assureur aux termes de la police d'assurance.
- c) La responsabilité découlant des dommages se produisant en cours de transport de substances nucléaires peut être couverte par une assurance séparée.

Article 23

a) Dans les cas visés à l'alinéa i) du paragraphe b) de l'article 22, le montant de l'assurance ne pourra être inférieur au montant de la responsabilité fixé pour l'exploitant conformément au paragraphe a) de l'article 17. Dans les cas visés à l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article 22, le montant de l'assurance ne pourra être inférieur à 120 pour cent du montant de responsabilité préalablement mentionné. Le montant couvert par la police d'assurance ne comprendra pas les intérêts ou dépens accordés par un tribunal.

b) Lorsque l'assurance a été contractée conformément à l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article 22, et qu'un fait intéressant l'assurance, survenant seul ou accompagné d'un ou de plusieurs faits précédents, est susceptible d'entraîner une réduction du montant de l'assurance au-dessous du montant de la responsabilité fixé pour l'exploitant, l'exploitant devra contracter sans délai une assurance supplémentaire de nature à élever le montant d'assurance à un montant qui ne pourra être inférieur à 120 pour cent dudit montant de responsabilité.

Article 24

Les personnes disposant d'un droit à réparation d'un dommage nucléaire sont autorisées à intenter directement une action en réparation de ce dommage contre l'assureur. Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans la police d'assurance, l'exploitant devra être assuré par celle-ci contre toute responsabilité découlant d'un dommage nucléaire au titre de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant.

Article 25

a) Si la police d'assurance est annulée ou cesse d'une autre façon d'être valide, l'assureur continuera néanmoins, en ce qui concerne les victimes, d'être tenu de réparer les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant dans un délai de deux mois après la date à laquelle l'autorité désignée à cet effet par le Gouvernement a reçu notification par écrit de la date d'expiration de la police. Lorsque la police d'assurance couvre la responsabilité

découlant des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires et que ce transport a commencé avant l'expiration de ladite période, l'assureur ne cessera, cependant, en aucun cas d'être responsable de ces dommages jusqu'à ce que le transport soit arrivé à son terme.

b) Les dispositions du paragraphe précédent du présent article ne seront pas applicables aux accidents nucléaires survenant après le jour de l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat d'assurance.

c) L'assureur, sauf lorsque cela est prévu dans les paragraphes précédents du présent article, ne peut en aucun cas invoquer comme un moyen de défense contre une demande en réparation, des faits imputables à une personne autre que la victime.

Article 26

Les dispositions des articles 24 et 25 seront applicables lorsqu'une action en réparation de dommages nucléaires au titre de la présente Loi, peut être intentée en Suède, même si la législation d'un Etat étranger peut être applicable aux rapports entre l'assureur et l'exploitant responsable ou si l'installation nucléaire intéressée est située en dehors de Suède.

Article 27

a) L'Etat est exempté de l'obligation découlant de l'article 22, de contracter et de conserver une assurance.

b) Le Gouvernement ou une autorité désignée par le Gouvernement, peut décharger un exploitant de l'obligation de contracter une assurance, pourvu que l'exploitant fournisse une garantie financière adéquate pour couvrir ses obligations découlant de la présente Loi ou de la législation correspondante de tout autre Etat Contractant et montre qu'il a pris des mesures satisfaisantes pour assurer le règlement des demandes en réparation.

c) Les dispositions de la présente Loi relatives à l'assurance seront applicables, *mutatis mutandis*, à toute autre garantie financière du type visé au paragraphe précédent du présent article ou dans les dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant.

RÉPARATION À L'AIDE DE FONDS PUBLICS

Article 28

a) Si une personne, qui dispose, au titre de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant, d'un droit à réparation d'un dommage nucléaire à l'encontre de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède, prouve qu'elle n'a pas été en mesure d'obtenir ladite réparation par l'assureur de l'exploitant, celle-ci sera effectuée par l'Etat.

b) Le montant total de la réparation susceptible d'être accordé aux termes du paragraphe précédent du présent article, ne dépassera pas le montant maximum de la responsabilité fixé pour l'exploitant conformément au paragraphe a) de l'article 17.

Article 29

a) Lorsque la responsabilité de dommages nucléaires incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire, utilisée à des fins pacifiques et située en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat Partie à la Convention Complémentaire et figurant au moment de l'accident nucléaire sur la liste visée à l'article 13 de la Convention Complémentaire, et que les actions en réparation sont du ressort des tribunaux suédois conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente Loi, et que le montant de la responsabilité fixé en vertu du paragraphe a) des articles 17 et 18 est insuffisant pour satisfaire les demandes en réparation, ou que la réparation susceptible d'être accordée a été réduite, en vertu d'une décision prise aux termes du paragraphe b) de l'article 19, à un pourcentage déterminé du montant total exigé, une réparation sera effectuée à l'aide des fonds publics pour les dommages nucléaires subis :

- i) en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat Partie à la Convention Complémentaire ; ou
- ii) en haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou d'un aéronef enregistré en Suède ou dans le territoire d'un autre Etat Partie à la Convention Complémentaire ; ou
- iii) dans tout autre cas en haute mer ou au-dessus, par un Etat Partie à la Convention Complémentaire ou par un ressortissant de cet Etat ; sous réserve, toutefois, que les dommages causés à un navire ou à un aéronef ne seront réparés que si ce navire ou cet aéronef était enregistré sur le territoire d'un Etat Partie à la Convention Complémentaire, au moment de l'accident nucléaire.

b) Pour l'application des dispositions du précédent paragraphe du présent article, le terme *ressortissant d'un Etat Partie à la Convention Complémentaire* comprendra toute entreprise, association ou autre société, fondation ou autre organisme similaire, possédant ou non la personnalité morale, établi sur le territoire d'un tel Etat. Toute personne qui, aux termes de la législation d'un Etat Partie à la Convention Complémentaire autre que la Suède, est considérée comme ayant son lieu habituel de résidence dans cet Etat et se trouve, en ce qui concerne ses droits à réparation au titre de la Convention Complémentaire, aux termes de cette législation assimilée aux ressortissants de cet Etat, sera considérée au titre de la présente Loi comme le ressortissant d'un Etat Partie à la Convention Complémentaire.

Article 30

a) La réparation à l'aide des fonds publics en vertu des dispositions de l'article 29, sera fixée conformément aux principes établis dans le paragraphe a) de l'article 11, dans les articles 12 et 13 et dans le paragraphe b) de l'article 17.

b) Les dispositions de la première phrase des paragraphes a) et c) de l'article 15 concernant les droits de recours contre un exploitant, seront applicables, *mutatis mutandis*, aux droits de recours dirigés contre l'Etat en ce qui concerne les sommes versées en réparation de dommages nucléaires et pour lesquelles une réparation est susceptible d'être accordée à l'aide de fonds publics aux termes de l'article 29.

Article 31

a) Le montant total de la réparation susceptible d'être accordé pour des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire en vertu des articles 5 à 21, 29 et 30, par un exploitant et par l'Etat, ou susceptible d'être accordé en vertu de tout accord du type visé à l'article 15 de la Convention Complémentaire, n'excédera pas un montant équivalent à trois cent millions de droits de tirage spéciaux. Le montant ne comprendra pas les intérêts ou dépens accordés par un tribunal.

b) L'expression *droits de tirage spéciaux* désigne les droits de tirage spéciaux utilisés par le Fonds Monétaire International. Si une action en réparation est intentée, les droits de tirage spéciaux sont convertis en monnaie suédoise sur la base du taux de change en vigueur à la date de l'accident nucléaire, à moins qu'une autre date ne soit fixée d'un commun accord pour un accident donné entre les Etats Parties à la Convention Complémentaire. Pour la conversion en monnaie suédoise, la valeur de la couronne est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée à la date en question par le Fonds Monétaire International pour ses opérations et transactions.

c) Si le montant disponible, conformément aux paragraphes précédents du présent article, pour la réparation à l'aide de fonds publics en vertu des articles 29 et 30 est insuffisant pour satisfaire en totalité les demandes en réparation, le montant d'indemnisation et les éventuels intérêts y afférents devront être réduits en proportion. Les dispositions du paragraphe b) de l'article 19 seront applicables, *mutatis mutandis*.

Article 31a

a) Lorsque la responsabilité de dommages nucléaires incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède et que le montant total des indemnités dues en vertu du paragraphe a) de l'article 17 et du paragraphe a) de l'article 18, et à l'aide de fonds publics en vertu des articles 29 à 31 ou à un autre titre en vertu de la Convention Complémentaire est insuffisant pour satisfaire en totalité les demandes en réparation pour les dommages subis, l'Etat accorde une indemnisation complémentaire pour ces dommages encourus,

- 1) en Suède,
- 2) au Danemark, en Finlande ou en Norvège,
- 3) en toute autre circonstance, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé en Suède, au Danemark, en Finlande ou en Norvège, ou
- 4) en tout autre lieu, si le dommage a été subi par un citoyen suédois ou une personne morale suédoise.

b) La réparation en vertu du paragraphe a) du présent article est également accordée pour les dommages subis dans un autre Etat Partie à la Convention Complémentaire dans la même mesure où elle serait accordée dans cet Etat pour des dommages nucléaires survenant en Suède.

c) Le montant total des indemnités dues pour les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire, d'une part par un exploitant et par l'Etat en vertu des articles 5 à 21 et 29 à 31, et, d'autre part, en vertu d'un accord visé à l'article 15 de la Convention Complémentaire et enfin par l'Etat en application des paragraphes a) et b) du présent article ne dépassera pas trois milliards de couronnes. Ce montant ne comprendra pas les intérêts ou dépens accordés par un tribunal.

d) Les dispositions de l'article 30 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'indemnisation prévue aux paragraphes a) et b) du présent article.

e) Si le montant disponible pour la réparation à l'aide de fonds publics conformément au paragraphe c) du présent article est insuffisant pour satisfaire en totalité les demandes en réparation, les montants d'indemnisation et les intérêts afférents, devront être réduits en proportion. Les dispositions du paragraphe b) de l'article 19 seront applicables, *mutatis mutandis*.

Article 32

a) Si un accident nucléaire dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède, a causé des dommages nucléaires en Suède qui ne sont pas apparus avant l'expiration des droits à réparation contre l'exploitant, existant en vertu du paragraphe b) de l'article 21 ou des dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant, mais dans un délai de trente années après la date de l'accident, la réparation de ces dommages sera assurée par l'Etat. L'Etat sera également tenu de réparer des dommages nucléaires qui sont apparus avant que les droits à réparation soient ainsi venus à expiration, si la victime a omis d'intenter une action contre l'exploitant ou de prendre d'autres mesures appropriées pour préserver ses droits à l'intérieur des périodes applicables, mais a des excuses valables pour n'avoir pas intenté cette action ou pris ces mesures.

b) Si la réparation a été réduite en vertu du paragraphe a) de l'article 19 et, le cas échéant, du paragraphe c) de l'article 31 et du paragraphe e) de l'article 31a ou des dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant, la réparation susceptible d'être accordée à l'aide de fonds publics aux termes du présent article, sera réduite en conséquence. A d'autres égards, l'obligation de réparer sera déterminée comme si l'exploitant avait été responsable du dommage. Le droit d'intenter une action en réparation sera éteint si une demande en réparation n'a pas été dirigée contre l'Etat par la voie de l'autorité désignée à cet effet par le Gouvernement, à l'intérieur de la période visée au paragraphe a) de l'article 21.

c) Le Gouvernement peut décider que la réparation aux termes du présent article sera également accordée pour les dommages nucléaires subis en dehors de Suède.

Article 33

Si et dans la mesure où le montant de responsabilité fixé pour l'exploitant en vertu du paragraphe a) de l'article 17 ou du paragraphe a) de l'article 18 ou des dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant et de l'indemnisation à l'aide des fonds publics accordée en application des articles 29 à 31 ou de la Convention Complémentaire et de l'article 31a est insuffisant pour satisfaire en totalité les demandes en réparation de dommages nucléaires subis, une indemnisation à l'aide de fonds publics sera accordée, selon des termes et des conditions à déterminer par une loi spéciale. En pareil cas, une indemnisation sera également accordée pour compléter les indemnités dues en vertu de l'article 32 pour des dommages nucléaires subis en Suède, dans la mesure où elles ont été réduites en vertu de la première phrase du paragraphe b) de l'article 32. Une réparation sera également accordée au titre du présent article dans les cas où, conformément à une décision prise en application du paragraphe b) de l'article 19, de la deuxième phrase du paragraphe c) de l'article 31 ou du paragraphe e) de l'article 31a, l'indemnité due a été provisoirement réduite à un pourcentage déterminé du montant total dû.

Article 34

Il ne sera pas accordé de réparation en vertu des articles 28, 29, 31a ou 33, pour les dommages nucléaires causés par des accidents nucléaires du type visé au paragraphe b) de l'article 11.

Article 35

a) L'Etat dispose d'un droit de recours, pour les sommes versées à l'aide de fonds publics en vertu de l'article 28, contre l'exploitant, son assureur ou toute personne contre laquelle l'exploitant dispose d'un droit de recours au titre de l'article 21.

b) L'Etat, en ce qui concerne les sommes versées à l'aide de fonds publics en vertu des articles 29, 31a ou 33, sur la base de l'existence d'une décision prise au titre du paragraphe b) de l'article 19, acquerra par subrogation le droit appartenant à la victime d'obtenir réparation de l'exploitant. En ce qui concerne les autres sommes versées par l'Etat, en vertu des articles 29 à 31a, ou bien versées conformément aux dispositions de la Convention Complémentaire, pour un accident nucléaire entraînant, aux termes de la législation d'un autre Etat Contractant, la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède, ou versées par l'Etat en vertu de l'article 33, l'Etat ne disposera d'un droit de recours que contre les personnes ayant causé le dommage par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer le dommage. Les dispositions du présent paragraphe seront applicables, *mutatis mutandis*, à la réparation effectuée par l'Etat en vertu de l'article 32.

TRIBUNAUX COMPÉTENTS, ETC.

Article 36

- a) Les actions en réparation dirigées au titre des articles 5, 6, 7, 8, 9 ou 15, contre l'exploitant d'une installation nucléaire ou contre son assureur, seront intentées devant les tribunaux suédois, si
- i) l'accident nucléaire est survenu en totalité ou en partie en Suède ; ou si
 - ii) l'installation nucléaire intéressée est située en Suède et si l'accident nucléaire est survenu en totalité en dehors du territoire d'un Etat Contractant ou que le lieu de l'accident nucléaire ne peut être déterminé avec certitude.
- b) Chaque fois que cela est nécessaire afin de se conformer aux dispositions de l'alinéa ii) du paragraphe c) de l'article 13 de la Convention de Paris, le Gouvernement limitera la compétence juridictionnelle conférée aux tribunaux suédois aux termes du paragraphe précédent du présent article.

Article 37

- a) Les actions en réparation de dommages nucléaires intentées devant les tribunaux suédois en vertu de l'article 36 et les actions en réparation dirigées contre l'Etat en vertu des articles 28, 29, 31a, 32 ou 33 de la présente Loi, seront de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort juridictionnel duquel est survenu l'accident nucléaire. Lorsque deux ou plusieurs tribunaux se trouveront ainsi compétents, l'action pourra être intentée devant n'importe lequel d'entre eux.
- b) Si aucun tribunal n'était compétent en vertu du paragraphe précédent du présent article, l'action serait intentée devant le tribunal de la ville de Stockholm.

Article 38

- a) Lorsque, conformément aux dispositions de la Convention de Paris, les tribunaux d'un autre Etat Contractant sont compétents pour statuer sur des actions en réparation de dommages nucléaires, les jugements prononcés par ces tribunaux sur ces actions seront, aussitôt qu'ils seront devenus exécutoires en vertu de la législation de cet Etat, également exécutoires en Suède, sans que le bien-fondé de la demande soit soumis à un autre examen judiciaire. Cette disposition ne comporte cependant pas l'obligation d'exécuter un jugement dans la mesure où il entraînerait un dépassement du montant maximum applicable de responsabilité de l'exploitant.
- b) Les demandes d'exécution devront être faites devant le Cour d'Appel de Svea. Les demandes devront être accompagnées
- i) du jugement original ou d'une copie de ce jugement, certifié par l'autorité publique compétente ; et

- ii) d'une déclaration délivrée par l'autorité publique compétente de l'Etat où le jugement a été prononcé, attestant que le jugement concerne la réparation aux termes de la Convention de Paris et qu'il est exécutoire dans cet Etat.
- c) Les documents mentionnés plus haut devront comporter un certificat attestant que la personne ayant signé les documents est dûment compétente. Ce certificat devra être délivré par une Ambassade où un Consulat suédois ou par le Ministre de la Justice de l'Etat intéressé. Si l'un des documents en question est rédigé dans une langue étrangère autre que le danois ou le norvégien, une traduction en suédois devra être ajoutée aux documents. L'exactitude de la traduction devra être certifiée par un agent diplomatique ou consulaire ou par un officier ministériel suédois.
- d) Aucune demande d'exécution ne sera accordée avant que le défendeur n'ait eu la possibilité de soumettre ses commentaires sur la demande.
- e) Lorsque la demande a été accordée, le jugement sera exécutoire de la même façon qu'un jugement prononcé par un tribunal suédois, à moins que la Cour Suprême, saisie d'un recours contre l'arrêt de la Cour d'Appel, n'en ait décidé autrement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 39

- a) Lorsque des substances nucléaires sont expédiées en provenance d'une installation nucléaire située en Suède à un destinataire situé hors de Suède, ou à destination d'une telle installation en provenance d'un expéditeur situé hors de Suède et dans des circonstances telles que l'exploitant de ladite installation est responsable en vertu des articles 6 ou 7, des dommages nucléaires survenant en cours de transport, l'exploitant fournira au transporteur un certificat délivré par l'assureur et énonçant le nom et l'adresse de l'exploitant, les substances nucléaires et le transport auquel s'applique l'assurance, ainsi que le montant, le type et la durée de cette assurance. Le certificat devra contenir une déclaration émanant de l'autorité désignée à cet effet par le Gouvernement, selon laquelle l'exploitant désigné par le document est un exploitant d'une installation nucléaire au sens de la Convention de Paris. La personne par laquelle est délivré le certificat sera responsable de l'exactitude du certificat en ce qui concerne le nom et l'adresse de l'exploitant et le montant, le type et la durée de l'assurance.
- b) Le modèle du certificat devant être délivré aux termes du paragraphe précédent du présent article, sera établi par le Gouvernement ou une autorité désignée par le Gouvernement.

Article 40

Toute personne qui manque à l'obligation découlant de la présente Loi de contracter et de conserver une assurance ou de respecter les conditions de la fourniture d'une garantie financière qui peuvent être fixées en vertu du paragraphe b) de l'article 27, sera passible d'amende et d'une peine d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas six mois.